

# Département des Alpes Maritimes

## Commune de Pégomas

### Rapport d'Enquête Publique

N° E20000008/06

*Enquête Publique relative au Plan de Prévention des Risques (PPR)  
Naturels prévisibles d'inondations de la commune de Pégomas*

**Arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes**

**: 11 décembre 2020**

**Période de l'Enquête : 25 janvier au 26 février 2021**

**Date du rapport : 26 mars 2021**

**Commissaire Enquêteur : CAMMAS Henri**

Destinataires : M. le Préfet des Alpes Maritimes, DDTM – Pôle Risques Naturels et Technologiques (Rapport avec dossier d'Enquête Publique et le registre d'enquête)

Copie Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice (Rapport avec le PVS des observations)

**Page Blanche**

## ***Préambule***

### **Le présent document comprend deux parties distinctes**

**Partie 1** : *Le rapport et ses annexes*, relatant

D'une part la présentation de l'enquête publique (Ch. 1, 2 et 3) qui fait appel à des annexes (Ch. 5) : description succincte du projet, réglementation, déroulement de l'enquête publique, examen des réponses des Personnes Publiques Associées (PPA), analyse des réponses au Procès Verbal de Synthèse (PVS) des observations, etc. D'autre part le traitement des observations du public (Ch. 4).

**Partie 2** : *Les conclusions et l'avis motivé du Commissaire Enquêteur concernant l'enquête publique.*

# PARTIE 1

## RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

# SOMMAIRE PARTIE 1

<b>1/</b>	<b>CADRE GENERAL DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....</b>	<b>7</b>
1.1	Généralités et Objet de l'enquête .....	7
1.2	Cadre juridique.....	9
1.3	Description et caractéristiques du projet.....	10
a)	Introduction .....	10
b)	Documents stratégiques:.....	11
c)	Les outils mis à disposition .....	12
d)	Raisons et mise en œuvre du PPR Inondations à Pégomas .....	13
1.4	Composition du Dossier et des Annexes .....	15
<b>2/</b>	<b>ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....</b>	<b>18</b>
2.1	Désignation du commissaire enquêteur .....	18
2.2	Réception et Etude du dossier – Organisation de l'Enquête.....	18
2.3	Information du public.....	19
2.4	Visite des lieux .....	19
2.5	Vérification et signature des dossiers, paraphage du registre d'enquête.....	20
2.6	Déroulement de l'enquête publique.....	20
2.7	Rencontre avec le représentant de Mme le Maire.....	20
2.8	Bilan comptable des observations .....	21
<b>3/</b>	<b>ANALYSES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....</b>	<b>22</b>
3.1	Analyse du dossier soumis à enquête publique / Avis de l'AE.....	22
3.2	Analyse des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) .....	22
a)	Chambre de Commerce et d'industrie.....	22
b)	SDIS .....	23
c)	Chambre d'Agriculture.....	23
d)	SCOT'Ouest .....	23
e)	Commune de Pégomas .....	24
f)	CAPG (Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse) .....	24
3.3	Procès Verbal de Synthèse (PVS) des Observations et réponses du MO au PVS des Observations.....	24
<b>4/</b>	<b>EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES .....</b>	<b>33</b>
4.1	OBSERVATIONS PAR THEMES ET PAR REFERENCE .....	33
a)	Classement par thème .....	33
b)	Classement par Référence .....	35

4.2	ANALYSE DES OBSERVATIONS PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR .....	37
<b>5/</b>	<b>ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUETE .....</b>	<b>64</b>
5.1	Demande de la Préfecture de nomination d'un CE .....	64
5.2	Nomination du CE par le Tribunal Administratif .....	65
5.3	Déclaration du CE de Non Intéressement au Projet .....	66
5.4	Arrêté préfectoral initial du 5 décembre 2017 .....	67
5.5	Arrêté préfectoral modificatif – 11 mai 2018 .....	71
5.6	Avis prorogation dans Nice-Matin du 16 octobre 2020 .....	75
5.7	Décision de l'Ae de Non Soumission du PPRi de Pégomas à évaluation Ae .....	76
5.8	Arrêté Préfectoral du PPRi de Pégomas .....	79
5.9	Avis d'Enquête Publique .....	86
5.10	Affichage Avis Enquête Publique en Mairie de Pégomas .....	88
5.11	Certificat de début d'affichage de l'avis d'Enquête Publique .....	89
5.12	Certificat de fin d'affichage de l'avis d'Enquête Publique .....	90
5.13	Bordereau de rajout « Carte des Vitesses » .....	91
5.14	Réception PVS par DDTM06 .....	92
5.15	Réception PVS par Mairie de Pégomas (et DDTM06) .....	93
5.16	Avis d'Enquête dans Nice-Matin .....	94
5.17	Avis d'Enquête dans les Petites Affiches .....	95
5.18	Ouverture du Registre .....	96
5.19	Clôture du Registre .....	97

## 1/ CADRE GENERAL DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 1.1 Généralités et Objet de l'enquête

La présente enquête publique concerne une révision du Plan de Prévention de Risques d'Inondations existant sur la commune de Pégomas. Cette révision a eu lieu suite aux inondations catastrophiques sur la zone littorale de Nice à Mandelieu-la-Napoule en octobre 2015. Dix communes de cette zone là ont vu leur PPR Inondations en cours de révisions. Il s'agit de commune appartenant à deux bassins : Celui de la Brague avec les communes de Biot, Antibes et Vallauris et celui de la Siagne avec les communes du Cannet, Cannes, la Roquette sur Siagne, Grasse, Pégomas, Mougins et Mandelieu la Napoule. Toutes ces communes ont connu des épisodes pluvieux particulièrement violents, soit en octobre 2015 pour la bande littorale, soit en décembre 2019 au-delà de cette bande, en particulier pour la ville de Pégomas. Suite à ces événements, il est apparu impératif de réviser les PPR inondations sur toutes ces communes.

Pégomas est une commune de presque 8000 habitants située au sud-ouest du département des Alpes Maritimes qui s'étend sur 1128 hectares. Elle fait partie du pays de Grasse. Ses villes voisines sont Grasse, Mandelieu la Napoule et Mouans-Sartoux. La ville dispose d'un climat privilégié grâce à la proximité du littoral et des premières collines du Tanneron, ce qui permet d'entretenir un patrimoine exceptionnel tel que le mimosa et l'eucalyptus d'ornement.

La plupart des habitants sont attachés à leur commune et souhaitent conserver leur cadre de vie. Dans cette optique, leur patrimoine constitue un bien précieux et naturellement ils n'envisagent pas des contraintes injustifiées qui ne leur permettraient pas d'en jouir pleinement. Bien entendu, ils sont prêts à assumer les obligations dues aux risques majeurs visant cette commune, en particulier incendie et inondations.





Le territoire de la commune de Pégomas présente un réseau hydrographique très développé constitué par :

- la basse vallée de la Siagne, cours d'eau qui traverse entièrement la commune ;
- le Gratte-Sac et la Mourachonne, affluents du Béal qui également traversent la commune et se jettent dans la Siagne.

La commune présente la caractéristique d'une cuvette insérée entre deux collines. Elle ramasse donc les eaux des cours d'eau lui arrivant et toutes les eaux venant de ces collines. Il est à noter que beaucoup de vallons se trouvent à sec en période normale et ruissellent très fortement en période de pluies intenses.

Les éléments d'étude du PPR Inondations de la commune seront décrits dans le chapitre descriptif développé au Ch. 1.3.

## 1.2 Cadre juridique

### **Contexte**

Le dossier de l'enquête publique a été constitué en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Pégomas dans le cadre des articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement. La codification de ces articles résulte de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels majeurs, elle-même modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement et par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

On signalera l'article L.562-3 permettant de définir les modalités d'une concertation préalable avec les Personnes Publiques Associées (PPA) et le public. C'est la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages qui est venue renforcer la concertation et l'information du public ainsi que la prévention des risques à la source. Elle permet d'accroître la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques et de mieux garantir l'indemnisation des victimes.

L'article L.562-8 est relatif aux interdictions et prescriptions techniques à respecter afin d'assurer la libre circulation des eaux et la conservation, la restauration, l'extension des champs d'inondations

Il faut ajouter dans la partie réglementaire du code de l'environnement les articles R.532-1 à R.562-11 du même code, notamment l'article R.562-8. Ces articles de nature réglementaire sont venus préciser dans le code de l'environnement les modalités d'application de la partie législative, issues du titre V de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2.

**Règles générales** : Nous citons ici l'article L.562-1 qui donne compétence à l'Etat pour élaborer et mettre en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêts, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ces plans ont pour objet, si nécessaire de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, ouvrage, aménagement, exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles dans le but de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ; si ces constructions, aménagements, exploitations sont autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

Le plan doit aussi délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais que des constructions, aménagements, exploitations pourraient aggraver ou en provoquer de nouveaux afin d'y prévoir des mesures d'interdictions ou des prescriptions telles que prévues dans le premier cas ;

Ces mesures de prévention, protection, sauvegarde doivent être définies par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

L'article L.562-8 édicte que dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

### 1.3 Description et caractéristiques du projet

#### *a) Introduction*

Le porteur de projet souligne la nouvelle philosophie ayant conduit à l'élaboration du projet de révision du PPRI. Elle se traduit par une confrontation des aléas distinguant désormais deux types (Aléas Fort ou Faible à modéré) au lieu d'un seul auparavant avec des enjeux regroupés en deux catégories (Zones peu ou pas urbanisées et Zones urbanisées déclinées en centres urbains et Zones à urbaniser). Ces différenciations permettent une meilleure adaptation des situations et atténuent l'impact des prescriptions sur les droits à construire. En outre il a été réactualisé une prescription relative à l'atténuation de l'urbanisation de part et d'autre des axes d'écoulement figurés par un « chevelu » des vallons sur la commune (tracé orange). Cette disposition ne paraît pas immédiatement opposable car absente des cartes de zonages règlementaires. En outre elle nécessiterait un relevé topographique des

pétitionnaires, ce qui contrevient au principe jurisprudentiel selon lequel « les documents d'urbanisme doivent se suffire à eux mêmes ».

Un Plan de Prévention des Risques inondations (PPRi) fait partie d'une chaîne d'élaboration créée à partir de documents stratégiques guidant leur mise en œuvre et d'outils spécifiques.

### *b) Documents stratégiques:*

#### *1/ La directive européenne, dite directive inondations de 2007*

Elle a été transposée en droit français par la loi LENE. L'objectif de cette directive est de donner un cadre aux Etats membres pour réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine culturel. Cette directive se décline en trois étapes successives renouvelables tous les six ans:

1/ Le recensement d'événements historiques marquants qui caractérisent les impacts sur la population et les emplois exposés. Ceci conduit à délimiter des territoires à risque important d'inondations (**TRI**).

2/ A partir des TRIs, on définit les zones inondables ou à risque d'inondations.

3/ Au final, un plan de gestion des risques inondations (**PGRI**) est élaboré par une stratégie locale des risques inondations. Ces PGRI ont été arrêtés par les préfets coordonnateurs de bassins. Pour la zone Nice-Cannes-Mandelieu, un TRI a été identifié qui inclue la commune de Pégomas.

#### *2/ La stratégie nationale de gestion des risques inondations (SNGRI)*

Cette stratégie se décline en trois objectifs : augmenter la sécurité des personnes exposées, diminuer le coût des dommages liés à l'inondation, raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

#### *3/ Le plan de gestion des risques inondations 2016-2021(PGRI)*

Ce PGRI a été arrêté pour le bassin Rhône-Méditerranée en décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassins. Il se décline en cinq grands objectifs complémentaires listés dans le rapport de présentation (p15/83)

#### *4/ Stratégie locale des risques inondations SLGRI)*

Ce document a été élaboré pour le TRI Nice-Cannes-Mandelieu la Napoule par les services de l'Etat et le Conseil départemental des Alpes Maritimes. Il sert de base aux actions des PAPI (programme d'action et de prévention des inondations) en cours ou à venir et au volet inondations des contrats de milieux ou des SAGE (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau). La version finale du SLGRI a été arrêtée par le préfet en décembre 2016 et intègre les remarques des parties prenantes et du public

consultés d'octobre à décembre 2016. Cette stratégie poursuit cinq grands objectifs déclinés dans le rapport de présentation (p16 et 17/83).

### *c) Les outils mis à disposition*

#### *1/ Plans d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI)*

Au niveau opérationnel, ils constituent l'outil de base pour effectivement corriger ou améliorer les conditions d'écoulement des eaux sur un territoire (curage des vallons et cours d'eau, renforcement des bords de cours d'eau, ...). Ils permettent aussi par la mise en place d'ouvrages adaptés de protéger les biens et les personnes (digues, bardeaux de protection, ...).

Ces PAPI sont soutenus sur le Plan règlementaire par les Plans de Prévention qui en particulier définissent les zones inondables et à risques.

Ces PAPI permettent en particulier :

- D'améliorer la connaissance et la conscience du risque
- De surveiller et de prévenir les crues et les inondations
- En période de crise d'alerter et de bien gérer les crises
- De prendre en compte le risque inondations pour les bâtiments et voiries
- De réduire la vulnérabilité des personnes et des biens
- De gérer les écoulements des eaux
- Et enfin de gérer les ouvrages hydrauliques.

#### *2/ La prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire*

Cette prise en compte doit être déclinée dans le **SCOT** (Schéma de Cohérence territoriale) qui est un document d'urbanisme décrivant un projet de territoire par des orientations d'aménagement et des conditions d'un développement urbain durable.

*La commune de Pégomas est située au sein du SCOT de l'ouest des Alpes Maritimes (SCOT Ouest) qui rassemble 28 communes.*

Le **PLU** (Plan Local d'Urbanisme) est le dernier maillon de l'aménagement du territoire au niveau de la commune. IL exprime un projet urbain en fixant les règles de construction et d'aménagement du territoire de la collectivité pour une dizaine d'années.

Elaboré sous la responsabilité de la commune, les préconisations contenues dans le PLU doivent respecter les orientations relatives à la gestion équilibré de l'eau. En particulier on peut citer les préconisations qui peuvent être inscrites dans un PLU : gestion des taux d'imperméabilisation, limitations des débits, inscription en emplacements réservés (ER) des emprises d'ouvrages de rétention des eaux pluviales ou de traitement des eaux usées, inconstructibilité ou constructibilité limitée dans des zones inondables , etc.

Le PLU de Pégomas a été approuvé le 11 mars 2019.

### 3/ Le zonage pluvial

Il permet quant à lui de déterminer des règles spatiales de gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Ce zonage pluvial, s'il est intégré au PLU et adopté par arrêté municipal, devient alors opposable aux tiers.

#### *d) Raisons et mise en œuvre du PPR Inondations à Pégomas*

La commune de Pégomas est couverte depuis 2003 par le PPRi de la Basse vallée de la Siagne et des vallons côtiers (avec Cannes, la Roquette sur Siagne et Mandelieu-la-Napoule).

Suite à l'épisode pluvieux et dramatique du samedi 3 octobre 2015, touchant principalement la bande côtière de Mandelieu-la-Napoule à Nice, un retour d'expérience a été diligenté. La DDTM06 a lancé, suite à ce retour d'expérience, la mise à jour des PPRi existants ou l'élaboration d'un PPRi pour les 10 communes à l'ouest du département dont la commune de Pégomas.

Par ailleurs, la commune de Pégomas qui avait été relativement épargnée le samedi 3 octobre 2015, avait subi des inondations les 5 et 6 novembre 2011 avec de nombreux quartiers touchés (Le Château, l'Ecluse, Place Parchois et quartier de Cabrol). Plus récemment, le 23 novembre 2019, la commune de Pégomas a été touchée par un épisode pluvieux très intense qui a provoqué le débordement des cours d'eau traversant Pégomas, la Mourrachone, le Beal, le Gratte-Sac et surtout la Siagne (photo ci- après au niveau du restaurant l'Ecluse).



Par ailleurs, il est noté que le lit mineur de la Siagne a une capacité nettement insuffisante par rapport à la crue de référence. On peut signaler l'effet régulateur du

barrage de St Cassien qui permet dans la mesure du possible d'écrêter les crues de la Siagne.

**« Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturel est  
une servitude d'utilité publique annexée au PLU »**

Pour les inondations, ce qui est l'objet de la présente enquête publique sur Pégomas, on vise plus particulièrement les débordements de cours d'eau, les submersions marines, le ruissèlement et les remontées de nappes. Le préfet, représentant de l'Etat est responsable de la procédure d'élaboration d'un PPRN. Un PPRN comprend la réalisation d'études portant sur la qualification des aléas et l'évaluation des enjeux ainsi que l'élaboration du zonage règlementaire et du règlement.

Le préfet des Alpes Maritimes a prescrit un arrêté le 5 décembre 2017 modifié le 11 mars 2018 pour l'élaboration d'un PPR Inondations sur la commune de Pégomas.

La DDTM06 a été diligentée pour élaborer ce PPRi en se basant, entre autre, sur les éléments suivants :

- ❖ Données issues du PPRi de la basse vallée de la Siagne
- ❖ Recherches en archives sur les journaux régionaux quotidiens
- ❖ Enquête auprès de la commune

Ensuite ont été menées suivant la méthodologie, les analyses hydrologiques, hydrauliques et enfin, le calcul de l'aléa.

Puis, la carte des enjeux (bâtiments principalement avec leur vulnérabilité) a été déterminée.

Enfin le **zonage règlementaire** a été élaboré sous forme de Plan à partir des simulations réalisées. Les différentes catégories du zonage ont été matérialisées par des couleurs différentes (rouge, bleu, etc.)

Toutes ces études sont décrites dans le rapport de présentation.

## 1.4 Composition du Dossier et des Annexes

### DOSSIER

<b>1</b>	<b>Rapport de Présentation</b>	<b>1</b>	Document(s)
1	DDTM 06 - Rapport de Présentation - Pégomas (Suez)		01/01/2020
<b>2</b>	<b>Règlement</b>	<b>1</b>	Document(s)
1	DDTM 06 - Règlement (Suez)		
<b>3</b>	<b>Cartes de Zonage Règlementaire</b>	<b>1</b>	Document(s)
1	DDTM 06 - Carte de Zonage règlementaire- Pégomas		
<b>4</b>	<b>Cartes Annexes</b>	<b>3</b>	Document(s)
1	DDTM 06 - Carte des Aléas- Pégomas		
2	DDTM 06 - Carte des phénomènes naturels - Pégomas		
3	DDTM 06 - Carte des Enjeux - Pégomas		

### ANNEXES

<b>1</b>	<b>Concertation</b>	<b>3</b>	Document(s)
1	DDTM 06 - Bilan de Concertation		05/12/2020
2	DDTM 06 - Réunion Publique		27/06/2020
3	DDTM 06 - Concertation du Public : Synthèse et Réponses		
<b>2</b>	<b>Association</b>	<b>6</b>	Document(s)
1	DDTM 06 - Réunion - Présentation Zonage et Règlement aux PPA (Suez)		21/05/2019
2	DDTM 06 - Réunion - Secteur CACPL/CAPG		19/12/2018
3	DDTM 06 - Réunion - Présentation Aléas et Enjeux aux PPA (Suez)		17/09/2018
4	DDTM 06 - Réunion - Réunion intermédiaire de présentation des aléas (Suez)		02/08/2018
5	DDTM 06 - Réunion - Phase 2 sur les Enjeux (Suez)		19/06/2018
6	DDTM 06 - Réunion - Lancement Procédure révision PPRi de Pégomas (Safege)		31/05/2017
<b>3</b>	<b>Désignation du Commissaire Enquêteur</b>	<b>1</b>	Document(s)
1	Tribunal Administratif de Nice - Nomination Commissaire Enquêteur		10/03/2020
<b>4</b>	<b>Consultation des PPA</b>	<b>30</b>	Document(s)
1	DDTM 06 - Attestation Envoi en Recommandé le 6 mars 2020 Consultation PPA		26/11/2020
2	Syndicat Mixte SCOT'OUEST - Réponse		22/10/2020
3	CA Pays de Grasse - Réponse		19/10/2020
4	Mairie de Pégomas - Délibération du Conseil Municipal		23/09/2020
5	Chambre d'Agriculture 06 - Réponse		30/06/2020
6	SMIAGE - Réponse		26/06/2020
7	CA Pays de Grasse - Prolongation pour Réponse		24/06/2020
8	Conseil Départemental 06 - Prolongation pour Réponse		24/06/2020
9	SMIAGE - Prolongation pour Réponse		24/06/2020
10	Syndicat Mixte SCOT'OUEST - Prolongation pour Réponse		24/06/2020
11	SDIS 06 - Prolongation pour Réponse		24/06/2020
12	Conseil Régional PACA - Prolongation pour Réponse		24/06/2020
13	PACA - Propriété Forestière - Prolongation pour Réponse		24/06/2020
14	CCI 06 - Prolongation pour Réponse		24/06/2020
15	Mairie de Pégomas - Prolongation pour Réponse		24/06/2020
16	Chambre d'Agriculture 06 - Prolongation pour Réponse		24/06/2020
17	CCI 06 - Réponse		12/06/2020

18	SDIS 06 - Réponse	30/03/2020
19	Mairie de Pégomas - Courrier pour Consultation (avec Porter A Connaissance - PAC)	08/03/2020
20	Conseil Départemental 06 - Courrier pour Consultation	06/03/2020
21	CA Pays de Grasse - Courrier pour Consultation	06/03/2020
22	Chambre d'Agriculture 06 - Courrier pour Consultation	06/03/2020
23	Conseil Régional PACA - Courrier pour Consultation	06/03/2020
24	PACA - Propriété Forestière - Courrier pour Consultation	06/03/2020
25	SDIS 06 - Courrier pour Consultation	06/03/2020
26	SMIAGE - Courrier pour Consultation	06/03/2020
27	Syndicat Mixte SCOT'OUEST - Courrier pour Consultation	06/03/2020
28	CCI 06 - Courrier pour Consultation	06/03/2020
29	- Soumission PPRI aux PPA	
30	DDTM 06 - Concertation des PPA : Synthèse et Réponses	

## **5 Arrêtés (Prescription PPR, Prorogation, AE) - Annonces légales - Certificats** **21** Document(s)

1	CA Pays de Grasse - Certificat d'Affichage de l'arrêté de Prorogation du PPRI de Pégomas	18/11/2020
2	Mairie de Pégomas - Certificat d'Affichage de l'arrêté de Prorogation du PPRI de Pégomas	02/11/2020
3	Syndicat Mixte SCOT'OUEST - Certificat d'Affichage de l'arrêté de Prorogation du PPRI de Pégomas	28/10/2020
4	DDTM 06 - Avis de Prorogation du PPRI de Pégomas dans Nice Matin	16/10/2020
5	DDTM 06 - Bordereau d'envoi Arrêtés Préfectoraux de Prorogation du PPRI de Pégomas au Préfet 06	13/10/2020
6	CA Pays de Grasse - Courrier d'envoi par la DDTM 06 de l'Arrêté de Prorogation du PPRI de Pégomas	23/09/2020
7	Syndicat Mixte SCOT'OUEST - Courrier d'envoi par la DDTM 06 de l'Arrêté de Prorogation du PPRI de Pégomas	23/09/2020
8	Mairie de Pégomas - Courrier d'envoi par la DDTM 06 de l'Arrêté de Prorogation du PPRI de Pégomas	23/09/2020
9	Préfet 06 - Arrêté de Prorogation du 5 décembre 2017 relatif à Prescription du PPRI de Pégomas	23/09/2020
10	Syndicat Mixte SCOT'OUEST - Certificat d'affichage pour l'élaboration du PPRI de Pégomas	14/05/2019
11	Syndicat Mixte SCOT'OUEST - Certificat fin d'affichage Arrêté Préfectoral du 5 décembre 2017	14/05/2019
12	CA Pays de Grasse - Certificat fin d'affichage Arrêté Préfectoral du 5 décembre 2017	16/07/2018
13	Mairie de Pégomas - Certificat fin d'affichage Arrêté Préfectoral du 5 décembre 2017	22/06/2018
14	DDTM 06 - Avis de Modification de l'Arrêté Préfectoral du 5 décembre 2017 dans Nice Matin	22/05/2018
15	Préfet 06 - Modification Arrêté Préfectoral du 5 décembre 2017	11/05/2018
16	CA Pays de Grasse - Certificat d'affichage pour l'élaboration du PPRI de Pégomas	13/04/2018
17	Mairie de Pégomas - Certificat d'affichage pour l'élaboration du PPRI de Pégomas	06/03/2018
18	DDTM 06 - Avis de l'élaboration du PPRI de Pégomas dans Nice Matin	26/12/2017
19	Préfet 06 - Bordereau d'Envoi de l'Arrêté Préfectoral du 5 décembre 2017 Décision de l'AE du 12 septembre 2017 "examen au cas par cas"	05/12/2017
20	Préfet 06 - Arrêté Préfectoral pour l'Elaboration du PPRI de Pégomas	05/12/2017
21	Autorité Environnementale - Décision de l'AE sur l'élaboration du PPRI de Pégomas	12/09/2017

## **6 Arrêté EP et Annonces Journaux** **7** Document(s)

1	DDTM 06 - 2ième Avis d'Enquête dans Les Petites Affiches	25/01/2021
2	DDTM 06 - 2ième Avis d'Enquête dans Nice Matin	25/01/2021



3	DDTM 06 - 1er Avis d'Enquête dans Annonces Légales et Judiciaire	07/01/2021
4	DDTM 06 - 1er Avis d'Enquête dans Nice Matin	04/01/2021
5	DDTM 06 - Bordereau d'envoi de l'Arrêté du 11/12/2020	16/12/2020
6	DDTM 06 - Arrêté Préfecture pour le PPRI de Pégomas	11/12/2020
7	DDTM 06 - Avis d'Enquête Publique (Affiche A2 sur fond jaune)	

**Nb Total de Documents : 74**

A la demande du Commissaire Enquêteur, un document supplémentaire a été rajouté  
au dossier : « Vitesse de l'eau en cas de crue » (*Annexe 13*)

## 2/ ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Le préfet des Alpes Maritimes a fait une demande au tribunal administratif de Nice (*Annexe 1*) le **6 mars 2020** pour la désignation d'un Commissaire Enquêteur en vue de conduire l'enquête publique, objet du présent rapport. J'ai été désigné par la Présidente du tribunal administratif de Nice le **10 mars 2020** (*Annexe 2*) afin de procéder à cette enquête publique ayant pour objet :

« *Elaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPR) sur la commune de Pégomas* ».

L'opération envisagée étant susceptible d'affecter l'environnement, l'Enquête Publique a été conduite selon les articles L123 et R123 du Code de l'Environnement.

Ainsi, suite à ma nomination, une « Attestation de Non Intéressement au Projet » (*Annexe 3*), en date du **12 septembre 2020** a été produite par mes soins.

### 2.2 Réception et Etude du dossier – Organisation de l'Enquête

J'ai récupéré le dossier au cours de ma rencontre à la DDTM06 avec M. Olivier Castillon, représentant le Maître d'Œuvre le **21 octobre 2020**.

Au cours de cette réunion de concertation entre le Commissaire Enquêteur et le Maître d'œuvre, nous avons posé les dates de l'enquête ainsi que les 4 permanences du commissaire enquêteur.

La période de l'enquête a été fixée du **lundi 25 janvier au vendredi 26 février 2021**. Les 4 permanences du commissaire enquêteur prévues au cours de la réunion de concertation ont été tenues au siège de l'enquête en Mairie de Pégomas, salle du conseil municipal comme prévu :

- Le lundi **25 janvier 2021** de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
- Le mercredi **3 février 2021** de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
- Le mardi **18 février 2021**, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.
- Le vendredi **26 février 2021** de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

Compte tenu de ces propositions de dates, un arrêté a été publié le **11 décembre 2020** par le préfet des Alpes Maritimes fixant toutes les modalités du déroulement de l'enquête.

On peut noter qu'un arrêté initial (*Annexe 4*) prescrivant le PPR Inondations de Pégomas a été pris par le préfet des Alpes Maritimes le **5 décembre 2017**, précisant

en particulier la tenue d'une concertation avec le public, exigible dans le cas de Plan de Prévention des Risques. Cet arrêté a été prorogé par un arrêté (*Annexe 5*), pris par le préfet des Alpes Maritimes le **11 mai 2018**. La publicité de cet arrêté a été publiée dans le quotidien Nice-Matin le **16 octobre 2020** (*Annexe 6*).

### 2.3 Information du public

L'Avis d'Enquête Publique (*Annexe 9*), a été affiché en mairie de Pégomas sur le panneau d'affichage de la mairie (*Annexe 10*). Cet avis d'enquête Publique a été affiché également au CCAS et à la Police Municipale, les affiches répondant aux dispositions réglementaires : Format A2, caractères noirs sur fond jaune.

L'avis d'enquête publique, accompagnée de publicité pour l'enquête du PPR Inondations de Pégomas, ont paru également sur le site internet et le Facebook de la Mairie.

Un certificat de début d'affichage de l'avis d'enquête a été produit par la Mairie de Pégomas (*Annexe 11*) ainsi qu'un certificat de fin d'affichage (*Annexe 12*).

Les publications de l'enquête ont été faites dans *Nice-Matin* (*Annexe 16*), et *Les Petites Affiches* (*Annexe 17*).

- *Nice Matin* : Avis d'ouverture et 1<sup>er</sup> avis d'enquête le **4 janvier 2021**; 2<sup>ème</sup> avis d'enquête le vendredi **25 janvier 2021**.
- *Les Petites Affiches* : Avis d'ouverture et 1<sup>er</sup> Avis, dans le journal du **1<sup>er</sup> au 7 janvier 2021** ; 2<sup>ème</sup> avis, dans le journal du **22 au 28 janvier 2021**.

### 2.4 Visite des lieux

Une visite des lieux a été organisée le **mercredi 13 janvier 2021** à Pégomas avec les représentants du Maître d'œuvre MM. Castillon et Paluszkiwicz de la DDTM06.

Nous avons pu ainsi visiter les principaux lieux critiques au niveau inondations :

- La zone du restaurant l'écluse au bord de la Siagne
- La rive droite de la Siagne au niveau du chemin de Cabrol
- Les zones des terrains et maisons sur l'ensemble « Gazaniaire » au bord de la route de la Fénerie
- Le confluent de la Mourachonne avec la Siagne, la Mourachonne rejoignant la Siagne à angle droit. Cette configuration engendre en cas de fortes précipitations un « engorgement » de la Mourachonne.
- Les terrains MUL, impasse des arrosables.

Nous avons évoqué le problème du quartier de la Mairie et du parking attenant situé en zone inondable rouge et en plein centre de Pégomas. Cette problématique montre à

quel point la commune de Pégomas est face à la dangerosité d'inondations récurrentes.

## 2.5 Vérification et signature des dossiers, paraphage du registre d'enquête

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ont été côtés et paraphés par le commissaire enquêteur **le 29 décembre 2020** en mon domicile.. Tous ces documents ont été disponibles pour le public en Mairie de Pégomas, siège de l'enquête du **25 janvier au 26 février 2021** inclus, période de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

## 2.6 Déroulement de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée sans incident. Les personnes qui se sont déplacées ont pu consulter le dossier ou rencontrer le commissaire enquêteur. Pour faciliter les rencontres avec le commissaire enquêteur, il a été mis en place un système de rendez-vous géré par l'accueil de la mairie de Pégomas. Ces rendez vous étaient espacés d'une heure pour permettre aux personnes n'ayant pas pris rendez-vous de rencontrer le commissaire enquêteur. Avant chaque permanence, je recevais un mail de la mairie de Pégomas me donnant la liste des rendez-vous. A titre d'exemple, les rendez-vous pour ma dernière permanence du 26 février.

Bonjour,  
 Ci-dessous les rendez-vous de demain :  
 8h30 M Diriez Tel : 06 80 03 63 99  
 9h30 M Abril Tel : 06 60 21 91 26  
 10h30 Mme Charuel Tel :06 32 35 13 66  
 11h45 M. Ferrero Tel :06 03 51 01 19  
 13h 30 M. Pellegrin Tel :06 59 91 98 69

Au début de l'enquête, le registre a été ouvert et signé par le commissaire enquêteur à 8h30 le premier jour de l'enquête. (*Annexe 18*).

A la fin de l'enquête, le registre a été clos et signé par le commissaire enquêteur à 16h30 le dernier jour de l'enquête. (*Annexe 19*).

## 2.7 Rencontre avec le représentant de Mme le Maire

Cette rencontre, en application de l'article R 562-8 du code de l'environnement, a eu lieu le 17 février 2021 rencontre à laquelle étaient présents M. Bernardi, adjoint à l'urbanisme et Mme Goutanier instructrice à la mairie de Pégomas.

Ceci a été l'occasion de voir les futurs projets de la mairie. Il a été fait état des demandes faites à la DDTM concernant certains freins à ces projets, tel que décrit dans

la consultation des PPA par la mairie de Pégomas. Suite à la réponse de la DDTM, un avis a été donné par le commissaire enquêteur dans le paragraphe : 3.2 e).

M. Bernardi m'a fait part également du souhait de voir la zone des Martelly rester en bleu ainsi que le bâti du restaurant « l'écluse ». Des réponses sont apportées par le

## 2.8 Bilan comptable des observations

Il y a eu **50 observations** du Public : **6** sur le registre d'enquête, **7** transmises par mail à l'adresse indiquée dans l'avis d'enquête, **11** formulées sur le registre dématérialisé et **26** lettres.

Conformément à la réglementation, les requérants pouvaient transmettre leurs observations par voie dématérialisée. Un site dédié « registredemat.fr » a été mis à disposition par la DDTM06.

Ce site permettait pour le public de déposer ses observations par formulaire. Il recueillait également tout les mails envoyés par les requérants à une adresse dédiée. Egalement, le dossier de l'enquête publique était directement accessible sur ce site. Un bilan de l'utilisation de ce site était mis à jour régulièrement avec la version finale ci-après :

*18 observations / 337 visiteurs uniques / 177 téléchargements et 278 visionnages*

Un accès particulier a été réservé au commissaire enquêteur pour en particulier pouvoir extraire toutes les observations sous forme de fichier Excel.

### 3/ ANALYSES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

#### 3.1 Analyse du dossier soumis à enquête publique / Avis de l'AE

Les documents du dossier sont listés au chapitre 1.4. Ils sont composés d'un dossier et des annexes.

Le dossier comprend les plans des cartes aléas, enjeux, phénomènes naturels et zonage. On trouve également le rapport de présentation et le règlement.

La couleur des légendes des zones est différente entre la carte de zonage et le règlement, il y a inversion des couleurs entre 2 catégories.

*Carte de zonage :*

Aléa fort et CU → Couleur Rose                      Aléa faible et ZPPU → Couleur Rouge Clair.

*Règlement :*

Aléa fort et CU → Couleur Rouge Clair    Aléa faible et ZPPU → Couleur Rose.

**Ceci est à rectifier** car il peut y avoir confusion quand on passe du zonage au règlement.

Concernant les côtes d'inondations figurant sur la carte de zonage, beaucoup de personnes ont eu du mal à les interpréter.

La DDTM06 m'a donné la définition :

« Les cotes d'inondation en mètre NGF (Nivellement général de la France) sont les cotes de référence qui figurent sur les cartes de zonages.

Elles correspondent à la cote NGF de la crue de référence.

On applique ensuite 20 cm à cette cote de référence pour obtenir ce que l'on appelle la cote d'implantation (Premier niveau aménageable). »

Cette définition apparaît dans le règlement. Il serait bien de donner des exemples

#### 3.2 Analyse des avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Les organismes suivants ont été consultés et ont donné les avis suivants :

##### a) *Chambre de Commerce et d'industrie*

##### **Avis défavorable**

Elle signale certaines contraintes liées au classement dans le plan de zonage pour les 80 entreprises classées en zone inondable :

- Interdiction de reconstruire en B1 pour un bien détruit sous l'effet d'une crue.
- Interdiction de stationnement en R1
- Extension interdite pour les bâtiments situés en B1
- Etc.

*Commentaire du commissaire enquêteur : La DDTM06 a répondu point par point à ces interrogations.*

### *b) SDIS*

#### **Réserves sans avis :**

- Demande que les prescriptions soient plus détaillées pour l'évacuation des déchets et des embâcles.
- Souhaite que soit détaillé le type de déchets, matériaux, quantités
- Souhaite que les caractéristiques des zones de refuge soient définies.

La DDTM a répondu qu'il n'était pas souhaitable d'établir des règles standards qui risquent de ne pas être applicables.

*Commentaire du commissaire enquêteur : Néanmoins, il est toujours possible de donner des « enveloppes » correspondant à des recommandations.*

### *c) Chambre d'Agriculture.*

#### **Avis défavorable**

La Chambre d'Agriculture demande des aménagements au niveau du règlement du PPR Inondation

- Pas de possibilité en R2 de d'extension de locaux qui ne sont pas des constructions et installations à l'exploitation agricole.
- Passer de 15m<sup>2</sup> à 25m<sup>2</sup> pour les locaux d'hébergement.
- En R2, souhaite pouvoir construire des remblais pour éloigner le risque d'inondation des engins agricoles.
- En R1, on n'autorise pas l'accueil du public lorsque que ce n'est pas déjà prévu.

*Commentaire du commissaire enquêteur : Toutes ces dispositions font partie d'un règlement qui s'impose à l'ensemble des PPR Inondation.*

### *d) SCOT'Ouest*

#### **Avis favorable avec réserves.**

- Demande commune des riverains de la Siagne. Souhaiterait que la vallée de la Siagne à la Roquette soit classée en Espace Stratégique de Requalification.
- Souhaiterait pouvoir construire dans les dents creuse en R3.

*Commentaire du commissaire enquêteur : Les dents creuses ou dentelles sont des zones créées par la simulation. Un lissage manuel est absolument indispensable, quand c'est justifié sur le terrain, pour les faire sortir de la zone inconstructible*

- Rappeler l'obligation d'entretien des vallons et cours d'eau de l'article 215-4 du code de l'environnement.

*Commentaire du commissaire enquêteur : même demande pour le commissaire enquêteur.*

### e) Commune de Pégomas

#### **Avis favorable avec réserves**

Nous avons eu l'occasion d'évoquer tous ces points au cours de notre rencontre avec M. Serge Bernardi, adjoint à l'urbanisme et Mme Goutanié instructrice à la mairie de Pégomas le 17 février. La mairie de Pégomas demande :

- des déclassements de parcelles en AZU pour pouvoir réaliser à terme un parking pour l'école.
- des vérifications d'aléas sur certains secteurs.
- des précisions sur « faisant obstacle à l'écoulement des eaux de crues »
- comme d'autres organismes, que soit rappelé dans le règlement l'article L215-14 du code de l'environnement faisant obligation aux riverains l'entretien des vallons et cours d'eau.

*Commentaire du commissaire enquêteur : D'une manière générale la DDTM06 a répondu à ces questionnements. Néanmoins, la DDTM06 aurait pu donner des précisions sur les ouvertures à créer au bas des murs bahut de clôtures en se basant sur un cas concret pour conforter en particulier les propriétaires souhaitant clôturer leur terrain.*

### f) CAPG (Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse)

#### **Avis favorable sous réserve**

Le CAPG demande :

- que l'intégralité des parcelles du site Gazignaire soient classées en AZU. La DDTM06 donne son accord, mais seulement pour l'emprise du projet de reconversion.
- qu'un bien détruit en zone B1 sous l'effet d'une inondation puisse être reconstruit.
- que soit détaillé la fréquence et la dimension des ouvertures dans un mur bahut : voir demande précédente de la mairie de Pégomas
- que soit rappelé l'obligation du L 215-14 du code de l'environnement : sera fait dans le règlement.

*Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur souscrit aux réponses de la DDTM.*

### 3.3 Procès Verbal de Synthèse (PVS) des Observations et réponses du MO au PVS des Observations

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement applicable à cette enquête, j'ai remis un Procès Verbal de Synthèse des Observations au



représentant du Maître d'Ouvrage M.Castillon, au cours d'une rencontre (*Annexe 14*) le **8 mars 2021** à la DDTM06.

Le lendemain **9 mars 2021**, j'ai remis à la Mairie de Pégomas une copie du PVS au cours d'une rencontre avec M. Bernardi, adjoint à l'urbanisme à la mairie de Pégomas et Mme Goutanier instructrice (*Annexe 15*). Cette rencontre a été l'occasion d'évoquer les observations des administrés de Pégomas et de voir pour chacun deux leur situation par rapport au PPR Inondations.

Ce Procès Verbal fait état des observations du public, mais également d'un certain nombre de questions soulevées par ces observations et d'autres questions soulevées par le Commissaire Enquêteur. Nous faisons état ci-après des questions et des réponses du Maître d'Ouvrage.

**NOTA :**        **Les réponses de la DDTM06 sont en Gras**  
*Les commentaires du commissaire enquêteur sont en Italique*

## QUESTIONS DU PUBLIC

### Question P1 :

Qui doit procéder au nettoyage et à l'entretien de la grille de la martelière avenue Frédéric Mistral et celles au départ du Béal ?

### Réponse de la DDTM :

**Sous toute réserve, l'entretien de ces ouvrages est de la compétence de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse disposant de la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).**

**A titre de rappel, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, depuis le 1er janvier 2018.**

**Cette compétence a été transférée par la suite au SMIAGE.**

**Il est important de rappeler que si le nettoyage des grilles ou l'entretien général des vallons peuvent avoir un rôle pour limiter les inondations dans le cas de crues courantes, il est cependant inévitable de trouver des embâcles pour une crue équivalente à la crue de référence.**

### Question P2 :

Las Capteurs d'eau pluviale du chemin de Martelly sont presque inexistantes et donc le Grattesac et l'eau pluviale coulent sur la route. Peut-on mettre en place des batardeaux ?

### Réponse de la DDTM :

**Seuls les batardeaux sur les constructions sont autorisés afin de réduire leur vulnérabilité.**

**La mise en place de batardeaux sur rue n'est pas autorisée afin d'éviter de déporter le problème d'inondation sur les parcelles voisines et de créer des obstacles à l'écoulement des eaux.**

**Conserver au mieux le libre écoulement des eaux de crues est une des prescriptions fondamentales détaillées dans le règlement des PPRI.**

*Commentaire CE :*

*La mairie de Pégomas se doit d'envisager de créer un réseau d'eau pluviale pour le chemin de Martelly.*

**Question P3 :**

Les riverains réclament depuis des années l'entretien du vallon sec de Cabrol, la réalisation de travaux sécuritaires et le drainage de la Siagne. Quand ces travaux seront-ils faits pour nous éviter de passer en zone rouge ?

**Réponse de la DDTM :**

**Seuls les batardeaux sur les constructions sont autorisés afin de réduire leur vulnérabilité. La mise en place de batardeaux sur rue n'est pas autorisée afin d'éviter de déporter le problème d'inondation sur les parcelles voisines et de créer des obstacles à l'écoulement des eaux.**

**Conserver au mieux le libre écoulement des eaux de crues est une des prescriptions fondamentales détaillées dans le règlement des PPRI.**

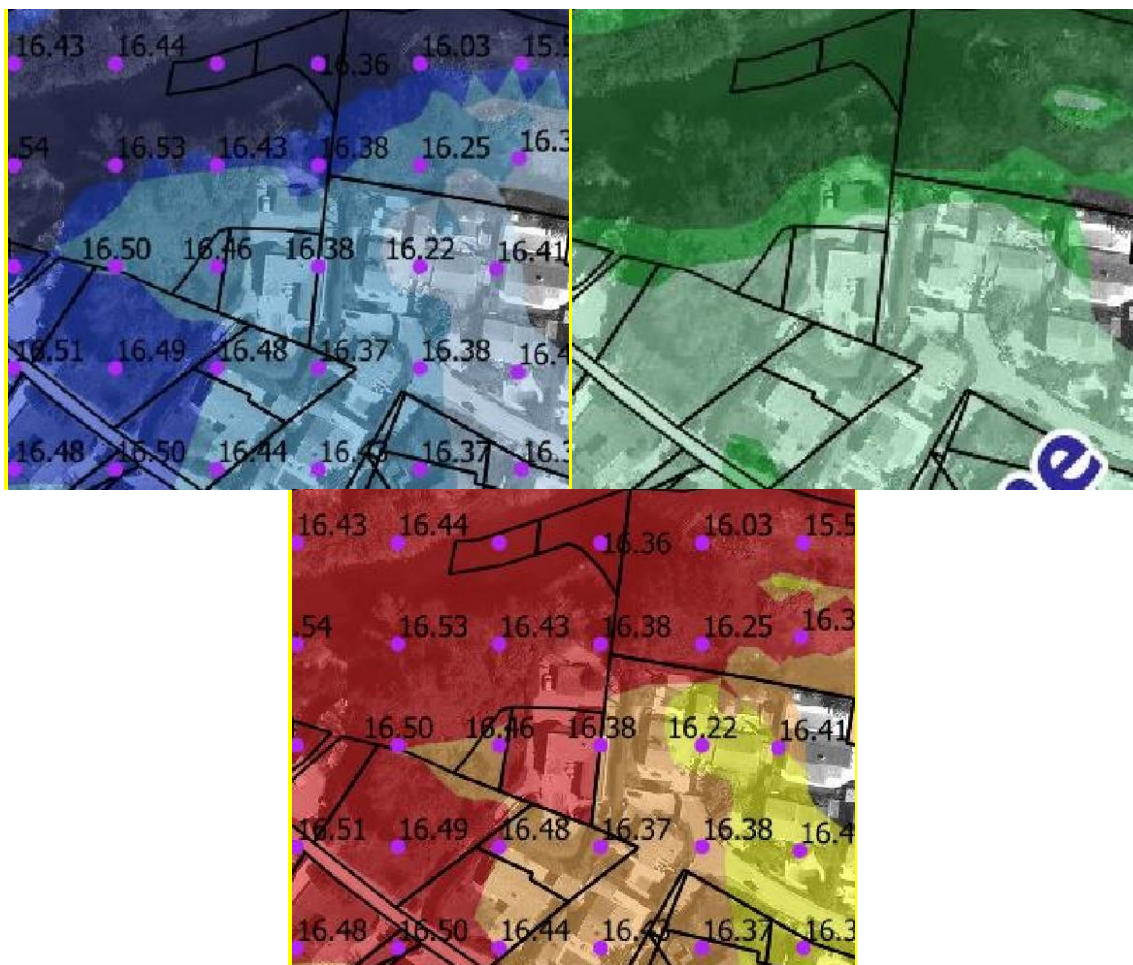
**Question P4 :**

Quand j'ai construit mes villas, j'ai obtenu une servitude de branchement au réseau d'égout, m'obligeant à surélever ma villa. Mes voisins sont restés en zone bleue. Pourquoi dois-je passer en zone rouge ? (L18).

**Réponse de la DDTM :**

**Observation (L18) BEGUE Alexandre, 56 chemin de Sausseron, Parcelles C9, 12, 199 et 200.**

**Ce secteur sera observé suite à la remise du rapport du commissaire enquêteur et une réponse sera apportée.**



### **Question P5 :**

On m'a annoncé une visite de terrain pour comparer avec la simulation. Pourquoi personne n'est jamais venu nous voir pour une enquête de terrain ?

### **Réponse de la DDTM :**

Plusieurs visites de terrain ont été effectuées sur la commune pas le bureau d'études. La visite systématique de chaque parcelle n'est cependant pas envisageable. Dans le cadre des études confiées au bureau d'études, ce dernier dispose d'éléments de topographie suffisants (LIDAR) pour ne pas avoir à visiter chaque parcelle ou unité foncière.

Dans certains cas où le LIDAR était à préciser pour la modélisation, des profils en travers ont été levés.

### **Question P6 :**

Auparavant, la Siagne était régulièrement désensablée, débroussaillée et le vallon de Cabrol s'écoulait facilement. Aujourd'hui pourquoi n'y a-t-il plus d'entretien pour la Siagne et le vallon de Cabrol ?

**Réponse de la DDTM :**

**La question n'est pas l'objet du PPRI.**

**L'entretien de ces ouvrages est de la compétence de l'entité disposant de la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).**

**Question P7 :**

Ma parcelle 1668 passe en rouge alors qu'elle était en bleu. Elle a été inondée en 1994 en raison d'un mauvais entretien du Gratte-sac. La zone n'a pas été inondée en 2011 contrairement à ce qui est porté dans la carte des phénomènes naturels. Je vous demande de bien vouloir procéder à la rectification.

**Réponse de la DDTM :**

**Observation Ghibaudo 160 chemin de Martelly**

**Voici la réponse qui avait été faite :**

**Le lit majeur du Gratte-Sac possède une morphologie dite « en toit », comme le montrent les profils en travers tracés sur le Lidar. En effet, les terrains à proximité du cours d'eau sont plus hauts que les terrains un peu plus éloignés en lit majeur.**

**Lors des inondations, cette situation morphologique génère un axe d'écoulement préférentiel dans ces zones plus basses (cuvettes) et empêchant tout retour possible des eaux de débordement vers le cours d'eau.**

**Dans le cas précis de ces parcelles, le LIDAR fait ressortir une zone plus basse, entraînant une hauteur d'eau de 50 cm à 1 m et les vitesses sont comprises entre 0.5 et 1 m/s (aléa fort). Ce qui entraîne le classement en zone rouge, en croisant avec la carte des enjeux.**

**Il n'existe pas d'éléments complémentaires pouvant remettre en cause le zonage réglementaire.**



À préciser par ailleurs que dans cette zone basse, les problèmes de ruissellement ou de débordement sont connus, un petit tour sur site (via street view) montre que certains habitants se sont protégés par la mise en place de batardeaux, d'autres ont percé leur mur pour permettre l'évacuation des eaux.

Question P8 :

Le classement en zone ZPPU (M9) de la quasi-totalité de ma propriété me semble excessif. Ne faut-il pas revoir ce classement ?

Réponse de la DDTM :

**Observation de M. Journo. Les terrains sont situés au 732 boulevard de la Mourachonne (Parcelles J104, 105, 106, 107 et 108).**

**Les parcelles J 104 et 105 sont intégralement situées en zone d'aléa fort (R1). Le fait qu'elles soient identifiées en ZPPU dans la carte des enjeux n'a aucune incidence sur le zonage car même en AZU, les parcelles passeraient en zone rouge R1 du fait de la présence d'un aléa fort.**

**De la même manière, les parcelles J 106 et 107 sont majoritairement situées en zone d'aléa fort (R1).**

**La parcelle J 108 ainsi qu'une faible partie de la parcelle J 107 sont situées en aléas faibles à modérés. Ces emprises ont été identifiées en AZU dans la carte des enjeux du fait de la**

présence d'une construction en cours ou existante. Ce qui explique que la construction soit en zone bleue (B1)

Pour finir, une faible partie de la parcelle J 106 est située en aléas faibles à modérés. Mais cette dernière a été identifiée en ZPPU dans la continuité de toutes les autres parcelles compte tenu qu'elle n'est pas urbanisée (Parking).

En l'état, le zonage et la carte des enjeux sont cohérents.

**Question P9 :**

Un propriétaire a porté un plan topographique de son terrain qui montre qu'il est plus haut que les constructions avoisinantes (L22). Pourquoi est-il en zone rouge ?

**Réponse de la DDTM :**

Cette observation concerne la propriété Negrin (Parcelles B 800, 801, 802, 807, 808, 1319, 2022 et 2024).

Une observation a déjà été traitée sur cette même propriété dans la cadre de la concertation :

La matérialisation des secteurs en centre urbain (CU), autres zones urbanisées (AZU) ou zones peu ou pas urbanisées (ZPPU) sur la carte des enjeux correspond à la projection photographique du contexte urbain ou naturel dans l'état actuel.

Ces parcelles ont été classées en zone peu ou pas urbanisées compte tenu de leur contexte sur le terrain.

En outre, la proximité du vallon confère à ces terrains un caractère de champ d'expansion de crues bien que remblayé.

Les projets autorisés sur ces secteurs seront les activités agricoles ainsi que les équipements publics d'aménagements sportifs, de loisirs de plein air et d'espaces verts.

Aucun élément ne permet aujourd'hui de modifier les conclusions déjà apportées.

Questions du commissaire enquêteur :

## **QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Question C1 :**

D'après la carte des vitesses d'écoulement des eaux pendant les inondations (couleur verte plus ou moins foncée), certaines parcelles n'ont pas de « trace verte ». Pourquoi sont-elles en zone rouge ? (L3)

**Réponse de la DDTM :**

Suites aux inondations qui ont touché le département des Alpes-Maritimes les 23 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2019, un important travail de recueil de données a été engagé sur les communes concernées par l'élaboration d'un PPRI et notamment la commune de Pégomas.

**Ce travail sur le terrain a mis en évidence des laisses de crues qui devaient être prises en compte dans le cadre des études en cours sur la commune.**

**Compte tenu de l'état d'avancement des études, ces informations n'ont pas été reprises dans les cartes des hauteurs d'eau et des vitesses compte tenu que ces cartes ne sont pas des pièces obligatoires du dossier de PPR.**

**Elles ont cependant été intégrées dans la carte des aléas, et dans la carte de zonage.**

**À noter également qu'un lissage automatique et manuel a eu lieu et a permis d'identifier certaines zones de très petites surfaces hors d'eau découlant de la modélisation et qui ont été passées en zone inondable.**

### **Question C2 :**

Les simulations sont basées sur des paramètres mesurés au cours des inondations. Ces simulations fournissent des hauteurs d'eau variables en fonction du lieu. Elles permettent foncièrement de définir la carte de zonage. Ceci entraîne des frontières avec certaines « pointes » difficilement compréhensibles sur le terrain. N'y aurait-il pas lieu d'examiner plus précisément ces « pointes » en fonction de la configuration du terrain ?

### **Réponse de la DDTM :**

**La « dentelle » peut être due aux résultats sur les différentes mailles du modèle. Le bureau d'études a déjà procédé à un lissage des différentes couches sur base d'outils disponibles sur ArcGis et Qgis. À ce stade seul un lissage complémentaire à la main pourrait être réalisé.**

**Il sera étudié suite à la remise du rapport de l'intérêt de revoir ou non plus finement le lissage sur certains secteurs ponctuels qui pourront être proposés par monsieur le commissaire enquêteur.**

### **Question C3 :**

La carte des aléas résulte du croisement des hauteurs d'eau et leur vitesse selon une grille qui n'a pas un profil « linéaire » mais qui résulte de « marches d'escalier ». Confer p16/75 du règlement. Ne vaudrait-il pas mieux un profil linéaire qui éviterait ces décrochements dans la définition des cartes ?

### **Réponse de la DDTM :**

**La grille des aléas est une grille classiquement utilisée par les services en charge des PPRI et utilisée dans plusieurs milliers de PPRI. Elle ne dépend pas des services de la DDTM.**

### **Question C4 :**

Suite aux simulations ayant conduit à la carte de zonage on aperçoit des « îlots » de taches rouges, par exemple ch. des Martelly. Comment se fait-il qu'autour ce soit bleu ? Y aurait-il des poches d'eau ?

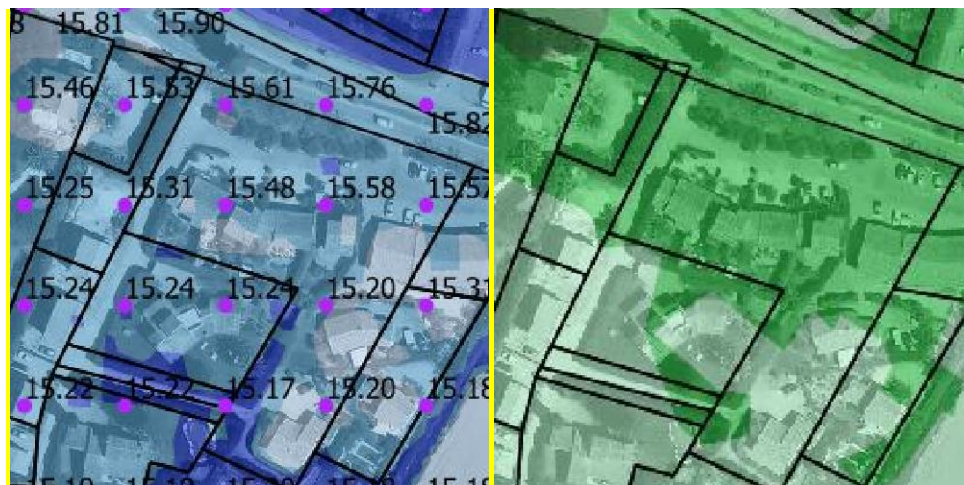
**Réponse de la DDTM :**

**Pour comprendre les zones rouges du chemin des Martelly, il convient de se reporter aux profils en travers réalisés par le bureau d'études (Question P7). Les taches rouges correspondent à des zones plus basses, entraînant une hauteur d'eau de 50 cm à 1 m et des vitesses comprises entre 0.5 et 1 m/s (aléa fort).**

**Réponse complémentaire apportée à la demande de monsieur le commissaire enquêteur sur l'observation de monsieur Castellanet (L1) :**

**Les niveaux mesurés mentionnés par le riverain sont les cotes d'inondation, pas ceux du terrain. Pour rappel, le PPRi de 2003 se base sur une modélisation à casiers, alors que celle du présent PPRi est une modélisation entièrement 2D, sur la base de données topographiques plus précises et plus étendues.**

**La zone rouge sur la parcelle est due aux vitesses comme le montre la carte ci-dessous. Il ne s'agit pas dans ce cas du paramètre hauteur.**





## 4/ EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Dans le cadre du Procès Verbal de Synthèse des observations, un classement des 50 observations a été réalisé par grandes catégories pour dégager le nombre et la pertinence des observations dans chaque « Thèmes ».

Il ressort que 2 catégories se dégagent :

- ✓ Celle relative au changement de zone pour diminuer l'impact du PPR Inondation en termes de constructibilité, ce qui touche directement les propriétaires (36 observations sur 50 soit 72%)
- ✓ L'autre catégorie dans laquelle on trouve des demandes spécifiques de travaux, informations/questions et d'ordre administratif (14 observations sur 50 soit 28%)

### 4.1 OBSERVATIONS PAR THEMES ET PAR REFERENCE

#### a) Classement par thème

Ref	Nom	Adresse à Pégomas	Date de Dépôt
<b><u>Demande changement de zone</u></b>			
<b><i>Chemin Martelly : Demande de passage rouge en bleu</i></b>			
L 10	FOUCHER	320 chemin de Martelly	25/01/2020
L 26	Groupement de propriétaires:	ch, des Martelly, ch, de la tuilière	26/02/2021
L 5	PAULLE Laetitia	17 chemin des noyers	25/01/2021
L 6	ROUX Martine	92 chemin Martelly	25/01/2021
L 9	SUQUET Albert et Céline	80 chemin de Martelly	
L 11	SUQUET Albert	80 ch, des Martelly	03/02/2021
F 2	SUQUET Albert	80 Chemin des Martelly	30/01/2021
Nb d'Observations	<b>7</b>		
<b><i>Demande de revenir en zone bleu</i></b>			
R 3	BARBUT Isabelle	45 chemin des sausserons	10/02/2021
Nb d'Observations	<b>1</b>		
<b><i>Demande passage bleu en blanc</i></b>			
F 11	BAUQUIN Patrick	4 chemin des sausserons, Villa E	20/02/2021
F 3	BAUQUIN Josette	4 chemin des sausserons	04/02/2021
L 14	BAUQUIN Patrick	4 ch,des sausserons, villa E	06/02/2021
F 4	CROIZAT Philippe	4, chemin des Sausserons, Villa O	07/02/2021
M 15	CROIZAT Philippe	4 chemin des Sausserons	24/02/2021
F 14	GOUGEON Gérard	4 Chemin Des Sausserons - Villa N	23/02/2021
F 13	GOUGEON Gérard	4 Chemin Des Sausserons - VILLA N	23/02/2021
Nb d'Observations	<b>7</b>		

***Demande passage rouge en bleu***

L 4	ANTCLIFFE Anne-marie et David	villa la treille 21 avenue des jasmins	25/01/2021
R 1	BEGUE Alexandre	56 Chemin des Sausseron	05/02/2021
L 18	BEGUE Alexandre	56 ch,des sausseron	18/02/2021
F 6	BRACCO Nicolas	274 chemin des Martelly	08/02/2021
F 10	CASCINO Nathalie	65 CHEMIN DES SAUSSERONS	18/02/2021
L 1	CASTELLANET Céline	45 Allée des cerisiers	25/01/2021
R 2	ENGEL Dieter	41 chemin des sausserons	09/02/2021
L 23	FARAUT Jean-paul	418 ch, des chênes	26/02/2021
L 3	FARAUT Jean-paul	418 chemin des chênes	25/01/2021
L 24	FERRERO Jean-claude	82 av, de camboune	22/02/2021
L 13	GHIBAUDO	160 chemin de Martelly	03/02/2021
L 16	GIORDANO Stefano	312 chemin des moulières	08/02/2021
M 9	JOURNO Maître Sarah		04/02/2021
L 15	JOURNO-JOUAULT Sarah	732 Bd de la Mourachonne	01/02/2021
L 17	LAGIER mireille	169 impasse de l'école vieille	08/02/2021
L 2	MOILLE Sylviane	Villa l'Oulivié, 23 avenue des jasmins	25/01/2021
F 1	MOILLE Sylviane	23 AVENUE DES JASMINES	27/01/2021
L 19	MUL Joseph	39 chemin de l'hôpital BP5	18/02/2021
L 8	MUL SCI	BP5	01/12/2020
L 22	NEGRIN		26/02/2021
L 25	REYNAUD Francis	280 av; Frédéric Mistral	25/02/2021

Nb d'Observations **21**Nb d'Observations total changement de zone **36****Autre*****Administratif***

F 5	BAUQUIN Josette	4 chemin des sausserons	07/02/2021
M 8	CASTELLANET Céline		25/01/2021
M 18	CASTELLANET Céline		18/02/2021
M 7	CHEVALLIER Valérie		06/02/2021
L 12	FARAUT- restaurant l'écluse	l'écluse: 968 chemin de l'écluse	03/02/2021

Nb d'Observations **5*****Information / Question***

R 5	CHARUEL Renée	580 chemin de Cabrol	26/02/2021
R 4	MARCOUX-STOCKMAN Dominique	293 Bld Mourachonne	18/02/2021

Nb d'Observations **2*****Travaux***

L 7	AGNETTI Pierre Louis	369 avenue Frédéric Mistral	24/01/2021
L 21	ANTCLIFFE		26/02/2021
F 12	BARBUT isabelle	45 chemin des sausserons	21/02/2021
M 17	DERVAUX Eric		22/02/2021

R 6	PELLEGRIN	117 ch, de la Verrerie	
M 16	PEYROT DES GACHONS Guy		22/02/2021
L 20	SEGUIN David	13 chemin des noyers	16/02/2021
Nb d'Observations		<b>7</b>	
Nb d'Observations Autre		<b>14</b>	
Nb total d'Observations		<b>50</b>	

### *b) Classement par Référence*

#### Registre

R 3	BARBUT Isabelle	45 chemin des sausserons	10/02/2021
R 1	BEGUE Alexandre	56 Chemin des Sausseron	05/02/2021
R 5	CHARUEL Renée	580 chemin de Cabrol	26/02/2021
R 2	ENGEL Dieter	41 chemin des sausserons	09/02/2021
R 4	MARCOUX-STOCKMAN Dominique	293 Bld Mourachon	
ne18/02/2021			
R 6	PELLEGRIN	117 ch. de la Verrerie	
Nb d'Observations		<b>6</b>	

#### Mail

M 18	CASTELLANET Céline		18/02/2021
M 8	CASTELLANET Céline		25/01/2021
M 7	CHEVALLIER Valérie		06/02/2021
M 15	CROIZAT Philippe	4 chemin des Sausserons	24/02/2021
M 17	DERVAUX Eric		22/02/2021
M 9	JOURNO Maître Sarah		04/02/2021
M 16	PEYROT DES GACHONS Guy		22/02/2021
Nb d'Observations		<b>7</b>	

#### Lettre

L 7	AGNETTI Pierre Louis	369 avenue Frédéric Mistral	24/01/2021
L 4	ANTCLIFFE Anne-Marie et David	villa la treille 21 avenue des jasmins	25/01/2021
L 21	ANTCLIFFE		26/02/2021
L 14	BAUQUIN Patrick	4 ch. des sausserons, villa E	06/02/2021
L 18	BEGUE Alexandre	56 ch. des sausseron	18/02/2021
L 1	CASTELLANET Céline	45 Allée des cerisiers	25/01/2021
L 23	FARAUT Jean-paul	418 ch. des chênes	26/02/2021
L 3	FARAUT Jean-paul	418 chemin des chênes	25/01/2021
L 12	FARAUT- restaurant l'écluse	l'écluse: 968 chemin de l'écluse	03/02/2021
L 24	FERRERO Jean-claude	82 av, de camboune	22/02/2021
L 10	FOUCHER	320 chemin de Martelly	25/01/2020

L 13	GHIBAUDDO	160 chemin de Martelly	03/02/2021
L 16	GIORDANO Stefano	312 chemin des moulières	08/02/2021
L 26	Groupement de propriétaires:	ch. des Martelly, ch, de la tuilière	26/02/2021
L 15	JOURNO-JOUAULT Sarah	732 Bd de la Mourachonne	01/02/2021
L 17	LAGIER mireille	169 impasse de l'école vieille	08/02/2021
L 2	MOILLE Sylviane	Villa l'Oulivié, 23 avenue des jasmins	25/01/2021
L 19	MUL Joseph	39 chemin de l'hôpital BP5	18/02/2021
L 8	MUL SCI	BP5	01/12/2020
L 22	NEGRIN		26/02/2021
L 5	PAULLE Laetitia	17 chemin des noyers	25/01/2021
L 25	REYNAUD Francis	280 av; Frédéric Mistral	25/02/2021
L 6	ROUX Martine	92 chemin Martelly	25/01/2021
L 20	SEGUIN David	13 chemin des noyers	16/02/2021
L 9	SUQUET Albert et Céline	80 chemin de Martelly	
L 11	SUQUET Albert	80 ch. des Martelly	03/02/2021

Nb d'Observations **26**

### Formulaire

F 12	BARBUT isabelle	45 chemin des sausserons	21/02/2021
F 3	BAUQUIN Josette	4 chemin des sausserons	04/02/2021
F 5	BAUQUIN Josette	4 chemin des sausserons	07/02/2021
F 11	BAUQUIN Patrick	4 chemin des sausserons, Villa E	20/02/2021
F 6	BRACCO Nicolas	274 chemin des Martelly	08/02/2021
F 10	CASCINO Nathalie	65 CHEMIN DES SAUSSERONS	18/02/2021
F 4	CROIZAT Philippe	4, chemin des Sausserons, Villa O	07/02/2021
F 13	GOUGEON Gérard	4 Chemin Des Sausserons - VILLA N	23/02/2021
F 14	GOUGEON Gérard	4 Chemin Des Sausserons - Villa N	23/02/2021
F 1	MOILLE Sylviane	23 AVENUE DES JASMINES	27/01/2021
F 2	SUQUET Albert	80 Chemin des Martelly	30/01/2021

Nb d'Observations **11**

## 4.2 ANALYSE DES OBSERVATIONS PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Toutes les observations sont établies sur le même modèle.

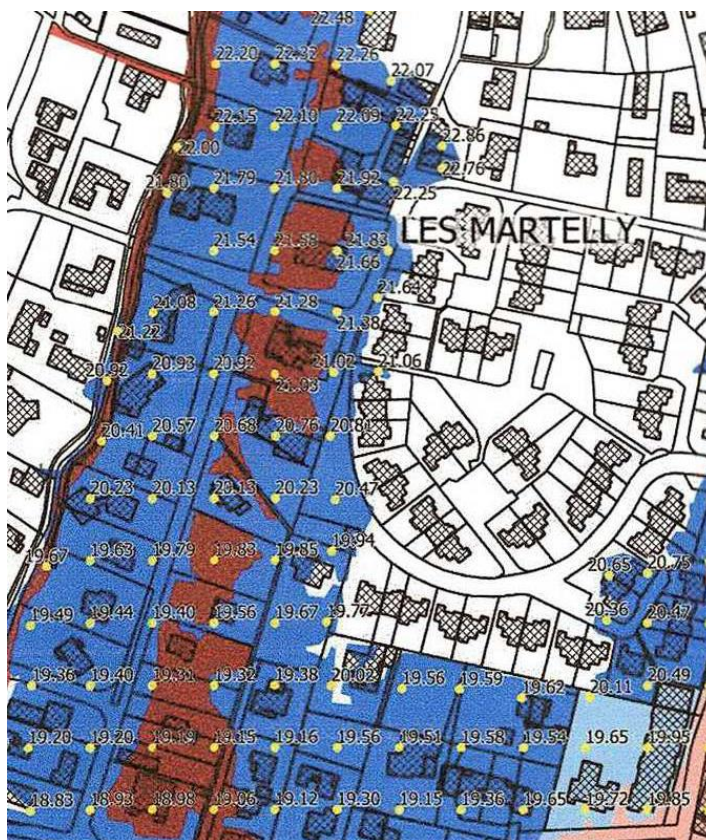
On trouve au début la « Carte d'Identité de l'observation : Référence, Nom et prénom du requérant, Adresse et Date de dépôt de l'observation bien entendu quand ces éléments ont été mentionnés dans l'observation.

En ligne suivante, on trouve la Catégorie à laquelle appartient l'observation et ensuite le Type d'observation. Suivent après, l'observation du requérant résumée par le commissaire enquêteur et la réponse du commissaire enquêteur en italique.

Les observations sont classées par **ordre alphabétique des requérants** pour faciliter la recherche par les requérants.

### ANALYSE ZONE DES MARTELLY

Une attention particulière est portée sur la zone des Martelly. La question du passage en zone rouge alors que les terrains étaient en zone bleu a été posée à la DDTM06 qui justifie ce zonage en rouge par les relevés topographiques (**Cf. Ch3.3 question P7**). Certains propriétaires se sont manifestés et leurs observations se trouvent dans la liste des observations ci-après. Néanmoins la réponse de la DDTM06 s'applique sur toutes les propriétés du Chemin de Martelly tel que représenté ci après :





**Demande résumée**

Propriétaire des parcelles C312 et C315, je passe de la zone bleue déjà pénalisante à zone rouge suite aux crues successives de la Siagne. Je suis très mécontent devant la redistribution des zones rouges du quartier Cabrol. Ce dernier totalement inondé lors de la dernière crue laisse apparaître sur la cartographie des terrains, villas, résidences, copropriété en zone bleue. 7 habitations du ch. des sausserons qui ont subi la montée des eaux du vallon Cabrol passent en zone rouge. Ce vallon se termine par un passage à gué, une diminution du pourcentage de sa pente à l'approche de la confluence avec la Siagne (rapport de présentation Suez p.32 2.1.1.3), le rétrécissement de son embouchure par l'accumulation d'embâcles. Les eaux se sont alors déversées dans la rue ne pouvant atteindre le fleuve. Une gestion des risques majeurs passe par des mesures de prévention pour limiter les impacts d'événements catastrophiques. Les riverains réclament depuis des années l'entretien de ce vallon sec, la réalisation de travaux sécuritaires, le drainage des berges de la Siagne. Le nouveau maire a lancé des études et un chiffrage pour l'installation d'un batardeau. Ces travaux qui auraient dû être faits depuis longtemps nous éviteraient ces inondations à répétition. Nous passer en zone rouge nous pénalise gravement alors que nous ne sommes pas responsables.

**Réponse du commissaire enquêteur**

*Voir réponse à l'observation suivante F 12.*

**F 12 BARBUT isabelle**

*45 chemin des sausserons*

21/02/2021

**Autre**

Travaux

**Demande résumée**

Monsieur,

Je fais suite à notre entretien du jeudi 18 février.

Le vallon Cabrol, lors de pluies torrentielles et crues, déverse ses eaux dans le chemin des Sausserons, l'accès à la Siagne lui étant de plus en plus difficile.

Observations :

On note un rétrécissement du cône de déjection du vallon Cabrol par la présence de remblais, d'alluvions, d'embâcles.

Le lit du vallon Cabrol à la jonction avec le chemin des Sausserons est bétonné pour former un passage à gué. Peu profond, ce passage est sensiblement au même niveau que la route, et le pourcentage de sa pente jusqu'à l'embouchure est faible. La présence de constructions affleurantes au vallon Cabrol sur des terres de remblai jouent un rôle de barrière à l'eau lors des crues. A cet endroit, son trajet est dévié et rétréci. Un chemin bétonné de plusieurs dizaines de mètres favorise le ruissellement de l'eau en direction du chemin des Sausserons.

Lors des crues : Le tout à l'égout municipal reflue dans le tout à l'égout privatif depuis la construction de la copropriété voisine d'une trentaine de villas.

Doléances :

Nettoyage et élargissement du cône de déjection du vallon de Cabrol.

Creusement et élargissement du lit du vallon à son embouchure avec la Siagne et à son intersection avec le chemin des Sausserons.

Retrait du passage à gué bétonné et mise en place d'un système de franchissement du vallon pour la propriété du bout.

Mise en place d'un batardeau manuel d'1m50 pour limiter le passage de l'eau et diriger le trajet du lit du vallon vers la Siagne.

Mise en place d'un clapet anti retour pour le tout à l'égout

Dragage de la Siagne, désensablement, ou creusement d'un lit plus profond.

Conclusion :

Les inondations s'amplifient à chaque crue et le réchauffement climatique n'en est pas la seule cause. Depuis des décennies les pouvoirs publics autorisent les constructions dans des zones fragilisées. Le nombre de Permis de Construire augmente suite aux modifications du COS. la Siagne s'encrasse des alluvions. Son lit n'est plus entretenu, dévié par ci, rétréci par là.

**Réponse du commissaire enquêteur**

*La programmation des travaux sur les cours d'eau est davantage traitée dans les PAPI que dans les PPRI. Les travaux relèvent de la structure compétente en matière de GEMAPI, alors que le PPR relève de la compétence de l'Etat.*

*Concernant l'entretien des vallons et l'obligation édictée à l'article L215-14 du code de l'environnement, une rédaction de cette clause sera proposée dans le règlement après enquête publique. L'entretien des vallons est à la charge du propriétaire riverain d'après le code de l'environnement.*

*À noter que, quels que soient les travaux engagés, ils ne pourront en aucune manière être dimensionnés pour des événements équivalents à la crue de référence.*

*Certains aménagements pourraient avoir un rôle pour limiter les inondations dans le cas de crues courantes, mais ils seront insuffisants dans le cas d'une crue équivalente à la crue de référence.*

**L 14 BAUQUIN Patrick**

*4 ch. des sausserons, villa E*

06/02/2021

***Demande changement de zone***

*Demande passage bleu en blanc*

**Demande résumée**

Contestation du classement de la parcelle (342), pour partie en zone blanche, pour partie en zone bleue dans le projet PPRI. M Bauquin réside dans cette propriété depuis août 2010 et n'a jamais subi d'inondation. Les dégâts causés dans le quartier Cabrol ne proviennent pas de la crue de la Siagne mais du ruissellement des eaux pluviales descendant du vallon Cabrol et de la Sardine. Je souhaite que la propriété soit intégralement en zone blanche.

**Réponse du commissaire enquêteur**

*Il apparaît difficilement compréhensible qu'une partie de la villa soit en bleu et l'autre en blanc. Les relevés topographiques manquent de pertinence au vu de la réalité, du terrain. Nous demandons à ce que la villa de M. Bauquin soit toute en blanc.*

**F 3 BAUQUIN Josette**

*4 chemin des sausserons*

04/02/2021

***Demande changement de zone***

*Demande passage bleu en blanc*

**Demande résumée**

Bonjour,

Suite à la consultation PPRI avec le commissaire enquêteur le 03/02/21, il s'est avéré que les modifications apportées au PPRI précédent mets ma villa "A cheval " sur la zone blanche et la zone bleue. Ma chambre et cuisine en bleu, le reste de la villa soit les 3/4 en blanc. Est ce cohérent ou le plan présenté est il décalé? Merci

**Réponse du commissaire enquêteur**

*Voir réponse à la question précédente L 14.*



**F 5 BAUQUIN Josette**

4 chemin des sausserons

07/02/2021

**Autre**

Administratif

**Demande résumée**

Je vous ai envoyé mes observations le 05 février 2021. N'ayant pas reçu accusé de réception de ma démarche, je déposerai lundi un courrier à la mairie de Pégomas pour lequel je vous demande un numéro d'enregistrement.

**Réponse du commissaire enquêteur**

*Aucun accusé de réception n'est produit par le commissaire enquêteur. Toutes les observations sont référencées et font partie du présent rapport.*

**F 11 BAUQUIN Patrick**

4 chemin des sausserons, Villa E

20/02/2021

**Demande changement de zone**

Demande passage bleu en blanc

**Demande résumée**

Je viens par la présente contester la décision prise par l'état sur le projet modificatif du plan de zonage du futur PPRI. Je m'en explique :

Je suis résident avec ma famille à cette adresse depuis Août 2010. Je n'ai jamais à ce jour subi d'inondations sur ma propriété que ce soit suite aux intempéries de 2011 et 2019. Ceci est vérifiable auprès de ma compagnie d'assurance. Nous n'avons pas été concernés par celles de 2015, Notre villa était jusqu'à présent classée en zone blanche (voir copie ZO17 joint avec positionnement de ma propriété). Sur votre futur projet, me voilà avec une partie non pas de la parcelle comme indiqué dans le courrier de la mairie (joint) mais  $\frac{1}{4}$  de la villa, approximativement, vu le plan difficilement interprétable, en zone bleue 81 et les  $\frac{3}{4}$  restant en zone blanche, (photocopie prise en mairie), Les dégâts causés par ces intempéries dans le quartier Cabrol ne proviennent pas de la crue de la Siagne mais du ruissellement des eaux pluviales descendant du vallon de Cabrol et de la Sardine.

A ce sujet que compte faire la mairie, le département, pour modifier le trajet des ruissellements ?

Vous serait-il possible de revoir vos estimations et vos calculs pour modifier votre projet de zonage de quelques mètres et de remettre ma propriété en totalité zone blanche.

**Réponse du commissaire enquêteur**

*Une demande du commissaire enquêteur a été faite précédemment pour que votre villa soit toute en blanc pour des raisons de cohérence. Pour le reste de la propriété, la partie en zone bleue, apportant seulement des restrictions de constructibilité, a été déterminée par les calculs de la DDTM06 et n'a aucune raison d'être contesté.*

**L 18 BEGUE Alexandre**

56 ch. des sausserons

18/02/2021

**Demande changement de zone**

Demande passage rouge en bleu

**Demande résumée**

Ma propriété est cadastrée C 9-12-199-200. Le projet PPRi fait passer ma parcelle en zone rouge, notamment ma villa 1, ce qui constitue une inégalité avec mes voisins mitoyens de l'indivision 4 restant en zone bleue. Or 2 de ces villas ont leur garage mitoyen avec ma propriété et au même niveau. Quand j'ai construit mes villas 1 et 2, j'ai obtenu une servitude de branchement à leur réseau d'égoût m'obligeant à surélever ma villa 1 pour avoir un bon écoulement gravitaire. Je vous demande de revoir le classement en maintenant mes propriétés 1 et 2 en zone bleue.

**Réponse du commissaire enquêteur**

*La DDTM06 s'est engagé à « observer » ce secteur (Ch. 3.3 réponse de la DDTM06 à la question P4). Le commissaire enquêteur appuie cet engagement pour faire une visite terrain sur ce secteur.*

**R 1 BEGUE Alexandre** 56 Chemin des Sausseron 05/02/2021  
**Demande changement de zone** Demande passage rouge en bleu

**Demande résumée**

Le classement en zone rouge de ma propriété ne sera pas nécessaire dès lors que la mairie exécute l'installation qu'elle envisage d'un batardeau au bout du chemin des Sausserons pour protéger le quartier de l'écoulement du vallon de Cabrol, responsable des inondations. Cet ouvrage était réclamé depuis 30 ans. Le passage en zone rouge me pénalise en dévalorisant ma propriété alors que j'ai effectué de nombreux travaux de sécurisation.

**Réponse du commissaire enquêteur**

*D'une manière générale, les batardeaux sont autorisés uniquement sur les constructions et non sur rue pour éviter de déporter le problème sur les propriétés voisines. L'annonce faite dans le « Pégomag » ne pourra être réalisée.*

**F 6 BRACCO Nicolas** 274 chemin des Martelly 08/02/2021  
**Demande changement de zone** Demande passage rouge en bleu

**Demande résumée**

Nous sommes propriétaires de la parcelle 2178 et nous contestons par la présente le classement en zone rouge "aléas forts" d'une partie de notre terrain  
 1/ Une carte des phénomènes naturels 2011\_2015 établit que notre parcelle et rue ont été inondées. Or cela est complètement faux.

Cela fait 10 ans que nous habitons dans la maison et notre rue ou maison n'ont jamais été inondées (ni en 2011, ni en 2015, ni les 2 fois en 2019)

2/ selon votre étude « carte des aléas » notre villa serait avec un bout en zone rouge au niveau de notre piscine, le reste serait en zone bleu. Cela n'a aucun sens compte tenu de la taille de notre terrain.

Il est complètement incompréhensible que notre terrain passe en zone rouge "aléas forts" alors que lors des 4 précédentes inondations nous n'avons subi aucun préjudice. Cela démontre au contraire que notre rue et maison ne sont pas en risque fort compte tenu de la violence de ces événements climatiques. Votre décision est basée sur une simulation erronée. Simulation que vous auriez dû à minima compléter d'une enquête terrain comme annoncée.

3/ Or personne n'est jamais venu nous voir pour une enquête terrain.

4/ Pour finir il est anormal de ne pas avoir reçu de notification à titre personnel de cette consultation. Nous avons été prévenus par un voisin.

En conclusion, nous allons subir une dévaluation injustifiée de notre maison.

**Réponse du commissaire enquêteur**

*1/ Nous demandons à la DDTM06 de vérifier cette affirmation.*

*2/ Les simulations sont faites, par extrapolation, sur des crues centennales (qui apparaissent une fois sur 100). Et donc il se peut que votre propriété n'ait jamais été inondée pour l'instant mais le « risque d'inondation » existe.*

*3/ La visite des terrains pour toutes propriétés n'est pas réalisable. Nous demandons néanmoins à la DDTM06 de programmer une visite sur Pégomas pour évaluer la*

*situation sur le terrain pour plusieurs endroits critiques.*

*4/ Il n'est pas prévu dans le code de l'environnement d'avertir chaque propriétaire d'une enquête publique. Néanmoins, il est prévu une publication de l'avis d'enquête dans les journaux locaux et des affiches sont exposées en Mairie et dans différents lieux de la commune (Cf. Annexe 5.11).*

**F 10 CASCINO Nathalie**

65 CHEMIN DES SAUSSERONS

18/02/2021

***Demande changement de zone***

Demande passage rouge en bleu

**Demande résumée**

Je fais suite à la lettre d'enquête publique concernant le PPRI et la nouvelle carte de zonage.

Mon grand-père a construit lui-même notre habitation. On doit être la première, voire la plus ancienne maison du chemin des Sausserons.

Le vallon de Cabrol était déjà là au temps de mon grand-père, nous n'avions jamais eu de problème d'inondation auparavant mais la Siagne était régulièrement désensablée, nettoyée, débroussaillée et le vallon de Cabrol s'écoulait facilement, chose qu'aucune municipalité depuis bien longtemps n'a plus reproduit à nos jours.

L'accumulation de sable dans la Siagne a fait monter le niveau des eaux, quand il y a des grosses pluies, les eaux du vallon ne pouvant plus se déverser dans celle-ci, c'est tout naturellement qu'il s'écoule dans le quartier.

Il ne faudrait pas oublier l'histoire de PEGOMAS. En résumé, c'était des marécages qui ont été asséchés par les moines des îles de Lérins. Si rien n'est fait (le dragage des berges, le débroussaillage, de tous les cours d'eau de PEGOMAS et de ces environs) dans quelques années c'est tout PEGOMAS qu'il faudra mettre en zone rouge.

Le déclassement de la zone bleue de notre quartier en zone rouge me semble prématuré.

Le nouveau maire s'engage à protéger notre quartier en installant un batardeau au bout du chemin des Sausserons pour protéger le quartier de l'écoulement du vallon de Cabrol dans la Siagne responsable des inondations de notre quartier. (PEGOMAG de novembre 2020 p 33).

Nous passer en zone rouge, serait pour nous une sanction très lourde, tant économique qu'injuste pour nous et pour le nouveau maire de PEGOMAS et ses administrés qui tentent de faire bouger les choses.

Merci par avance d'avoir pris la peine de lire mes doléances.

**Réponse du commissaire enquêteur**

*Concernant les batardeaux, une réponse est apportée par la DDTM06 dans le cadre des questions posées par le commissaire enquêteur dans le document du PVS. S'y référer : Ch3.3 réponse P2. Cette zone des sausserons est particulièrement sensible aux inondations compte tenu de la configuration actuelle du terrain. Nous nous sommes rendus sur les lieux. Au cours des inondations le chemin des sausserons est submergé. La zone rouge est justifiée à l'heure actuelle.*

**M 18 CASTELLANET Céline**

18/02/2021

***Autre***

Administratif

**Demande résumée**

N'ayant pas reçu de réponse à notre email, pourriez vous accuser réception de notre dossier s'il vous plait?

D'avance merci,

Madame, Monsieur,

Suite à mon entretien ce matin avec M. l'enquêteur public, veuillez trouver ci-joint le document numérique à lui transmettre à sa demande.

**Réponse du commissaire enquêteur**

*Aucun accusé de réception n'est fait par le commissaire enquêteur. Toutes les observations reçues sont référencées et incluses dans le présent rapport*

**M 8 CASTELLANET Céline**

25/01/2021

**Autre**

Administratif

**Demande résumée**

Suite à mon entretien ce matin avec M. l'enquêteur public, veuillez trouver ci-joint le document numérique à lui transmettre à sa demande.

**Réponse du commissaire enquêteur**

*Aucune référence n'est donnée pour ce document numérique. Le réceptionnaire a dû le verser normalement dans le dossier des observations ce qui devrait permettre de le retrouver dans la liste des observations.*

**L 1CASTELLANET Céline**

45 Allée des cerisiers

25/01/2021

**Demande changement de zone**

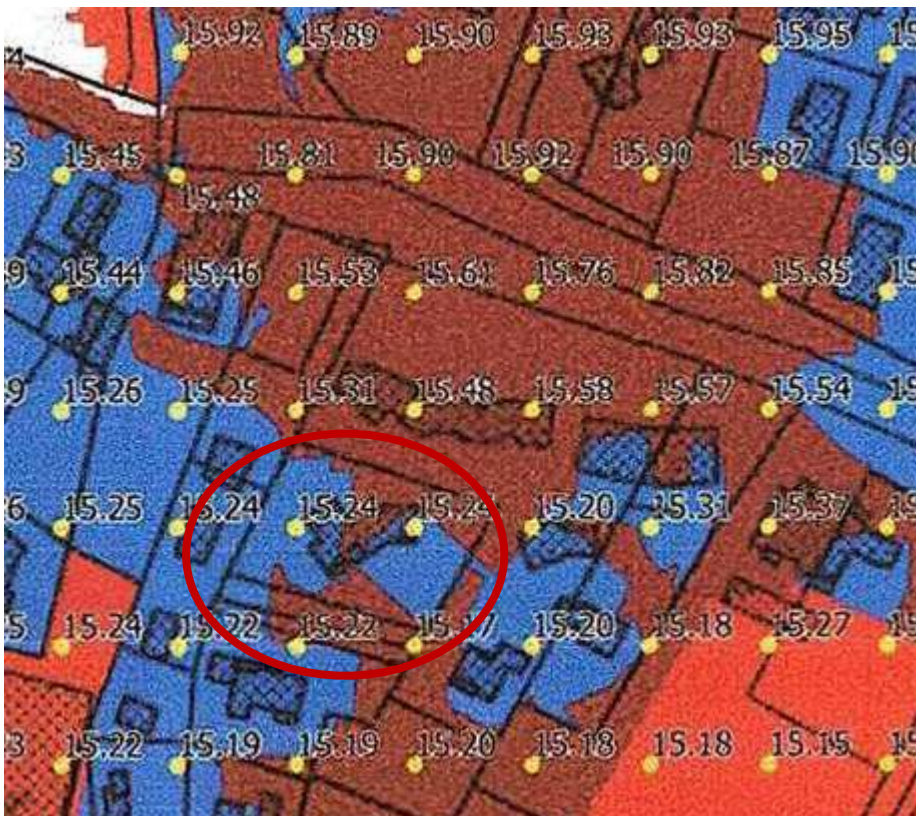
Demande passage rouge en bleu

**Demande résumée**

La famille Castellanet est propriétaire d'une maison sur la parcelle 816 au 45 allée des cerisiers à Pégomas. Cette famille ne comprend pas le passage en zone rouge de cette parcelle dans le nouveau projet PPRi

**Réponse du commissaire enquêteur**

*Propriété Castellanet :*



*Nous nous sommes rendus sur les lieux. La propriétaire nous a déclaré avoir eu de l'eau uniquement en fond de terrain (coté Siagne). Nous demandons à la DDTM06 de faire une visite de terrain pour justifier les zones rouges de la propriété.*

**R 5 CHARUEL Renée**

580 chemin de Cabrol

26/02/2021

**Autre**

Information / Question

**Demande résumée**

Je tiens à préciser que la pointe de la C41 en bordure de la C42 est surélevée (entre 1,50m et 2,50m au moins) donc difficilement inondable. Tout ne peut pas être mis sur le dos des inondations. Ma famille est installée là depuis longtemps. J'ai pu voir l'augmentation des constructions en bordure de la Siagne. A partir du jardin des Colverts jusqu'à la parcelle C9, les terrains ont parfois subi de grosses transformations. Il y avait autrefois des trous d'eau, d'anciennes sablières, qui servaient de réceptacle aux crues. Aujourd'hui ils sont comblés. A cette époque, il y avait peu d'eau sur le chemin du Cabrol. Sur un ancien plan, il semble aussi que le vallon des sardines à proximité de la C58 ait aussi été décalé.

Aujourd'hui des aménagements pourraient protéger ces maisons en période de crue. Je joins la photocopie d'une portion de la section C du plan cadastral imprimé en 1986. Je pense que le vallon des sardines est un gros point noir. J'espère que ces remarques vous seront utiles.

**Réponse du commissaire enquêteur**

*Ces éventuels aménagements ne concernent pas directement les objectifs d'un PPR Inondations. Néanmoins ce type de travaux sur les cours d'eau est traité dans les PAPI (Programme d'Action et de Prévention des Inondations). Je demande à la Mairie de Pégomas de relayer ces propositions, si elles s'avèrent pertinentes, à la C.A. du Pays de Grasse ayant la compétence GEMAPI.*

**M 7 CHEVALLIER Valérie**

06/02/2021

**Autre**

Administratif

**Demande résumée**

N'ayant reçu aucun des éléments demandés lors de notre dernière entrevue de mercredi 3 février dernier et au vu du délai très restreint courant pour faire valoir nos éventuelles remarques, nous nous permettons de vous solliciter à nouveau, via une autre adresse mail que celle donnée (au cas où...).

Nous vous joignons également copie de la demande faite.

**Réponse du commissaire enquêteur**

*Un mail vous a été envoyé par le commissaire enquêteur le 17 février comportant la réponse de votre question par la DDTM06.*

**M 15 CROIZAT Philippe**

4 chemin des Sausserons

24/02/2021

**Demande changement de zone**

Demande passage bleu en blanc

**Demande résumée**

Je fais suite à mon dépôt d'observation en ligne en date du 7 février, référencé numéro 4, ainsi qu'à notre entretien du 18 courant.

Je vous rappelle les faits :

Habitant le quartier de Cabrol, sis à PEGOMAS, j'ai toujours été en zone blanche selon le précédent PPRi.

Je suis maintenant en zone bleue selon le nouveau projet alors que je n'ai subi aucune inondation depuis la construction de ma villa il y a 30 ans.

Je peux l'expliquer car, comme 2 de mes voisins qui ont le même problème de modification du PPRi, j'ai fait surélever mon terrain avant la construction de ma villa.

Par ailleurs la construction avec comme base un radier général fait que je n'ai aucune infiltration d'eau par le dessous.

Je vous transmets donc en pièce jointe :

– annexe 1 PPR initial pour ma villa, en zone blanche

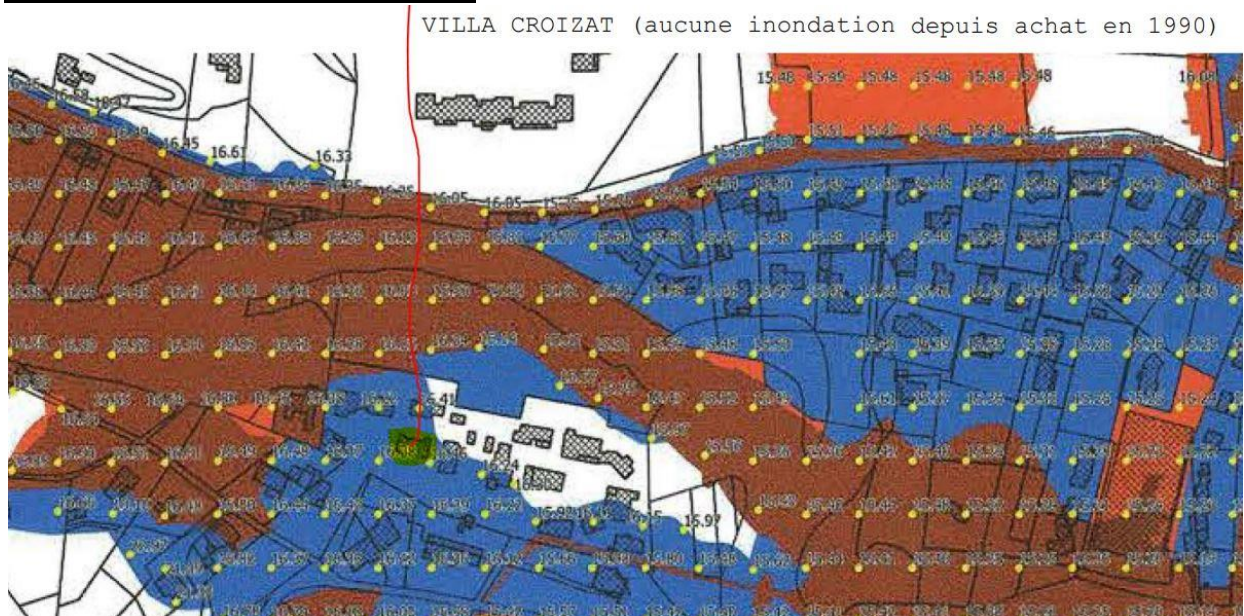
– annexe 2 projet du nouveau PPR où ma villa est maintenant en zone bleue

- annexe3 attestation de mon assureur mentionnant que je n'ai jamais été indemnisé au titre de dommages inondation de ma villa.

Le fait de passer en zone bleue me crée un fort préjudice en termes de valeur de revente de ma villa alors que j'ai pris toutes les précautions nécessaires.

Ces précautions ont eu pour conséquence une préservation de ma villa suite à toutes les précédentes graves inondations de la Siagne à Pégomas, et notamment dans le quartier de Cabrol où j'habite (4 chemins des Sausserons, Villa O, Pégomas) depuis plus de trente années.

### **Réponse du commissaire enquêteur**



*La zone bleu n'interdit pas la constructibilité ni même des agrandissements tels que fixés par le règlement. Le fait de ne pas être inondé n'exonère pas d'avoir des contraintes au niveau d'un PPR Inondations. Les modélisations faites sont issues d'extrapolation à partir des précédentes inondations pour une crue centennale (qui arrive une fois sur cent) et qui ne s'est pas produite à ce jour. Néanmoins le commissaire enquêteur demande un réexamen de la zone blanche au vu de tracés rectilignes ( ?) en partie haute correspondant difficilement à une simulation !*

**F 4 CROIZAT Philippe**

4, chemin des Sausserons, Villa O 07/02/2021

**Demande changement de zone**

Demande passage bleu en blanc

### **Demande résumée**

J'étais auparavant en zone blanche (voir annexe1) selon PPR 2003

Je n'ai JAMAIS subi d'inondation depuis mon acquisition en 1990.

Je suis maintenant en zone bleue (voir annexe 2) selon dernier rapport enquête.

JE SOUHAITERAIS DONC RESTER EN ZONE BLANCHE (Nous sommes plusieurs voisins concernés).

Merci de votre retour

**Réponse du commissaire enquêteur**

*Voir réponse précédente en M15.*

**M 17 DERVAUX Eric**

22/02/2021

**Autre**

Travaux

**Demande résumée**

Dans le cadre de l'enquête publique je me permets de formuler quelques suggestions liées aux inondations dans le quartier Cabrol, j'y habite depuis plus de 25 ans et pu observer 3 grosses inondations.

À chaque fois, l'eau qui descend du vallon de Cabrol ne peut plus s'évacuer dans la Siagne à cause de son niveau très haut et envahit de ce fait le chemin des Sausserons et chemin de Cabrol et inonde les maisons en bord de route.

Il me paraît donc important d'une part de réduire le volume d'eau en bas de ce vallon en créant un deuxième lit (1) afin de diviser ce débit et de creuser sur ce terrain un bassin de rétention (2). Il y a vingt ans un énorme trou existait à cet endroit créé par une entreprise qui récupérait du sable, cela faisait un bassin de rétention de fait. Ensuite il semblerait que cette entreprise n'ait plus eu l'autorisation de prélever du sable, ce trou s'est petit à petit bouché et donc plus de rétention d'eau.

L'eau du vallon ne s'évacue plus dans la Siagne car le volume d'eau de cette dernière est trop important et l'en empêche. Je pense qu'il est primordial de draguer en profondeur à cet endroit le lit de la Siagne pour lui rendre sa profondeur initiale, cela permettrait un meilleur écoulement. L'eau de la Siagne amène des alluvions avec le temps et son lit se remplit petit à petit.

D'autre part il semblerait au vue du plan cadastral qu'il y ait un goulet d'étranglement au niveau des parcelles 393, 11 et 12, cette terre de remblai mise en place lors de la création du lotissement freine l'écoulement de la Siagne (3), il serait peut-être utile d'élargir à cet endroit le lit du fleuve.

L'une des solutions proposées dans le voisinage est de construire un batardeau au bout du chemin des Sausserons, cela éviterait également que l'eau envahisse la route, il faudrait également en mettre un au bout et le long du terrain lot N°7, afin que la Siagne ne trouve pas son chemin par ce terrain (4).

À chaque inondation une eau boueuse remplit le tout à l'égout communal et remonte en bouchant les évacuations des particuliers. Il serait peut-être bon d'installer des clapets anti-retour sur le réseau communal pour éviter ça.

Depuis quelques années le béton coule beaucoup à Pégomas, il est peut être important de construire des logements dans la ville mais ne pas empêcher pour autant l'absorption de l'eau dans la terre. Des bassins de rétentions et plantations d'arbres pour absorber l'eau de pluie aux endroits stratégiques éviterait que plus d'eau ne s'évacue vers la Siagne.

Je ne suis pas ingénieur en la matière, j'ai juste des réflexions qui me semblent de bon sens, merci d'avoir prêté attention à mes suggestions.

**Réponse du commissaire enquêteur**

*Le Quartier de Cabrol est un site très sensible aux inondations. Comme vous le soulignez, il existe dans cette zone beaucoup d'obstacles à l'écoulement des eaux et des aménagements ponctuels pourraient améliorer la situation. Pour ce qui est des*

atardeaux, la DDTM06 est contre son utilisation sur la voie publique car elle ne ferait que dévier les eaux vers d'autres propriétés (Cf. Ch. 3.3 question et réponse P2). Je demande à la Mairie de Pégomas d'examiner vos propositions et éventuellement les relayer vers le C.A. du Pays de Grasse en charge du GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

**R 2 ENGEL Dieter** 41 chemin des sausserons 09/02/2021  
**Demande changement de zone** Demande passage rouge en bleu

**Demande résumée**

Suite à votre publication d'un article dans la revue "PégoMag" n°33 de novembre 2020, p.30: la mise en place d'un batardeau nous a donné espoir d'être protégé des futures inondations et éviter le déclassement de la zone bleue en zone rouge"

**Réponse du commissaire enquêteur**

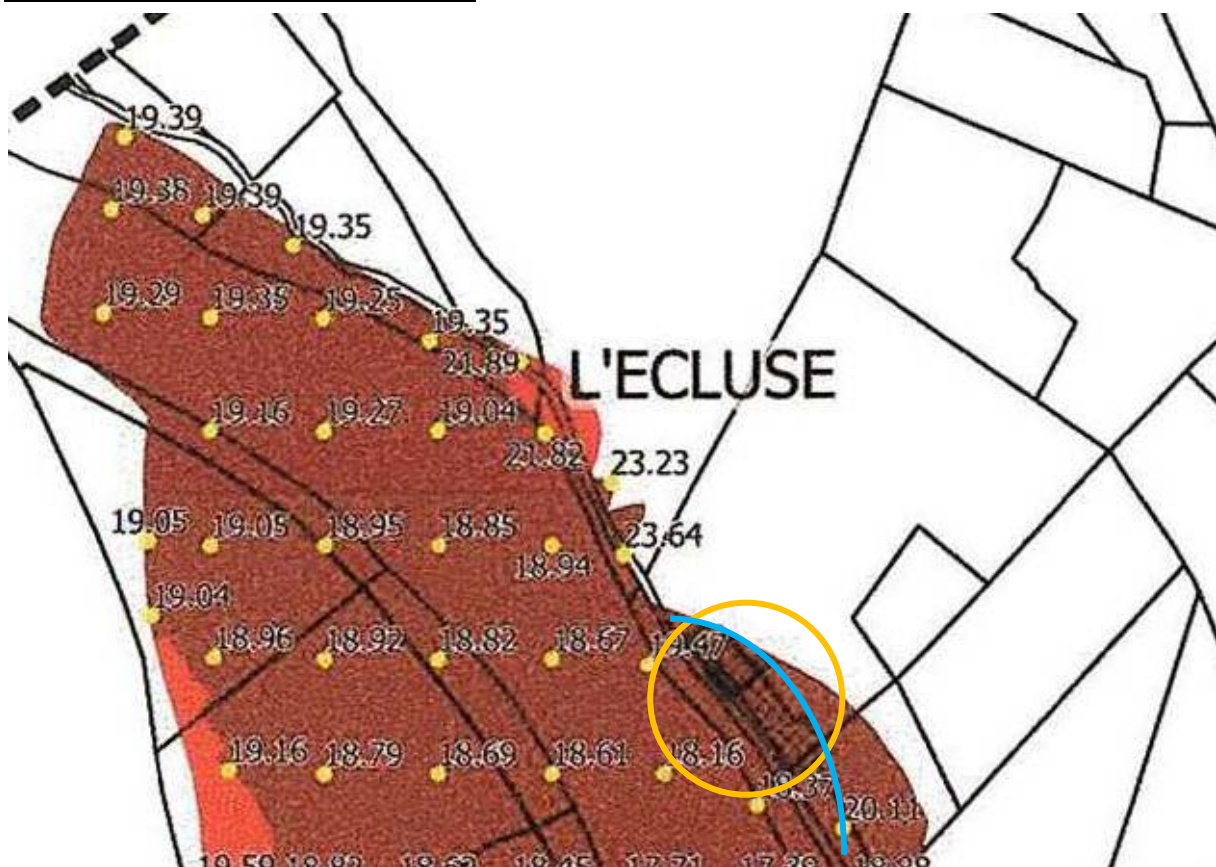
Les batardeaux sont interdits sur la voie publique par la DDTM06, car ils ne font que dévier l'eau vers les propriétés voisines. (Cf. Ch. 3.3 question et réponse P2).

**L 3 FARAUT Jean-paul** 418 chemin des chênes 25/01/2021  
**Demande changement de zone** Demande passage rouge en bleu

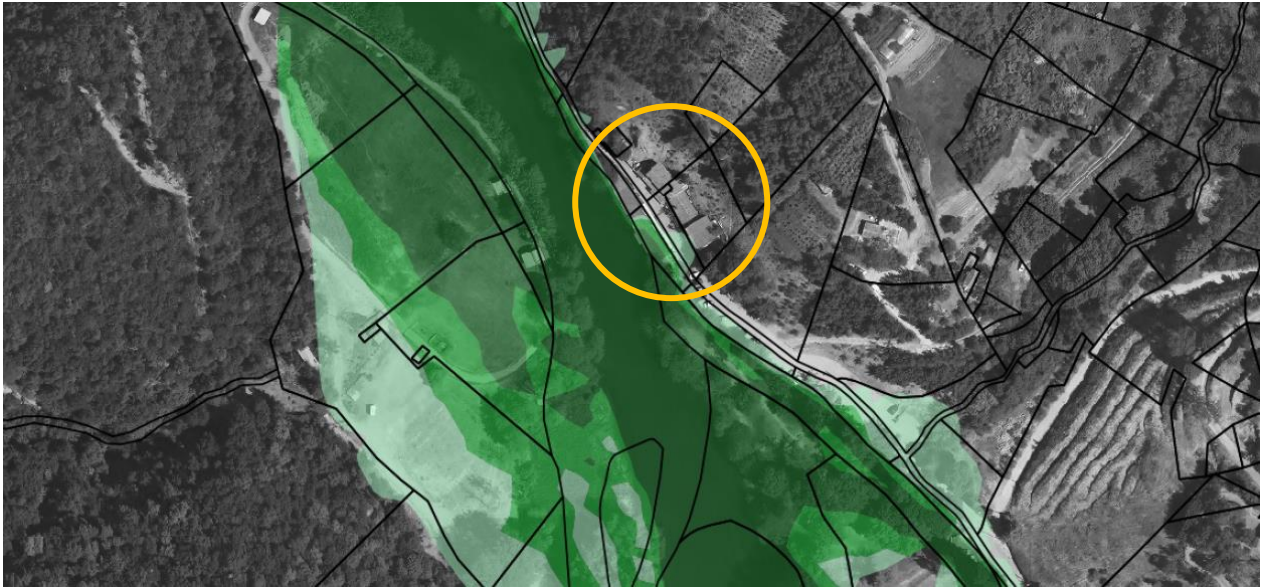
**Demande résumée**

Je m'étonne du changement de zonage radical en rouge de mon bâtiment situé 968 chemin de l'écluse (restaurant). Ce bâtiment bien que situé en bord de rivière n'a jamais été inondé depuis plus de 65 ans, si ce n'est la terrasse située en contrebas

**Réponse du commissaire enquêteur**







*Les bâtiments du restaurant de l'Ecluse sont notés dans les 2 cercles jaunes. Dans le plan de zonage, en haut, on constate que le bâtiment principal est en zone rouge, donc non modifiable ou avec certaines restrictions et non reconstructible en cas de destruction par une crue. La partie au dessus de ce bâtiment est également en rouge. Néanmoins, cette dernière zone n'est pas du tout impactée par les inondations : Les traces vertes du plan ci-dessus, donnant la vitesse de l'eau, concernent uniquement la partie restaurant en terrasse et viennent toucher le 1<sup>er</sup> bâtiment. Compte tenu des dangers apportés au pied des bâtiments par une possible crue centennale et la vitesse du courant, nous ne préconisons pas de sortir les bâtiments de la zone rouge, mais uniquement la partie arrière tel que matérialisé par la courbe bleu. Cette zone, comme toute la zone blanche située en arrière, est en surélévation et pourrait permettre éventuellement de créer des extensions par rapport au bâtiment principal.*

**L 23 FARAUT Jean-Paul**  
**Demande changement de zone**

418 ch. des chênes

26/02/2021

Demande passage rouge en bleu

**Demande résumée**

Suite à la carte de vitesse d'écoulement pour la crue de référence que vous m'avez transmise, il apparaît que le projet PPRI s'appuie grandement sur cette variable. Or, le bâtiment principal de ma propriété situé 968 chemin de l'écluse n'est pas concerné ni par la vitesse d'écoulement, ni par la hauteur des eaux alors qu'il est classé en zone rouge. Ma demande de modification ne concerne que le bâtiment et non la terrasse de mon restaurant qui elle a été touchée par les intempéries de 2019.

**Réponse du commissaire enquêteur**

Voir réponse à la question précédente de la L3.

**L 12 FARAUT- restaurant l'écluse** 968 chemin de l'écluse 03/02/2021  
**Autre** Administratif

**Demande résumée**

Nouvelle observation consistant à demander au commissaire-enquêteur de transmettre certains documents concernant les parcelles B157, B158, B159, B161, B162, B163, B164, B165, B168, B169.

**Réponse du commissaire enquêteur**

La carte de vitesse des eaux a été transmise au demandeur par clé USB au cours de ma permanence du 18 février 2021.

**L 24 FERRERO Jean-claude** 82 av. de Camboune 22/02/2021  
**Demande changement de zone** Demande passage rouge en bleu

**Demande résumée**

Donnez moi la raison pour laquelle les parcelles avant les travaux du vallon gratte sac sont en bleu et après travaux en rouge?

**Réponse du commissaire enquêteur**

Manque de précisions sur la question. Si travaux il y a eu dans le vallon du Gratte-Sac, ils ont dû permettre de conforter l'écoulement des eaux sans pour autant annuler les risques d'inondation et donc d'après les calculs basés sur les événements récents ces parcelles sont restées vulnérables.

**L 10 FOUCHER** 320 chemin de Martelly 25/01/2020  
**Demande changement de zone** Chemin Martelly : Demande passage rouge en bleu

**Demande résumée**

Demande de modification du zonage aléa fort inconstructible du projet de PPRI affectant les parcelles cadastrées 2176, 2175, 448. Comme dans d'autres observations, Mme Foucher considère que le projet s'appuie sur une erreur d'appréciation en évoquant les mêmes arguments que les autres propriétaires de ce quartier.

**Réponse du commissaire enquêteur**

Une réponse globale a été faite en début de ce chapitre 4.2 concernant la zone des Martelly. S'y référer + voir analyse succincte en L.13 Ghibaudo.

**L 13 GHIBAUDO** 160 chemin de Martelly 03/02/2021 1668  
**Demande changement de zone** Demande passage rouge en bleu

**Demande résumée**

Ma parcelle 1668 passe dans le projet en zone rouge aléa fort alors qu'elle était en zone bleue aléa faible à modéré. Elle a été inondée en 1994 en raison d'un mauvais entretien du gratte-sac. Depuis pas d'incident majeur. Contrairement à la carte des phénomènes naturels la zone n'a pas été inondée en 2011. Je considère qu'il y a erreur d'altimétrie

**Réponse du commissaire enquêteur**

Cette question a été soumise à la DDTM06 dans le cadre du Procès Verbal de Synthèse (PVS) des Observations. Une réponse circonstanciée est donnée Ch. 3.3 question P7. On y voit en particulier les courbes « LIDAR » qui donnent le profil des terrains à partir du Gratte-Sac. Des « cuvettes » sont signalées par des cercles sur les terrains situés à l'est du chemin de Martelly (et non dans la partie située entre le Gratte-Sac et le chemin de Martelly) ce qui entraîne un classement en zone rouge

**L 16 GIORDANO Stefano**

312 chemin des moulières

08/02/2021

**Demande changement de zone**

Demande passage rouge en bleu

**Demande résumée**

Passage de ma parcelle 1685 en zone rouge dans le projet alors qu'elle était bleue, alors même que je n'avais jamais été inondé sauf en 1994 en raison d'un mauvais entretien de cours d'eau. J'invoque un calcul non probant de l'altimétrie et une erreur d'appréciation.

**Réponse du commissaire enquêteur**

Les altimétries sont déterminées par le système « LIDAR » à priori fiable. Nous demandons néanmoins à la DDTM06 de vérifier ces mesures.

Tous les cours d'eau, malgré un suivi régulier de leur état, ne pourront jamais être en permanence dans un état parfait. Les embâcles font partie des risques en cas d'inondations et un PPR doit tenir compte des situations les plus pénalisantes.

**F 14 GOUGEON Gérard**

4 Chemin Des Sausserons - Villa N

23/02/2021

**Demande changement de zone**

Demande passage bleu en blanc

**Demande résumée**

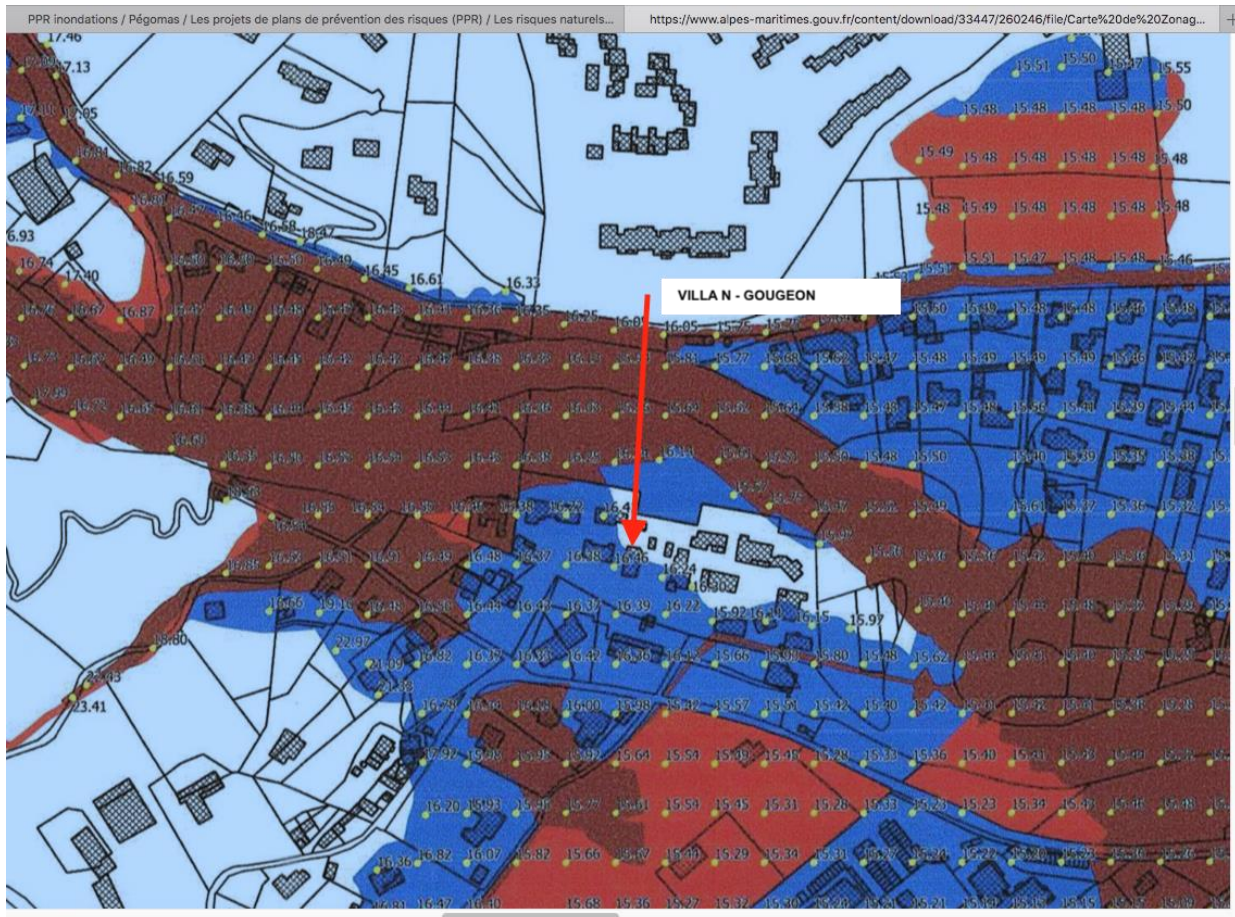
J'étais auparavant en zone blanche (voir annexe: inondation 2011)

Cette maison depuis sa construction début 1990 n'a jamais subi d'inondations y compris au plus fort des crues de 2011 et 2019.

Je découvre que je suis maintenant partiellement en zone bleue (voir annexe PPRI 2021) selon dernier rapport enquête.

JE SOUHAITERAIS DONC RESTER EN ZONE BLANCHE car je ne comprends pas ce changement de zonage.

Merci de noter cette observation



**Réponse du commissaire enquêteur**

Voir la réponse faite précédemment à votre voisin M. Croizat (M15).

**F 13 GOUGEON Gérard**

4 Chemin Des Sausserons - VILLA N 23/02/2021

**Demande changement de zone**

Demande passage bleu en blanc

**Demande résumée**

J'étais auparavant en zone blanche (voir annexe1) inondation 2011.

Cette maison n'a jamais subi d'inondations depuis sa construction même au plus fort des crues de 2011 et 2019.

Je suis maintenant partiellement en zone bleue (voir PPRI 2021) selon dernier rapport enquête.

JE SOUHAITERAIS DONC RESTER EN ZONE BLANCHE car je suis étonné de découvrir aujourd'hui ce changement de zonage

**Réponse du commissaire enquêteur**

Même question que l'observation précédente (F14) et même réponse.

**L 26 Groupement de propriétaires**

ch. des Martelly, ch. de la tuilière 26/02/2021

**Demande changement de zone**

Chemin Martelly : Demande de passage rouge en bleu

**Demande résumée**

Nous ne comprenons pas pourquoi nos parcelles passeraient en zone rouge aléa fort alors qu'après les travaux importants faits en 2007 pour recalibrer le vallon gratte sac,

malgré plusieurs épisodes d'inondations, nous n'avons jamais été inondés

**Réponse du commissaire enquêteur**

*Une réponse globale a été faite en début de ce chapitre 4.2 concernant la zone des Martelly. S'y référer + voir analyse succincte en L.13 Ghibaudo.*

**M 9 JOURNO Sarah Maître**

04/02/2021

***Demande changement de zone***

Demande passage rouge en bleu

**Demande résumée**

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique sur le Plan de prévention des risques naturels d'inondations prévisibles de la commune de PEGOMAS, je vous adresse respectueusement mes observations, tendant à la modification de zonage des parcelles cadastrées section J – quartier LES ARROSABLES :

N°104 : d'une contenance cadastrale de 875 m<sup>2</sup>

N°105 : d'une contenance cadastrale de 385 m<sup>2</sup>

N°106 : d'une contenance cadastrale de 2 018 m<sup>2</sup>

N°107 : d'une contenance cadastrale de 1 293 m<sup>2</sup>

Ces parcelles forment avec celle Section J n°108, d'une surface cadastrale de 140 m<sup>2</sup>, l'assiette de ma propriété d'une surface totale cadastrale de 4 711 m<sup>2</sup>.

En effet, au regard du projet de Plan de prévention des risques naturels d'inondations prévisibles de Pégomas, ces parcelles J 104, 105, 106 et 107 sont classées en zone ZPPU R2 « zone peu ou pas urbanisée soumise à un aléa faible à modéré ». 2

Seule se situe en zone AZU B1 « autre zone urbanisée » bleue la parcelle J 108 qui supportait une petite maison d'habitation de 65 m<sup>2</sup> dans laquelle nous vivions avec mon époux et nos trois enfants, avant la réalisation de nos travaux.

La zone AZU est définie au règlement du PPR (pages 16 et 17) comme suit :

« Autres Zones Urbanisées, **résidentielles**, industrielles, commerciales ou mixtes qui ne présentent pas **les mêmes caractéristiques d'historicité, de densité, de continuité et de mixité du bâti** »

La zone ZPPU est définie quant à elle (pages 16 et 17) comme suit :

« Zones Peu ou Pas Urbanisées comme les zones naturelles, les terres agricoles, peu bâties, espaces verts, terrain de sport, etc. »

En effet, par arrêté municipal de permis de construire en date du 28 janvier 2019, notre maison a été agrandie, les travaux sont en cours de finalisation, de telle sorte que notre maison se retrouve scindée en deux parties, l'une en zone bleue AZU, l'autre en zone rouge ZPPU.

Ceci constitue une aberration juridique.

En effet, j'estime que les autres parcelles, à tout le moins celles numérotées 106 et 107, devraient rester classées en zone urbaine AZU bleue, à l'instar de la 108, sur la carte des enjeux.

Afin de conforter ma demande, je vous joins un rapport détaillé et explicite soumettant à votre appréciation tous les arguments justifiant ma présente demande.

**1. Ancienne et actuelle classification au PPR**

**Les dites parcelles étaient classées jusqu'alors, pour partie en zone B1, et pour partie en zone AZU R1.**

**A l'instar de la parcelle J108 dans sa globalité, les parcelles J106 et J107 étaient jusqu'alors classées en partie en zone B1 (zone bleue) au PPR Inondation :**

Ce qui implique que lesdites parcelles sont constructibles en respectant une hauteur de construction de + 50 cm au-dessus de la cote de référence NGF 23.67, s'agissant du plancher le plus bas, la limite d'emprise au sol étant par ailleurs limitée à 30%.

Une surface de près de 1000 m<sup>2</sup> était en zone bleue, constructible.

C'est ainsi sur cette base, que notre permis de construire a été accordé par arrêté du 28 janvier 2019, et que notre maison a ainsi été agrandie.

**Enfin les parcelles J104 et J105 étaient et restent classées en zone rouge du PPR Inondation.**

2. La parcelle J108 classée en zone AZU B1 « autre zone urbanisée soumise à un aléa faible à modéré » est indissociable du reste de la propriété

Aucune raison particulière ne semble imposer un tracé qui peu ou prou contournerait ainsi ma parcelle J108, sur laquelle est actuellement édifiée la première moitié de notre maison d'habitation.

Par ce zonage, les parcelles J104 à J107 se situent en zone ZPPU et cela alors même que ma parcelle J108 et mon environnement direct se trouvent intégralement en zone AZU, d'urbanisation dense.

L'environnement direct desdites parcelles, tel que cela ressort de l'extrait cadastral récent produit, est construit, lesdites parcelles sont entourées de constructions

Ma propriété se situe dans le centre urbain, tel que décrit en pages 151 et suivantes du plan de présentation du PLU de la commune, lequel est composé de zones d'habitat, majoritairement sous la forme d'habitats groupés ou de petits collectifs. Cet espace regroupe également les principaux commerces équipements communaux.

Les parcelles J104 à J107, tout comme la parcelle J108, correspondent au secteur de la commune intitulé « Château et Logis » qui correspond au :

- noyau urbain de la commune,
- village ancien forme urbaines denses,
- secteur composé d'équipements de commerce et d'habitation.

Notre maison située sur la parcelle J 108 faisait 65 m. Nous avons 3 enfants. Le tracé de la zone ZPPU nous prive de toute la zone bleue dont nous disposons sur la totalité de nos parcelles.

Ce classement de zone n'est pas cohérent avec l'extension de notre maison qui est en cours en application du permis de construire du 28 janvier 2019.

Comment justifier que la moitié de notre maison d'habitation soit en zone urbanisée et l'autre moitié en zone pas urbanisée.

Le découpage arbitraire de la zone ZPPU, au cœur de ma maison actuelle, n'a aucun sens, ni aucune justification.

En effet, mes parcelles sont en grande partie couvertes par le PPR Inondation, ma propriété étant d'une surface cadastrale totale de 4711 m<sup>2</sup> et la zone rouge AZU R1 couvrant environ 3700 m<sup>2</sup>. Je suis déjà fortement impactée par le PPR et la zone rouge lourdement préjudiciable, alors qu'un classement en zone urbaine AZU B1 serait envisageable.

**En conclusion, loin de vouloir m'opposer à l'intérêt général que suscite l'élaboration Plan de prévention des risques inondation, le classement en zone ZPPU de la quasi intégralité de ma propriété me semble dans ces conditions, excessif, et ne pas remplir sa vocation.**

Il a été amplement démontré que le classement en zone ZPPU des parcelles construites de ma propriété n'est nullement justifié et même incohérent.

Il est donc sollicité le déclassement de mes parcelles 106 et 107 en zone AZU sur la carte des enjeux en lieu et place du classement en zone ZPPU, qui relève d'une erreur manifeste.

oOo

Je me tiens à votre disposition pour vous fournir toutes précisions nécessaires

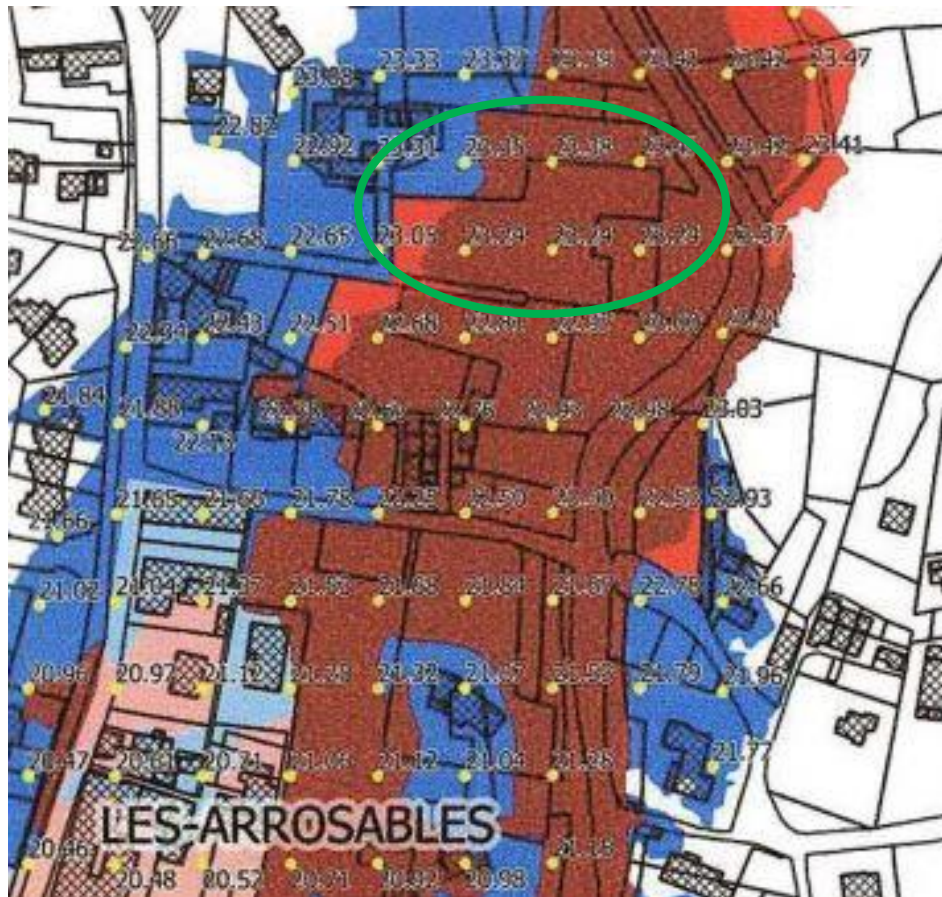
Sarah JOURNO-JOUAULT

Pièces Jointes : Extrait de plan cadastral

Permis de construire du 28.01.2019

Trois plans couleur Extraits plan de zone du PPRI

Photog





**Réponse du commissaire enquêteur**

*D'après les dires de Mme Journo, suite à l'obtention d'un Permis de Construire, leur petite maison a été agrandie et viendrait empiéter sur la zone verte (notée : à faire bouger). Si tel est le cas, la maison tout entière doit être classée en AZU. Si cela doit entraîner une modification du zonage, alors un changement de zonage doit en découler.*

*Les 2 grands terrains contigus (parcelles 106 et 107), ne sont pas apparemment concernés par la nouvelle construction. Ces dites parcelles, comme vous le signalez, étaient constructibles dans le cadre du PPRi précédent. Les données, suite aux événements récents, ont changé. Toute la zone avoisinante est en rouge et proche du cours d'eau de la Mourachonne. Le commissaire enquêteur n'est pas favorable à un changement de zonage pour ces 2 parcelles.*

**L 15 JOURNO-JOUAULT Sarah**      732 Bd de la Mourachonne      01/02/2021  
 . **Demande changement de zone**      Demande passage rouge en bleu

**Demande résumée**

Demande de modification de zonage sur les parcelles cadastrées Section J 104-105-106-107. Je détiens également une parcelle 108 d'une surface cadastrale de 140 m<sup>2</sup>; La totalité de ma propriété représente une surface cadastrale de 4711 m<sup>2</sup>. Les 4 premières parcelles sont classées en zone ZPPU R2 "zone peu ou pas urbanisée soumise à un aléa faible à modéré. La parcelle 108 supporte une petite maison d'habitation de 65 m<sup>2</sup> dans laquelle je résidais avant les travaux avec ma famille. Cette parcelle est en zone



AZU. J'ai obtenu un permis de construire en date du 28 janvier 2019 visant à agrandir la maison, les travaux étant en cours de finalisation. Or dans le cadre du projet PPRI, les parcelles 106 et 107 qui étaient en zone bleue se retrouvent en zone rouge. Les parcelles 104 et 105 étaient déjà en zone rouge. Dans ce projet 3700m<sup>2</sup> de ma propriété sont en zone rouge. Je suis donc fortement impacté dans le cadre du permis obtenu en 2019, ce qui ne paraît pas cohérent

**Réponse du commissaire enquêteur**

Voir réponse à la question précédente M9

**L 17 LAGIER Mireille** 169 impasse de l'école vieille 08/02/2021  
**Demande changement de zone** Demande passage rouge en bleu

**Demande résumée**

Observation de même nature que la L16 de Mme Giordano pour la parcelle cadastrée 1051.

**Réponse du commissaire enquêteur**

Se référer à la réponse faite à Mme Giordano

**R 4 MARCOUX-STOCKMAN** 293 Bld Mourachonne 18/02/2021  
**Autre** Information / Question

**Demande résumée**

Pourquoi construire un immeuble Bd Mourachonne en face du Saint-André, au 293, qui est en zone inondable? Ce projet est-il maintenu?

**Réponse du commissaire enquêteur**

*S'il est en zone rouge, ce projet ne pourra être réalisé. Les autorisations de constructions sont du ressort de la Mairie à travers les Permis de Construire. Veuillez vous renseigner auprès du service de l'urbanisme, la question des projets ne faisant pas partie des analyses du PPRI.*

**F 1 MOILLE Sylviane** 23 AVENUE DES JASMINES 27/01/2021  
**Demande changement de zone** Demande passage rouge en bleu

**Demande résumée**

Bonjour

Propriétaire en indivision des parcelles cadastrées section B n° 541 et 1308, je conteste par le courrier joint le projet de classement en zone rouge de mes parcelles. Ce projet de classement est basé uniquement sur un calcul altimétrique de très faible dénivelé et non probant, mais surtout sur une méconnaissance des lieux, Pour mémoire mes parcelles n'ont jamais été inondées sauf en 1994 en raison d'un mauvais entretien du cours d'eau Gratte-sac qui a débordé.

Vous trouverez en pièce jointe le courrier.

Je sollicite donc de conserver le classement en zone bleue aléa faible à modéré.

Bien cordialement

Sylviane MOILLE

**Réponse du commissaire enquêteur**

*Une réponse globale a été faite en début de ce chapitre 4.2 concernant la zone des Martelly. S'y référer + voir analyse succincte en L.13 Ghibaudo.*

**L 2 MOILLE Sylviane** *Villa l'Oulivié, 23 avenue des jasmins* 25/01/2021  
**Demande changement de zone** Demande passage rouge en bleu

**Demande résumée**

Je considère que le classement en zone rouge aléa fort, inconstructible de mes parcelles 541 et 1308 donnant sur le chemin des Martelly dont je suis propriétaire en indivision résulte d'une mauvaise appréciation et d'une méconnaissance des lieux. Mes parcelles n'ont jamais été inondées sauf en 1994 en raison d'un mauvais entretien des cours d'eau environnants, cela contrairement à d'autres mises en zone bleue dans le nouveau classement (2661, 2657, 2660, 2656, 2658, 2659, etc....Le calcul altimétrique est contesté.

**Réponse du commissaire enquêteur**

*Une réponse globale a été faite en début de ce chapitre 4.2 concernant la zone des Martelly. S'y référer + voir analyse succincte en L.13 Ghibaudo.*

**L 19 MUL Joseph** *39 chemin de l'hôpital BP5* 18/02/2021  
**Demande changement de zone** Demande passage rouge en bleu

**Demande résumée**

Je suis propriétaire foncier des terrains du GAF le Petit Campedieu, notamment la parcelle H1379 d'une superficie de 14964m<sup>2</sup> où se trouvent édifiées une partie de notre usine et mon habitation. 3 zones s'y retrouvent, bleue, blanche et rouge alors que des niveaux similaires se retrouvent pour les différents bâtis. Je souhaite que mon habitation soit en zone bleue.

**Réponse du commissaire enquêteur**

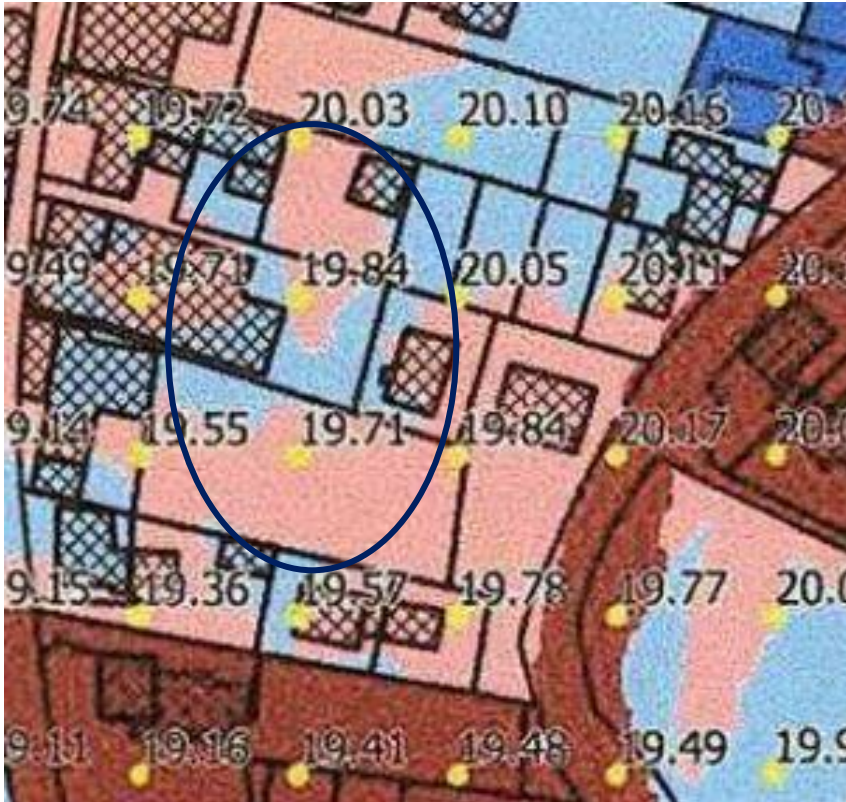
*Votre habitation est située dans une zone rouge, c'est-à-dire à vulnérabilité importante aux inondations. Il serait aberrant de considérer que cette habitation en cas d'inondation ne soit pas impactée. Le commissaire enquêteur n'est pas favorable à un changement de zonage pour votre habitation.*

**L 8 MUL SCI** *BP5* 01/12/2020  
**Demande changement de zone** Demande passage rouge en bleu

**Demande résumée**

La gérante de la SCI sollicite la possibilité de modifier le classement de certaines parcelles à Pégomas, au lieu-dit "quartier du château 424 Bbl de la Mourachonne cadastrées section J 30-33-34-37-38. Ces parcelles sont prévues pour être classées en partie rose et bleu. La SCI souhaite qu'elles soient classées bleu. Une modification pourrait permettre de rénover les bâtiments existants et les mettre au-dessus de la côte d'alerte du projet PPRI.

Le projet de la SCI est bloqué par ce classement qui ne permet pas d'intégrer des parkings.



**Réponse du commissaire enquêteur**

Effectivement, ces terrains MUL sont en zonage bleu et rose. A priori, ceci n'empêche pas la rénovation de bâtiments. Si un passage en zone bleu doit permettre la construction de parking le commissaire enquêteur n'y est pas opposé à la condition que ces parkings ne soient pas en matière imperméable.

**L 22 NEGRIN**

26/02/2021

**Demande changement de zone**

Demande passage rouge en bleu

**Demande résumée**

M. Negrin apporte un plan topographique du terrain montrant qu'il est plus haut que les constructions. Ce sont donc les constructions autour qui servent de réservoir et non ce terrain. On ne comprend pas pourquoi il est en zone rouge.

**Réponse du commissaire enquêteur**

Cette question a été traitée dans le cadre de la Concertation. Une réponse circonstanciée est donnée dans les réponses au PVS : Ch. 3.3 question P9. Le commissaire enquêteur se range à l'avis de la DDTM06, d'autant plus qu'apparemment ces zones ont été classées au récent PLU en zones agricoles ou aménagements public.

**L 5 PAULLE Laetitia**

17 chemin des noyers

25/01/2021

**Demande changement de zone**

Chemin Martelly : Demande de passage rouge en bleu

**Demande résumée**

Je suis propriétaire en copropriété de la parcelle 1788 chemin des noyers avec un côté du jardin longeant le chemin des Martelly devant passer en zone rouge aléa fort alors

qu'elle était en zone bleue aléa faible à modéré. Il semble qu'il y ait une erreur d'appréciation sur les dénivelés négatifs. L'angle de ma parcelle a été signalé inondé. Mais des travaux importants ont été faits pour déplacer le portail et surélever, privant ainsi l'accès au chemin des Martellys. Demande de rectification en zone bleue.

**Réponse du commissaire enquêteur**

*Une réponse globale a été faite en début de ce chapitre 4.2 concernant la zone des Martellys. S'y référer + voir analyse succincte en L.13 Ghibaudo.*

**R 6 PELLEGRIN** 117 ch, de la Verrerie  
Autre Travaux

**Demande résumée**

Nous souhaiterions que notre chemin ne soit pas inondé par les eaux qui viennent de la Sté De Lorenzo et Marchetti, ce qui rend souvent notre chemin inondé et impraticable. Par ailleurs, une partie de notre chemin est sous la responsabilité d'entretien de M. CONTI-PELLEGRINO. Depuis des décennies, ils n'ont jamais entretenu l'accès au pont.

**Réponse du commissaire enquêteur**

*Nous demandons à la Mairie de Pégomas d'examiner cette situation et si besoin de faire respecter les conventions et usages.*

**M 16 PEYROT DES GACHONS Guy** 22/02/2021  
Autre Travaux

**Demande résumée**

Monsieur le commissaire enquêteur,  
Suite à notre entretien du 18/02/2021 je vous transmets par écrit les conclusions des observations que je vous ai formulées à savoir :  
Les zones 1a,1b, et 2 prévoient une urbanisation assez dense avec 30% de social.  
Donc R+2=R+3 vu les contraintes sécuritaires de construction.  
Elles sont regroupées et mitoyennes de zones à risque d'inondation moyen à modéré.  
Un tel type d'urbanisation ne pourra qu'accroître ce risque.  
En responsabilité il est donc préférable d'envisager des constructions moins denses avec préservation de zones d'épandage.  
Cordialement.  
M. PEYROT DES GACHONS GUY.

**Réponse du commissaire enquêteur**

*Ces avis relèvent du PLU et non du PPR Inondations.*

**L 25 REYNAUD Francis** 280 av; Frédéric Mistral 25/02/2021  
Demande changement de zone Demande passage rouge en bleu

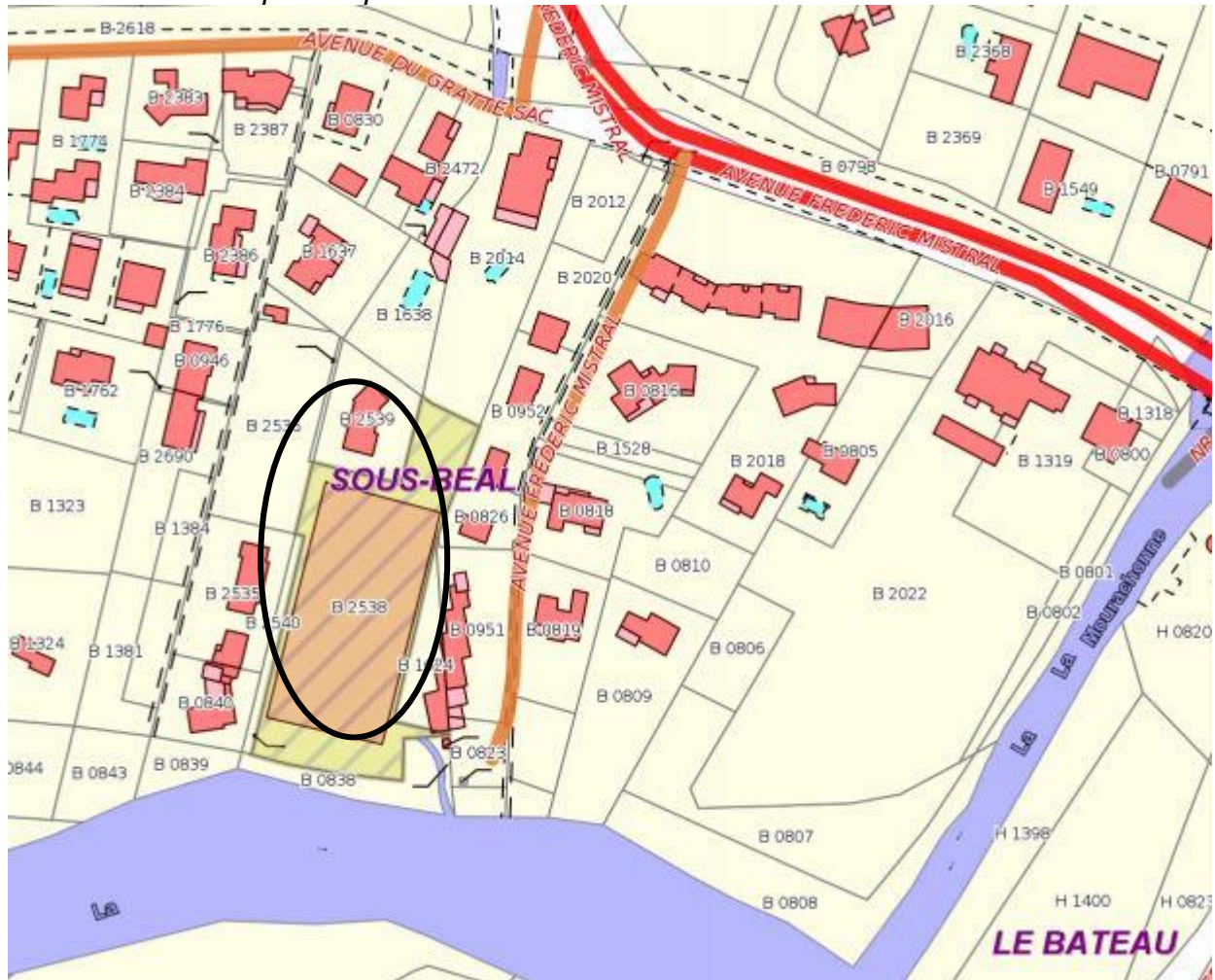
**Demande résumée**

Je suis stupéfait par l'extension de la zone rouge par le projet de PPRI sur ma parcelle 2538 détenue depuis plus de 50 ans. Si on regarde la cartographie, l'eau remonterait de Siagne lors des crues, ce qui n'a jamais été le cas. Ma fille propriétaire de la parcelle 2539 a réalisé sa construction en 2010 en respectant les préconisations et n'a

jamais été inondée. Aussi, je vous demande de revoir cette position.

**Réponse du commissaire enquêteur**

*Nous donnons ci après la position de votre terrain.*



*Nous demandons à la DDTM06 de re-analyser le zonage de ctte parcelle 2538 suite aux dires de M. Reynaud.*

**L 6 ROUX Martine**

92 chemin Martelly

25/01/2021

***Demande changement de zone***

Chemin Martelly : Demande de passage rouge en bleu

**Demande résumée**

Demande de modification du zonage rouge aléa fort du projet PPRi affectant les parcelles section A numéro 1705. Mêmes arguments que les propriétaires situés avenue des jasmins.

**Réponse du commissaire enquêteur**

*Une réponse globale a été faite en début de ce chapitre 4.2 concernant la zone des Martelly. S'y référer + voir analyse succincte en L.13 Ghibaudo.*

**L 20 SEGUIN David**

13 chemin des noyers

16/02/2021

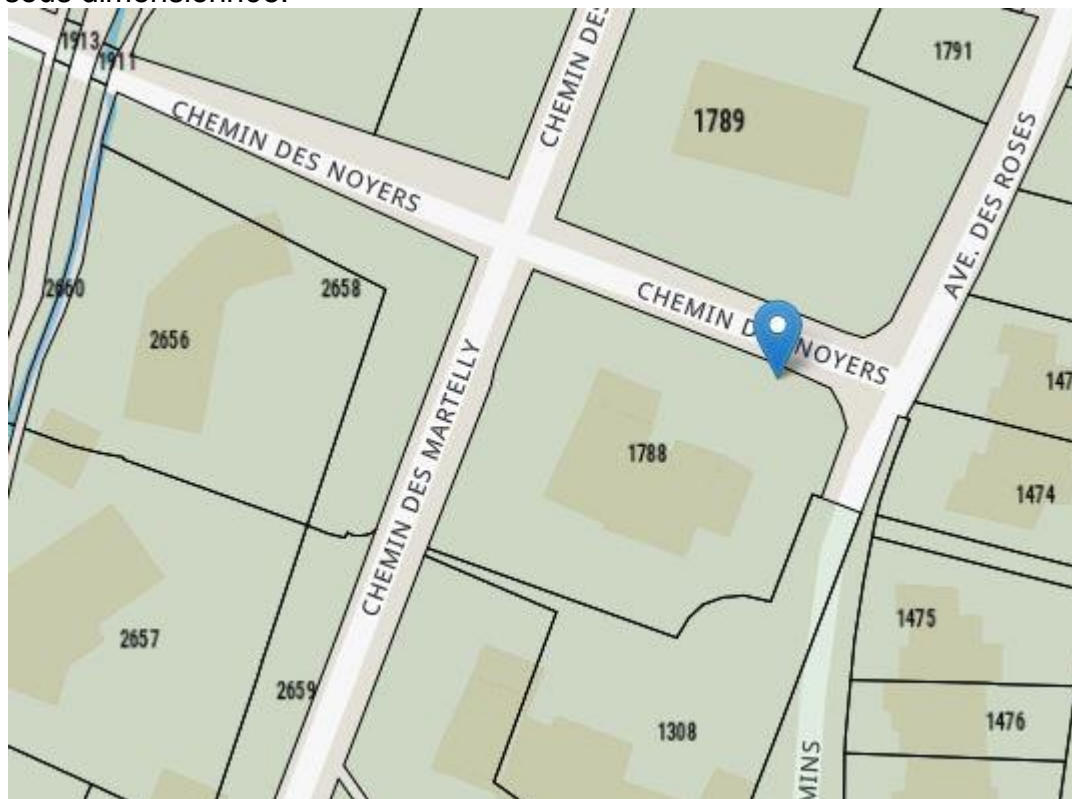
***Autre***

Travaux

**Demande résumée**

Je suis copropriétaire de la parcelle 1788 du chemin des noyers et constate que dans le cadre du projet PPRi les parcelles en bordure du gratte sac qui étaient en zone de fort aléa passent en aléa faible à modéré alors que c'est l'évolution inverse pour ma propriété.

J'habite ici depuis 1996 et n'ai jamais eu à déplorer une inondation. Quand il y a de fortes pluies comme celle de 2015, le gratte sac déborde par la parcelle 2677 et s'évacue par le chemin des Martelly sans nous impacter. Le seul problème c'est l'eau dévalant du chemin des roses qui va s'engouffrer dans l'avenue des jasmins et inonder la parcelle 531 qui reste en zone faible, cela à cause d'une conduite d'eau pluviale sous dimensionnée.

**Réponse du commissaire enquêteur**

*Vous êtes concernés comme tous les riverains, côté est du chemin de Martelly. Une réponse globale est donnée au début du présent chapitre qui s'appuie sur une réponse de la DDTM06 donnée au ch. 3.3 – réponse à la question P7. Voir également analyse succincte en L13 Ghibaudo*

**L 9 SUQUET Albert et Céline**  
**Demande changement de zone**

80 chemin de Martelly

1675 +

Chemin Martelly : Demande de passage rouge en bleu

**Demande résumée**

Même demande qu'en F2.

**Réponse du commissaire enquêteur**

Même réponse qu'en F2.

**F 2 SUQUET Albert** 80 Chemin des Martelly 30/01/2021  
**Demande changement de zone** Chemin Martelly : Demande de passage rouge en bleu

**Demande résumée**

Étant propriétaire d'un terrain situé au 80 chemin des Martelly 06580 Pégomas parcelles numéro 1675 et 1677, je me permets d'effectuer une requête par rapport au projet de révision du PPRi. En 1958, mes parents ont acheté ce terrain, puis en 2011 j'en suis devenu propriétaire suite à leur décès. Étant très attaché à la commune de mon enfance, nous aimerions construire une maison en tenant compte des contraintes de construction (sur pilotis). Depuis toutes ces années et malgré toutes les intempéries que nous avons subies, mes parcelles n'ont jamais été inondées. Ce déclassement entraînerait un préjudice moral et financier pour notre famille. Mes parents ont toujours dûment travaillé pour entretenir ce terrain et nous le transmettre en tant que patrimoine. Suite à ces arguments, j'espère que mon terrain restera constructible. Dans l'attente de vous rencontrer lors de l'enquête publique, veuillez agréer Monsieur mes respectueuses salutations.

**Réponse du commissaire enquêteur**

*Une réponse globale a été faite en début de ce chapitre 4.2 concernant la zone des Martelly. S'y référer + voir analyse succincte en L.13 Ghibaudo.*

**L 11 SUQUET Albert** 80 ch., des Martelly 03/02/2021  
**Demande changement de zone** Chemin Martelly : Demande de passage rouge en bleu

**Demande résumée**


Très attaché à la commune de mon enfance, je souhaite construire une maison sur pilotis sur le terrain dont j'ai hérité de mes parents. Malgré les nombreuses intempéries, nos parcelles 1675 et 1677 n'ont jamais été inondées. J'espère que mon terrain restera constructible.

**Réponse du commissaire enquêteur**

*Une réponse globale a été faite en début de ce chapitre 4.2 concernant la zone des Martelly. S'y référer + voir analyse succincte en L.13 Ghibaudo.*

## 5/ ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUETE

## 5.1 Demande de la Préfecture de nomination d'un CE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

2565

LE PREFET

Nice, le 6 MARS 2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE

- 9 MARS 2020

Dossier N°.....

Le Préfet des Alpes-Maritimes

à

Madame la Présidente  
du tribunal administratif  
Villa la Côte  
33 boulevard Franck Pilatte  
06000 NICE

Objet : Désignation d'un commissaire enquêteur pour une enquête publique relative au plan de prévention des risques (PPR) naturels d'inondations de Pégomas.

P.J : une note de présentation

**Lettre recommandée avec AR**

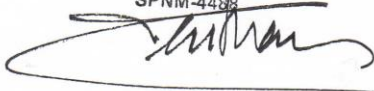
Par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2017 modifié le 11 mai 2018, l'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations a été prescrite sur la commune de Pégomas.

La direction départementale des territoires et de la mer a été chargée d'instruire la procédure d'élaboration de ce PPR et le bureau d'études Suez a réalisé les études techniques.

Les études techniques nécessaires à l'élaboration de ce PPR sont aujourd'hui achevées et ce projet va être soumis pour avis aux personnes publiques associées devant être consultées, avant sa mise à l'enquête publique en application des articles R.562-7 et 8 du code de l'environnement.

En conséquence, conformément au décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, je vous prie de bien vouloir désigner un commissaire enquêteur sur la base de la note de présentation jointe, afin de procéder à l'ouverture de l'enquête publique, prévue pour le dernier trimestre 2020.

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet de Nice-montagne  
SPNM-4488



**Yoann TOUBHAN**

Copie : Madame la Sous-Préfète de Grasse

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
CADAM – 147. Boulevard du Mercantour – 06286 NICE CEDEX 3



## 5.2 Nomination du CE par le Tribunal Administratif

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

10/03/2020

N° E20000008706

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF

### Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 09/03/2020, la lettre par laquelle M. le Préfet des Alpes-Maritimes demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

*Enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations (PPR) sur la commune de Pégomas. ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Monsieur Henri CAMMAS est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet des Alpes-Maritimes, au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire et à Monsieur Henri CAMMAS.

Copie sera adressée au Maire de Pégomas.

Fait à Nice, le 10/03/2020

Pour expédition conforme  
et le greffier en chef,



C. BERTOLOTTI

La Présidente,

Pascale Rousselle

### 5.3 Déclaration du CE de Non Intéressement au Projet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nice, le 10/03/2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE

18 avenue des fleurs  
CS 61039

06050 NICE Cedex 1  
Téléphone : 04 89 97 86 00  
Télécopie :

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

E20000008 / 06

Monsieur Henri CAMMAS  
Villa le Jardin  
87 D Montée des Impiniers  
06220 VALLAURIS

Dossier n° : E20000008 / 06  
(à rappeler dans toutes correspondances)


DECLARATION SUR L'HONNEUR

**Enquête publique** : Enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations (PPR) sur la commune de Pégomas.


Je soussigné, Monsieur Henri CAMMAS, Ingénieur électronicien chez Thales Underwater Systems en retraite, demeurant Villa le Jardin 87 D Montée des Impiniers, VALLAURIS (06220), désigné pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

A Vallauris  
Le 12 Septembre 2020

Signature



## 5.4 Arrêté préfectoral initial du 5 décembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

29/12/2020  
*[Signature]*

**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service Déplacements Risques Sécurité

Vu le Commissaire - Enquêteur  
CAMMAS Henri

**Ref : DDTM-SDRS-PRNT-AP n°2017- 039**

**ARRETE PREFECTORAL**

**Portant élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations  
de la commune de Pégomas**

Le préfet des Alpes Maritimes,

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

Vu la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) arrêtée par le préfet des Alpes-Maritimes le 20 décembre 2016,

Vu la programmation des PPR arrêtée en commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) du 24 octobre 2016 et réaffirmée en CDRNM du 29 août 2017,

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondations de la basse-vallée de la Siagne approuvé le 20 juillet 2003 couvrant notamment la commune de Pégomas ;

Considérant que les inondations du 3 octobre 2015 ont manifestement dépassé les hypothèses de base du PPR inondation en vigueur approuvé le 20 juillet 2003,

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

Page 1 sur 4

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

**ARRÊTE :**

**Article 1 – Périmètre mis à l'étude**

1°) L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Pégomas.

2°) Le périmètre mis à l'étude concerne tout le territoire de la commune de Pégomas. Considérant que les phénomènes d'inondations de cours d'eau ne se restreignent pas à des limites administratives, les études préalables prendront en compte le fonctionnement de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau traversant le territoire communal de Pégomas.

**Article 2 – Nature des risques pris en compte**

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles d'inondations.

**Article 3 – Service instructeur**

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

**Article 4 – Éligibilité à l'évaluation environnementale**

Conformément à la décision de l'autorité environnementale du 12 septembre 2017 annexée au présent arrêté, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Pégomas n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 5 – Modalités de la concertation**

**1°) Accès du public aux informations**

- La DDTM proposera, à la demande de la mairie, des articles expliquant la démarche PPRI, qui pourront être insérés dans les publications municipales ou le site internet de la ville.
- Un dossier d'avancement de la procédure sera également consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques>  
Le site sera régulièrement mis à jour à mesure de l'avancement de la procédure.
- Une réunion publique sera organisée sur le territoire de la commune de Pégomas afin de présenter le projet de plan à la population, préalablement à l'enquête publique. En cas de besoin cette réunion pourra être renouvelée.

**2°) Recueil des observations du public**

- Un registre de concertation accompagné de documents présentant l'état d'avancement du projet de plan sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations en continu. Afin de dresser le bilan de cette concertation, ce registre sera clôturé au plus tard un mois avant la consultation officielle des personnes publiques associées prévue par l'article R562-7 du code de l'environnement.
- Le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration et lui faire part de ses observations et/ou témoignages :
  - soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et

technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice Cedex 3

- soit par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante: [ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr)

#### **Article 6 – Personnes publiques associées**

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- M. le maire de la commune de Pégomas ;
- M. le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE) ;
- M. le président du syndicat intercommunal de la Siagne et de ses affluents (SISA) ;
- M. le directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur.
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF).

En fonction de l'évolution institutionnelle de l'exercice de la compétence « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), tout nouvel organisme éventuellement compétent en tout ou partie de la compétence GEMAPI sur le périmètre de la commune de Pégomas sera automatiquement associé à la révision du PPR.

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article sera organisée et permettra notamment :

- de définir avec les collectivités territoriales les modalités de qualification de l'aléa de référence à retenir pour le PPR,
- de prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure d'élaboration du PPR,
- d'établir les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

#### **Article 7 – Mesures de publicité**

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Pégomas, au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

#### **Article 8 – Mesures d'information**

Des ampliements du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,

**Article 9 : Délai de recours**


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 7, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**Article 10 – Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Pégomas, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 05 DEC. 2017

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Le préfet de département

  
Georges-François LECLERC

## 5.5 Arrêté préfectoral modificatif – 11 mai 2018



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

29/12/2020  
*[Signature]*

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service Déplacements Risques Sécurité

Vu le Commissaire - Enquêteur  
CAMMAS Henri

Ref : DDTM-SDRS-PRNT-AP n°2017- 039

**ARRETE PREFECTORAL****Portant élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Pégomas**

Le préfet des Alpes Maritimes,

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

Vu la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) arrêtée par le préfet des Alpes-Maritimes le 20 décembre 2016,

Vu la programmation des PPR arrêtée en commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) du 24 octobre 2016 et réaffirmée en CDRNM du 29 août 2017,

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondations de la basse-vallée de la Siagne approuvé le 20 juillet 2003 couvrant notamment la commune de Pégomas ;

Considérant que les inondations du 3 octobre 2015 ont manifestement dépassé les hypothèses de base du PPR inondation en vigueur approuvé le 20 juillet 2003,

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

**ARRÊTE :**

**Article 1 – Périmètre mis à l'étude**

1°) L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Pégomas.

2°) Le périmètre mis à l'étude concerne tout le territoire de la commune de Pégomas. Considérant que les phénomènes d'inondations de cours d'eau ne se restreignent pas à des limites administratives, les études préalables prendront en compte le fonctionnement de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau traversant le territoire communal de Pégomas.

**Article 2 – Nature des risques pris en compte**

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles d'inondations.

**Article 3 – Service instructeur**

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

**Article 4 – Éligibilité à l'évaluation environnementale**

Conformément à la décision de l'autorité environnementale du 12 septembre 2017 annexée au présent arrêté, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Pégomas n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 5 – Modalités de la concertation**

**1°) Accès du public aux informations**

- La DDTM proposera, à la demande de la mairie, des articles expliquant la démarche PPRi, qui pourront être insérés dans les publications municipales ou le site internet de la ville.
- Un dossier d'avancement de la procédure sera également consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques>  
Le site sera régulièrement mis à jour à mesure de l'avancement de la procédure.
- Une réunion publique sera organisée sur le territoire de la commune de Pégomas afin de présenter le projet de plan à la population, préalablement à l'enquête publique. En cas de besoin cette réunion pourra être renouvelée.

**2°) Recueil des observations du public**

- Un registre de concertation accompagné de documents présentant l'état d'avancement du projet de plan sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations en continu. Afin de dresser le bilan de cette concertation, ce registre sera clôturé au plus tard un mois avant la consultation officielle des personnes publiques associées prévue par l'article R562-7 du code de l'environnement.
- Le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration et lui faire part de ses observations et/ou témoignages :
  - soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et



technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice Cedex 3

- soit par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante: ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr

#### Article 6 – Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- M. le maire de la commune de Pégomas ;
- M. le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE) ;
- M. le président du syndicat intercommunal de la Siagne et de ses affluents (SISA) ;
- M. le directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur.
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF).

En fonction de l'évolution institutionnelle de l'exercice de la compétence « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), tout nouvel organisme éventuellement compétent en tout ou partie de la compétence GEMAPI sur le périmètre de la commune de Pégomas sera automatiquement associé à la révision du PPR.

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article sera organisée et permettra notamment :

- de définir avec les collectivités territoriales les modalités de qualification de l'aléa de référence à retenir pour le PPR,
- de prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure d'élaboration du PPR,
- d'établir les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

#### Article 7 – Mesures de publicité

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Pégomas, au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

#### Article 8 – Mesures d'information

Des ampliements du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,

**Article 9 : Délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 7, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**Article 10 – Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Pégomas, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 05 DEC. 2017

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Le préfet de département



Georges-François LECLERC

## 5.6 Avis prorogation dans Nice-Matin du 16 octobre 2020

# Annonces légales

**nice-matin**  
Vendredi 16 octobre 2020

28/12/2020

Vu le Commissaire - Enquêteur  
**CAMMAS Henri**

**AVIS ADMINISTRATIFS**

COMMUNE DE VALLAURIS

**AVIS**

Prorogation de la prescription du plan de prévention des risques naturels d'inondations

La révision du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations a été prescrite par arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 sur le territoire de la commune de Vallauris.

L'article R562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

Compte tenu des circonstances, en raison de la crise sanitaire, ainsi que des délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, il s'avère que ce PPR d'inondations ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis. Afin de mener à bien la procédure engagée pour ce PPR, un délai supplémentaire est aujourd'hui nécessaire.

L'arrêté est consultable en mairie de Vallauris, au siège de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service déplacements-risques-sécurité / pôle risques naturels et technologiques – au centre administratif départemental à Nice.

**AVIS**

COMMUNE D'ANTIBES

Prorogation de la prescription du plan de prévention des risques naturels d'inondations

La révision du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations a été prescrite par arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 sur le territoire de la commune d'Antibes.

L'article R562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

Compte tenu des circonstances, en raison de la crise sanitaire, ainsi que des délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, il s'avère que ce PPR d'inondations ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis. Afin de mener à bien la procédure engagée pour ce PPR, un délai supplémentaire est aujourd'hui nécessaire.

L'arrêté est consultable en mairie d'Antibes, au siège de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service déplacements-risques-sécurité / pôle risques naturels et technologiques – au centre administratif départemental à Nice.

**AVIS**

COMMUNE DE PEGOMAS

Prorogation de la prescription du plan de prévention des risques naturels d'inondations

L'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations a été prescrite par arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, modifié le 11 mai 2018, sur le territoire de la commune de Pegomas.

L'article R562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

Compte tenu des circonstances, en raison de la crise sanitaire, ainsi que des délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, il s'avère que ce PPR d'inondations ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis. Afin de mener à bien la procédure engagée pour ce PPR, un délai supplémentaire est aujourd'hui nécessaire.

L'arrêté est consultable en mairie de Pegomas, au siège de la communauté d'agglomération du pays de Grasse, du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service déplacements-risques-sécurité / pôle risques naturels et technologiques – au centre administratif départemental à Nice.

**AVIS**

COMMUNE DE MOUGINS

Prorogation de la prescription du plan de prévention des risques naturels d'inondations

L'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations a été prescrite par arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, modifié le 11 mai 2018, sur le territoire de la commune de Mougins.

L'article R562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

Compte tenu des circonstances, en raison de la crise sanitaire, ainsi que des délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, il s'avère que ce PPR d'inondations ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis. Afin de mener à bien la procédure engagée pour ce PPR, un délai supplémentaire est aujourd'hui nécessaire.

L'arrêté est consultable en mairie de Mougins, au siège de la communauté d'agglomération de Cannes pays de Lérins, du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service déplacements-risques-sécurité / pôle risques naturels et technologiques – au centre administratif départemental à Nice.

**AVIS**

COMMUNE DE BIOT

Prorogation de la prescription du plan de prévention des risques naturels d'inondations

La révision du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations a été prescrite par arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 sur le territoire de la commune de Biot.

L'article R562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

Compte tenu des circonstances, en raison de la crise sanitaire, ainsi que des délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, il s'avère que ce PPR d'inondations ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis. Afin de mener à bien la procédure engagée pour ce PPR, un délai supplémentaire est aujourd'hui nécessaire.

L'arrêté est consultable en mairie de Biot, au siège de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service déplacements-risques-sécurité / pôle risques naturels et technologiques – au centre administratif départemental à Nice.

**AVIS**

COMMUNE DE MANDELIU-LA-NAPOULE

Prorogation de la prescription du plan de prévention des risques naturels d'inondations

L'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations a été prescrite par arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, modifié le 11 mai 2018, sur le territoire de la commune de Mandelieu-la-Napoule.

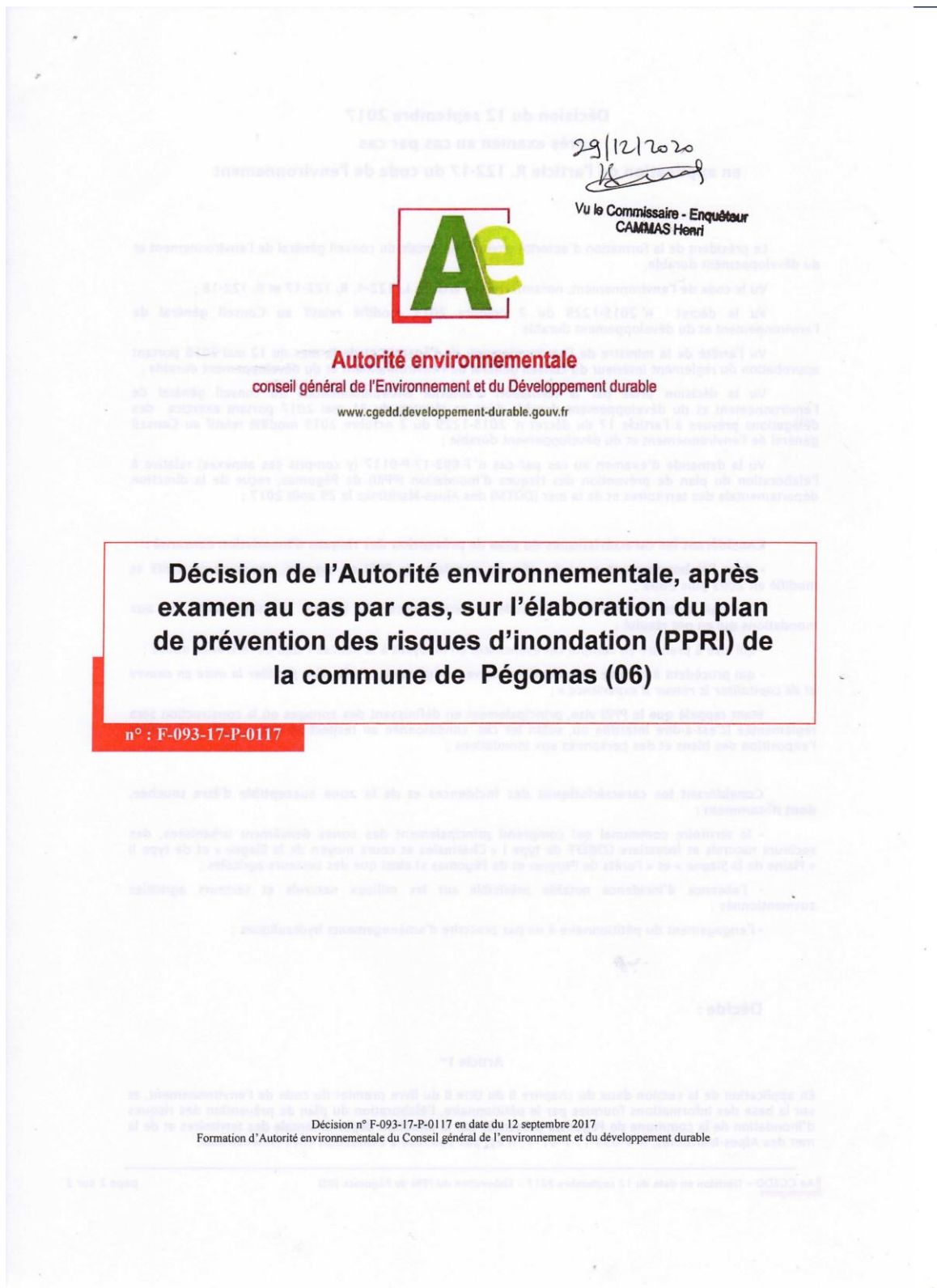
L'article R562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

Compte tenu des circonstances, en raison de la crise sanitaire, ainsi que des délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, il s'avère que ce PPR d'inondations ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis. Afin de mener à bien la procédure engagée pour ce PPR, un délai supplémentaire est aujourd'hui nécessaire.

L'arrêté est consultable en mairie de Mandelieu-la-Napoule, au siège de la communauté d'agglomération de Cannes pays de Lérins, du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service déplacements-risques-sécurité / pôle risques naturels et technologiques – au centre administratif départemental à Nice.

# Appels d'offres

## 5.7 Décision de l'Ae de Non Soumission du PPRI de Pégomas à évaluation Ae



**Décision du 12 septembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-17-P-0117 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Pégomas, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes le 29 août 2017 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation concerné :**

- dont l'élaboration est prescrite afin de remplacer le PPRI en vigueur, approuvé en 2003 et modifié en 2003 puis 2008 ;
- qui fait suite notamment à l'épisode orageux intense du samedi 3 octobre 2015, et aux inondations qui en ont résulté ;
- qui vise à prendre en compte cet événement en revoyant à la hausse l'aléa de référence utilisé ;
- qui procédera à la mise au point d'un nouveau règlement, « afin d'en faciliter la mise en oeuvre et de capitaliser le retour d'expérience » ;

étant rappelé que le PPRI vise, principalement en définissant des zonages où la construction sera réglementée (c'est-à-dire interdite ou, selon les cas, conditionnée au respect de prescriptions), à limiter l'exposition des biens et des personnes aux inondations ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, dont notamment :**

- le territoire communal qui comprend principalement des zones densément urbanisées, des secteurs naturels et forestiers (ZNIEFF de type I « Charmaies et cours moyen de la Siagne » et de type I « Plaine de la Siagne » et « Forêts de Peygros et de Pégomas ») ainsi que des secteurs agricoles ;
- l'absence d'incidence notable prévisible sur les milieux naturels et secteurs agricoles susmentionnés ;
- l'engagement du pétitionnaire à ne pas prescrire d'aménagements hydrauliques ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Pégomas présentée par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, n° F-093-17-P-0117, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 12 septembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.

  
Philippe LEDENVIC

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

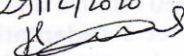
Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

## 5.8 Arrêté Préfectoral du PPRi de Pégomas

**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Déplacements – Risques – Sécurité  
Pôle Risques Naturels et Technologiques

29/12/2020  


Vu le Commissaire - Enquêteur  
CAMMAS Henri

Réf. : 2020-103

Nice, le 11 DEC. 2020

**ARRÊTÉ**

**Portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Pégomas**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3,

**Vu** les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8,

**Vu** les articles L.123-1 à L.123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

**Vu** le code des relations entre le public et d'administration,

**Vu** la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 12 septembre 2017,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, modifié le 11 mai 2018 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Pégomas,

**Vu** la saisine pour avis en date du 6 mars 2020, de la commune de Pégomas, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse, du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin

1/8

(SMIAGE), de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,

**Vu** la prolongation de la saisine pour avis en date du 24 juin 2020, en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par la version consolidée du 15 mai 2020, puis par la version consolidée du 11 juin 2020,

**Vu** l'avis favorable avec réserves de la commune de Pégomas en date du 23 septembre 2020, l'avis favorable du SMIAGE en date du 26 juin 2020, l'avis défavorable de la CCI Nice Côte d'Azur en date du 12 juin 2020, l'avis défavorable de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes en date du 30 juin 2020, l'avis réservé du SDIS en date du 30 mars 2020, l'avis favorable avec réserves du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse en date du 22 octobre 2020 et l'avis favorable avec réserves de la communauté d'agglomération de du Pays de Grasse en date 19 octobre 2020.

**Vu** les avis réputés favorables du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière, en l'absence de réponses parvenues à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement,

**Vu** la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 10 mars 2020, portant désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Pégomas,

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique selon les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

**Considérant** que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 et R.562-3 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

2/8



**ARRÊTE****Article 1er - Objet et date de l'enquête :**

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Pégomas.

L'enquête se déroulera sur une durée de 33 jours. Elle débutera le 25 janvier 2021 à 8H30 et prendra fin le 26 février 2021 à 16h30.

**Article 2 – Commissaire enquêteur :**

Monsieur Henri CAMMAS, Ingénieur électronicien en retraite, est désigné commissaire enquêteur.

**Article 3 – Avis des personnes publiques et bilan de concertation :**

Les avis recueillis auprès des personnes publiques consultées préalablement à l'enquête et le bilan de la concertation qui s'est déroulée au cours de l'élaboration du projet d'élaboration du PPR, seront annexés au registre d'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Madame le maire de la commune de Pégomas sera entendue par le commissaire enquêteur.

**Article 4 – Evaluation environnementales :**

Conformément à l'arrêté n°F-093-17-P-0117 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale, le plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Pégomas n'est pas soumis à l'évaluation environnementale en application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Les informations environnementales se rapportant au projet de PPR sont intégrées dans le dossier d'enquête publique.

**Article 5 – Consultation du dossier et du registre d'enquête publique :**

La consultation pourra se faire sur support physique (dossier et registre sous format papier) et sous forme dématérialisée (dossier et registre numérique).

**5 - 1 – Consultation du dossier et du registre d'enquête sous forme papier**

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de Pégomas, 169 avenue de Grasse, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 25 janvier 2021 au vendredi 26 février 2021 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

3/8

## 5 - 2 – Consultation du dossier numérique de l'enquête

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé seront également disponibles en ligne 7 jours sur 7 et 24h sur 24 du 25 janvier 2021 à 8h30 au 26 février 2021 à 16h30, à partir du lien suivant : <https://www.registredemat.fr/ppri-pegomas>

Ou accessible à partir du lien disponible sur le site de la préfecture où le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

L'accès aux documents détaillés ci-dessus sera enfin possible sur un poste informatique mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 25 janvier 2021 au vendredi 26 février 2021 inclus, pendant les jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi, en mairie de Pégomas, 169 avenue de Grasse, 06580 Pégomas.

## Article 6 – Permanences en mairie du commissaire enquêteur :

Afin de recevoir les observations du public, quatre permanences seront assurées en mairie de Pégomas par le commissaire enquêteur, selon le calendrier suivant :

Jour	Heures	Lieu
25 janvier 2021	de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30	Hôtel de ville – 169 avenue de Grasse 06580 Pégomas
3 février 2021	de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30	Hôtel de ville – 169 avenue de Grasse 06580 Pégomas
18 février 2021	de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30	Hôtel de ville – 169 avenue de Grasse 06580 Pégomas
26 février 2021	de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30	Hôtel de ville – 169 avenue de Grasse 06580 Pégomas

## Article 7 : Publicité de l'enquête :

### 7 - 1 – Par voie de presse

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et par voie dématérialisée par les soins du maire concerné, dans la commune de Pégomas, avant le 8 janvier 2021 et pendant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité incombe à madame le maire et devra être certifié par elle.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera également publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci, soit avant le 8 janvier 2021 et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête soit entre le 25 janvier 2021 et le 31 janvier 2021 dans deux journaux régionaux différents habilités à publier les annonces légales dans le département.

4/8

Une copie des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

#### **7 - 2 – Par voie d'affichage**

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et par voie dématérialisée par les soins de madame le maire concerné, sur les lieux habituels de l'affichage officiel de la commune et dans certains points éventuellement définis avec le Maître d'Ouvrage , avant le 8 janvier 2021 et pendant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité incombe à madame le maire et devra être certifié par elle.

#### **Article 8 : Modalités selon lesquelles le public pourra formuler ses observations et propositions :**

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses éventuelles observations et propositions :

- Par courriers postaux envoyés au Président de la commission d'enquête, à l'adresse suivante, siège de l'enquête publique

Monsieur le commissaire enquêteur de l'enquête publique  
relative à l'élaboration du PPR d'inondations de la commune de Pégomas.  
Mairie Pégomas- Hôtel de ville  
169 avenue de Grasse  
06580 Pégomas

- Par lettres déposées sur le lieu de l'enquête lors des permanences du commissaire enquêteur et tout au long de l'enquête. Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public en mairie de Pégomas aux jours et horaires précisés à l'article 6 du présent arrêté :

- Sur le registre papier d'enquête, à la disposition du public en mairie de Pégomas.

- Par courriel électronique à l'adresse suivante : [ppri-pegomas@registredemat.fr](mailto:ppri-pegomas@registredemat.fr)

- Sur le registre dématérialisé d'enquête, à la disposition du public sur le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/ppri-pegomas>

#### **Article 9 – Clôture de l'enquête et rapport d'enquête :**

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clos et signe le registre d'enquête publique qui est mis à sa disposition.

5/8

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet de plan et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

#### **Article 10 – Rapport et Conclusions :**

Le commissaire enquêteur établit un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du code de l'environnement, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet d'élaboration du PPR.

Dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexés, avec le rapport et les conclusions motivés. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivés au président du tribunal administratif.

#### **Article 11 – Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur :**

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet à la mairie de Pégomas pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

#### **Article 12 – Décision prise à l'issue de l'enquête :**

À l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral (article R.562-9 du code de l'environnement).

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

#### **Article 13 – Mesures d'information :**

Des copies du présent arrêté sont adressées pour information à :

6/8

- Mme le maire de la commune de Pégomas,
- M. le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
- M. le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE),
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Mme la ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie Nice Côte d'Azur,
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- M. Henri CAMMAS, commissaire enquêteur,
- Mme la présidente du tribunal administratif de Nice,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le secrétaire général de la préfecture.

**Article 14 – Personne responsable du projet :**

La personne responsable du projet est :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer  
Service de l'État dans les Alpes-Maritimes  
Direction départementale des territoires et de la mer  
Service déplacements risques sécurité / Pôle risques naturels et technologiques  
CADAM  
147 boulevard du Mercantour  
06286 Nice Cedex 3

**Article 15 – Exécution du présent arrêté :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, madame le maire de la commune de Pégomas, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


**Article 16 – Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le préfet dans les deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

7/8

## 5.9 Avis d'Enquête Publique

29/12/2020  
Vu le Commissaire - Enquêteur  
CAMMAS Henri



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES  
DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS DE LA COMMUNE DE PEGOMAS

Enquête publique relative au plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Pégomas.

Par arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2020 l'ouverture d'une enquête publique pour le plan de prévention des risques naturels prévisibles de Pégomas a été ordonnée.

Le projet de PPR peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPR modifié.

Par suite, le projet de PPR est approuvé par monsieur le préfet des Alpes-Maritimes.

Conformément à l'arrêté n°F-093-17-P-0117 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale, le plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Pégomas n'est pas soumis à l'évaluation environnementale en application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Les informations environnementales se rapportant au projet de PPR sont intégrées dans le dossier d'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique n'est pas transmis à un autre État membre de l'Union européenne.

L'enquête publique se déroulera du **25 janvier 2021 au 26 février 2021 inclus** (soit 33 jours consécutifs). Pendant toute la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de Pégomas, 169 avenue de Grasse, 06580 Pégomas, de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 16H30 du lundi au vendredi.

Le tribunal administratif de Nice a désigné en date du 10 mars 2020, Monsieur Henri CAMMAS, Ingénieur électronicien en retraite, comme commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public lors des permanences suivantes :

Commune	Date	Heure	Lieu
Pégomas	25 janvier 2021	De 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 16H30	Hôtel de ville – 169 avenue de Grasse – 06580 Pégomas
Pégomas	3 février 2021	De 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 16H30	Hôtel de ville – 169 avenue de Grasse – 06580 Pégomas
Pégomas	18 février 2021	De 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 16H30	Hôtel de ville – 169 avenue de Grasse – 06580 Pégomas
Pégomas	26 février 2021	De 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 16H30	Hôtel de ville – 169 avenue de Grasse – 06580 Pégomas

La personne responsable du projet est :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer  
CADAM - Service déplacements risques sécurité / Pôle risques naturels et technologiques  
147 boulevard du Mercantour  
06286 Nice Cedex 3

Chaque demande écrite devra préciser le nom du demandeur, ses coordonnées et les références des parcelles cadastrales concernées.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de Pégomas, 169 avenue de Grasse, 06580 Pégomas, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 25 janvier 2021 au vendredi 26 février 2021 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelles de la mairie de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 16H30, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé seront également disponibles de manière complémentaire depuis le lien suivant :

<https://www.registredemat.fr/ppri-pegomas>

ou accessible à partir du lien disponible sur le site de la préfecture où le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

Les observations et remarques peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur sous enveloppe fermée, avec la mention « Ne pas ouvrir », à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur de l'enquête publique  
relative au projet de PPR d'inondations de la commune de Pégomas.  
Mairie de Pégomas - Hôtel de ville  
169 avenue de Grasse - 06580 Pégomas

ou par email à l'adresse suivante : [ppri-pegomas@registredemat.fr](mailto:ppri-pegomas@registredemat.fr)

L'accès aux documents détaillés ci-dessus sera enfin possible, sur un poste informatique connecté mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 25 janvier 2021 au vendredi 26 février 2021 inclus, de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 16H30, en mairie de Pégomas, 169 avenue de Grasse, 06580 Pégomas.

À l'issue de l'enquête publique, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

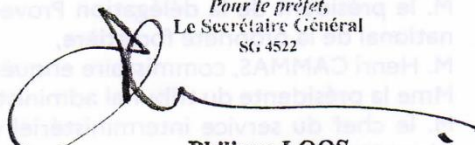
- adressée par le Préfet à la mairie de Pégomas pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé, passé un délai de deux mois suivant la réception du recours administratif.

Il est précisé que les particuliers pourront déposer leur recours contentieux et s'adresser directement par la voie électronique au Tribunal Administratif à partir d'une application internet dénommée «Télérecours citoyens» accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS

8/8

## 5.10 Affichage Avis Enquête Publique en Mairie de Pégomas





## 5.11 Certificat de début d'affichage de l'avis d'Enquête Publique

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES	REPUBLIQUE FRANÇAISE
Arrondissement de Grasse	Pégomas, le 20 janvier 2021
<b>MAIRIE DE PEGOMAS</b>	
 06580	Vu le Commissaire - Enquêteur CAMMAS Henri le 25/1/2021 
<b><u>CERTIFICAT D’AFFICHAGE</u></b>	
<p>Je soussignée Florence SIMON, Maire de la commune de Pégomas, certifie que l'avis d'enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Pégomas a bien été affiché en Mairie, au CCAS et à la Police Municipale à compter du 30 décembre 2020, ainsi que sur le site internet et le Facebook de la ville et dans le mobilier urbain à compter du 5 janvier 2021.</p>	
Florence SIMON  Maire de Pégomas	

## 5.12 Certificat de fin d'affichage de l'avis d'Enquête Publique

DEPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES  
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

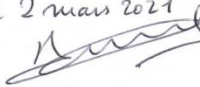


06580

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 1<sup>er</sup> mars 2021

Vu le Commissaire - Enquêteur  
CAMMAS Henri

le 2 mars 2021  


### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée Florence SIMON, Maire de la commune de Pégomas, certifie que l'avis d'enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Pégomas a bien été affiché en Mairie, au CCAS et à la Police Municipale du 30 décembre 2020 au 26 février 2021 inclus, ainsi que sur le site internet et le Facebook de la ville et dans le mobilier urbain du 5 janvier 2021 au 26 février 2021 inclus.

Florence SIMON



Maire de Pégomas



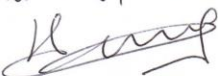
## 5.13 Bordereau de rajout « Carte des Vitesses »

Enquête Publique « Révision PPR Inondations de la commune de Pégomas » Février 2021

Bordereau de mise dans le dossier de la Carte des Vitesses

**Lundi 22 février 2021**, la carte des vitesses de l'eau sur la commune de Pégomas dans le cas d'inondations a été rajoutée au dossier papier ainsi qu'en version fichier informatique dans le dossier de la Préfecture et dans le dossier du Registre Dématérialisé à la demande du commissaire enquêteur.

Vu le Commissaire - Enquêteur  
CAMMAS Henri

Vallauris le 22 février 2021  


## 5.14 Réception PVS par DDTM06

 <b>PRÉFET DES ALPES- MARITIMES</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	<b>Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Déplacements – Risques – Sécurité Pôle Risques Naturels et Technologiques</b>
Réf. :	Nice, le 08/03/2021
3721	
	Monsieur Henri CAMMAS Villa le Jardin 87D Montée des Impiniers 06220 Vallauris
<b><u>RECEPISSE DE REMISE DE DOCUMENTS</u></b>	
<p>Je soussigné Guillaume Chaffardon, responsable du pôle Risques, atteste de la remise du procès verbal de synthèse rédigé par monsieur Henri Cammas – commissaire enquêteur – en date du 08 mars 2021, suite à la clôture de l'enquête publique, conformément à l'article 9 de l'arrête préfectoral du 11 décembre 2020 portant organisation de l'enquête publique relative au projet de PPR d'inondations sur la commune de Pégomas.</p>	
<p>Le Chef du Pôle Risques Naturels et Technologiques Guillaume CHAFFARDON</p>	
<small>Services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Direction Départementale des Territoires et de la Mer CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3</small>	<small>Affaire suivie par : Olivieri Castillon Mail : olivier.castillon@alpes-maritimes.gouv.fr Téléphone : 04 93 72 74 18</small>
1	

## 5.15 Réception PVS par Mairie de Pégomas (et DDTM06)

Vallauris le 7 mars 2021

CAMMAS Henri  
Commissaire Enquêteur  
06220 VALLAURIS  
Tél : 06 52 36 55 18  
Mail : henricammas@free.fr

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
CADAM  
Alpes Maritimes

Réf. : Enquête Publique

« Plan de Prévention des Riques Inondations sur la commune de Pégomas (06) »

Objet : Procès Verbal de Synthèse des Observations

A l'attention de M. Olivier CASTILLON – DDTM06 - Maître d'œuvre de l'opération

Monsieur,

Suite à l'enquête publique citée en référence qui s'est tenue du 25 janvier au 26 février 2021 à la Mairie de Pégomas, j'ai l'honneur de vous transmettre le procès verbal de synthèse des observations relevées au cours de l'enquête.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

CAMMAS Henri  
Commissaire Enquêteur

le 09/03/2021



PJ : Procès Verbal de Synthèse des Observations en date du 5 mars 2021

Copie : M. Serge Bernardi – Responsable urbanisme à la mairie de Pégomas

09/03/2021  
E. GOUTANIER

Serge BERNARDI



## 5.16 Avis d'Enquête dans Nice-Matin

**AVIS D'ENQUÊTES**

PREMIER AVIS  
PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
COMMUNE DE PEGOMAS

**ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS**

Par arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2020 l'ouverture d'une enquête publique pour le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations a été ordonnée. Le projet de PPR peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement. Si ces modifications mettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPR modifié.

Par suite, le projet de PPR est approuvé par monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Conformément à l'arrêté n°F-093-17-P-0117 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale, le plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Pégomas n'est pas soumis à l'évaluation environnementale en application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Les informations environnementales se rapportant au projet de PPR sont intégrées dans le dossier d'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique n'est pas transmis à un autre État membre de l'Union européenne.

L'enquête publique se déroulera du 25 janvier 2021 au 26 février 2021 inclus (soit 33 jours consécutifs). Pendant toute la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de Pégomas, 169 avenue de Grasse, 06580 Pégomas, du 25 janvier 2021 au 26 février 2021 de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Le Tribunal administratif de Nice a désigné en date du 10 mars 2020, M. Henri CAMMAS, Ingénieur électronicien en retraite, comme commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur recevra le public lors des permanences suivantes :

Commune	Date	Heure	Lieu
Pégomas	25 janvier 2021	de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 16h30	Hôtel de ville - 169 avenue de Grasse - 06580 Pégomas
Pégomas	3 février 2021	de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 16h30	Hôtel de ville - 169 avenue de Grasse - 06580 Pégomas
Pégomas	18 février 2021	de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 16h30	Hôtel de ville - 169 avenue de Grasse - 06580 Pégomas
Pégomas	26 février 2021	de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 16h30	Hôtel de ville - 169 avenue de Grasse - 06580 Pégomas

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer  
Service de l'Etat dans les Alpes-Maritimes  
Direction départementale des territoires et de la mer  
CADAM - Service déplacements risques sécurité / Pôle risques naturels et technologiques, 147, boulevard du Mercantour, 06286 Nice Cedex 3.

Chaque demande écrite devra préciser le nom du demandeur, ses coordonnées et les références des parcelles cadastrales concernées.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de Pégomas, 169 avenue de Grasse, 06580 Pégomas, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 25 janvier 2021 au vendredi 26 février 2021 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelles de la mairie de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé seront également disponibles de manière complémentaire depuis le lien suivant :

<https://www.registredemat.fr/ppri-pegomas>  
ou accessible à partir du lien disponible sur le site de la préfecture où le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-denquete-publique>

Les observations et remarques peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur sous enveloppe fermée, avec la mention « Ne pas ouvrir », à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur de l'enquête publique  
relative à l'élaboration du PPR d'inondations de la commune de Pégomas  
Mairie de Pégomas - Hôtel de ville  
169 avenue de Grasse  
06580 Pégomas  
ou par email à l'adresse suivante : [ppri-pegomas@registredemat.fr](mailto:ppri-pegomas@registredemat.fr)

L'accès aux documents détaillés ci-dessus sera enfin possible, sur un poste informatique connecté mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, du 25 janvier 2021 au 26 février 2021 inclus, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 en mairie de Pégomas, 169 avenue de Grasse, 06580 Pégomas.

A l'issue de l'enquête publique, Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet à la mairie de Pégomas pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-denquete-publique>

DEUXIEME AVIS  
PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
COMMUNE DE PEGOMAS

**ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS**

Par arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2020 l'ouverture d'une enquête publique pour le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations a été ordonnée. Le projet de PPR peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement. Si ces modifications mettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPR modifié.

Par suite, le projet de PPR est approuvé par monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Conformément à l'arrêté n°F-093-17-P-0117 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale, le plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Pégomas n'est pas soumis à l'évaluation environnementale en application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Les informations environnementales se rapportant au projet de PPR sont intégrées dans le dossier d'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique n'est pas transmis à un autre État membre de l'Union européenne.

L'enquête publique se déroulera du 25 janvier 2021 au 26 février 2021 inclus (soit 33 jours consécutifs). Pendant toute la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de Pégomas, 169 avenue de Grasse, 06580 Pégomas, du 25 janvier 2021 au 26 février 2021 de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Le Tribunal administratif de Nice a désigné en date du 10 mars 2020, M. Henri CAMMAS, Ingénieur électronicien en retraite, comme commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur recevra le public lors des permanences suivantes :

Commune	Date	Heure	Lieu
Pégomas	25 janvier 2021	de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 16h30	Hôtel de ville - 169 avenue de Grasse 06580 Pégomas
Pégomas	3 février 2021	de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 16h30	Hôtel de ville - 169 avenue de Grasse 06580 Pégomas
Pégomas	18 février 2021	de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 16h30	Hôtel de ville - 169 avenue de Grasse 06580 Pégomas
Pégomas	26 février 2021	de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 16h30	Hôtel de ville - 169 avenue de Grasse 06580 Pégomas

La personne responsable du projet est :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer  
Service de l'Etat dans les Alpes-Maritimes  
Direction départementale des territoires et de la mer  
CADAM - Service déplacements risques sécurité / Pôle risques naturels et technologiques, 147 boulevard du Mercantour, 06286 Nice Cedex 3.

Chaque demande écrite devra préciser le nom du demandeur, ses coordonnées et les références des parcelles cadastrales concernées.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de Pégomas, 169 avenue de Grasse, 06580 Pégomas, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 25 janvier 2021 au vendredi 26 février 2021 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelles de la mairie de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé seront également disponibles de manière complémentaire depuis le lien suivant :

<https://www.registredemat.fr/ppri-pegomas>  
ou accessible à partir du lien disponible sur le site de la préfecture où le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-denquete-publique>

Les observations et remarques peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur sous enveloppe fermée, avec la mention « Ne pas ouvrir », à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur de l'enquête publique  
relative à l'élaboration du PPR d'inondations de la commune de Pégomas  
Mairie de Pégomas - Hôtel de ville  
169 avenue de Grasse  
06580 Pégomas  
ou par email à l'adresse suivante : [ppri-pegomas@registredemat.fr](mailto:ppri-pegomas@registredemat.fr)

L'accès aux documents détaillés ci-dessus sera enfin possible, sur un poste informatique connecté mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, du 25 janvier 2021 au 26 février 2021 inclus, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 en mairie de Pégomas, 169 avenue de Grasse, 06580 Pégomas.

A l'issue de l'enquête publique, Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet à la mairie de Pégomas pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-denquete-publique>

## 5.17 Avis d'Enquête dans les Petites Affiches

Vu le Commissaire - Enquêteur  
CAMMAS Henri

8/1/2021

Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**1<sup>ER</sup> AVIS - COMMUNE DE PÉGOMAS - ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATIONS**

Par arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2020 l'ouverture d'une enquête publique pour le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations a été ordonnée. Le projet PPR peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R.552-7 et R.552-8 du code de l'environnement. Les modifications remanent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPR modifié.

Par suite, le projet de PPR est approuvé par Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes.

Conformément à l'arrêté n°F-093-17-P-0117 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale, le plan de prévention des risques d'inondations de la commune de PÉGOMAS n'est pas soumis à l'évaluation environnementale en application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains sites et documents ayant une incidence sur l'environnement. Les informations environnementales se rapportant au projet de PPR sont intégrées dans le dossier d'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique n'est pas transmis à un autre Etat membre de l'Union européenne.

**L'enquête publique se déroulera du 25 janvier 2021 au 26 février 2021 inclus** (soit 33 jours consécutifs). Pendant toute la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de PÉGOMAS, 169 avenue de Grasse, 06580 PÉGOMAS, du 25 janvier 2021 au 26 février 2021 de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 16H30.

Le tribunal administratif de NICE a signé en date du 10 mars 2020, M. Henri CAMMAS, ingénieur électronicien en retraite, comme commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public lors des permanences suivantes :

Commune : PÉGOMAS  
Date : 25 janvier 2021  
Heure : De 8H30 à 12H30 et 13H30 à 16H30  
Lieu : Hôtel de ville, 169 avenue de

Grasse, 06580 PÉGOMAS  
Commune : PÉGOMAS  
Date : 3 février 2021  
Heure : De 8H30 à 12H30 et 13H30 à 16H30  
Lieu : Hôtel de ville, 169 avenue de Grasse, 06580 PÉGOMAS  
Commune : PÉGOMAS  
Date : 18 février 2021  
Heure : De 8H30 à 12H30 et 13H30 à 16H30  
Lieu : Hôtel de ville, 169 avenue de Grasse, 06580 PÉGOMAS  
Commune : PÉGOMAS  
Date : 26 février 2021  
Heure : De 8H30 à 12H30 et 13H30 à 16H30  
Lieu : Hôtel de ville, 169 avenue de Grasse, 06580 PÉGOMAS

La personne responsable du projet est : Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer Service de l'Etat dans les Alpes-Maritimes Direction départementale des territoires et de la mer CADAM - Service déplacements risques sécurité / Pôle risques naturels et technologiques 147 boulevard du Mercantour, 06206 NICE Cedex 3

Chaque demande écrite devra préciser le nom du demandeur, ses coordonnées et les références des parcelles cadastrales concernées.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de PÉGOMAS, 169 avenue de Grasse, 06580 PÉGOMAS, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 25 janvier 2021 au vendredi 26 février 2021 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelles de la mairie de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 16H30, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé seront également disponibles de manière com-

plémentaire depuis le lien suivant : <https://www.registredemat.fr/ppi-pegomas> ou accessible à partir du lien disponible sur le site de la préfecture ou le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

Les observations et remarques peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur sous enveloppe fermée, avec la mention « Ne pas ouvrir », à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur de l'enquête publique relative à l'élaboration du PPR d'inondations de la commune de PÉGOMAS Mairie de PÉGOMAS - Hôtel de ville 169 avenue de Grasse 06580 PÉGOMAS ou par email à l'adresse suivante : [ppi-pegomas@registredemat.fr](mailto:ppi-pegomas@registredemat.fr)

L'accès aux documents détaillés ci-dessus sera enfin possible, sur un poste informatique connecté mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, du 25 janvier 2021 au 26 février 2021 inclus, de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 16H30 en mairie de PÉGOMAS, 169 avenue de Grasse, 06580 PÉGOMAS.

À l'issue de l'enquête publique, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- Adressée par le préfet à la mairie de PÉGOMAS pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
- Tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

199099 Vu le Commissaire - Enquêteur  
CAMMAS Henri

Le 3/2/2021

Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**2<sup>EME</sup> AVIS - COMMUNE DE PÉGOMAS - ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATIONS**

Par arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2020 l'ouverture d'une enquête publique pour le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations a été ordonnée. Le projet de PPR peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R.552-7 et R.552-8 du code de l'environnement. Si ces modifications remanent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPR modifié.

Par suite, le projet de PPR est approuvé par Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes.

Conformément à l'arrêté n°F-093-17-P-0117 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale, le plan de prévention des risques d'inondations de la commune de PÉGOMAS n'est pas soumis à l'évaluation environnementale en application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains sites et documents ayant une incidence sur l'environnement. Les informations environnementales se rapportant au projet de PPR sont intégrées dans le dossier d'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique n'est pas transmis à un autre Etat membre de l'Union européenne.

**L'enquête publique se déroulera du 25 janvier 2021 au 26 février 2021 inclus** (soit 33 jours consécutifs). Pendant toute la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de PÉGOMAS, 169 avenue de Grasse, 06580 PÉGOMAS, du 25 janvier 2021 au 26 février 2021 de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 16H30.

Le tribunal administratif de NICE a désigné en date du 10 mars 2020, M. Henri CAMMAS, ingénieur électronicien en retraite, comme commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public lors des permanences suivantes :

Commune : PÉGOMAS  
Date : 25 janvier 2021  
Heure : De 8H30 à 12H30 et 13H30 à 16H30  
Lieu : Hôtel de ville, 169 avenue de

Grasse, 06580 PÉGOMAS  
Commune : PÉGOMAS  
Date : 3 février 2021  
Heure : De 8H30 à 12H30 et 13H30 à 16H30  
Lieu : Hôtel de ville, 169 avenue de Grasse, 06580 PÉGOMAS  
Commune : PÉGOMAS  
Date : 18 février 2021  
Heure : De 8H30 à 12H30 et 13H30 à 16H30  
Lieu : Hôtel de ville, 169 avenue de Grasse, 06580 PÉGOMAS  
Commune : PÉGOMAS  
Date : 26 février 2021  
Heure : De 8H30 à 12H30 et 13H30 à 16H30  
Lieu : Hôtel de ville, 169 avenue de Grasse, 06580 PÉGOMAS

La personne responsable du projet est : Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer Service de l'Etat dans les Alpes-Maritimes Direction départementale des territoires et de la mer CADAM - Service déplacements risques sécurité / Pôle risques naturels et technologiques 147 boulevard du Mercantour, 06206 NICE Cedex 3

Chaque demande écrite devra préciser le nom du demandeur, ses coordonnées et les références des parcelles cadastrales concernées.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de PÉGOMAS, 169 avenue de Grasse, 06580 PÉGOMAS, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 25 janvier 2021 au vendredi 26 février 2021 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelles de la mairie de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 16H30, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé seront également disponibles de manière com-

plémentaire depuis le lien suivant : <https://www.registredemat.fr/ppi-pegomas> ou accessible à partir du lien disponible sur le site de la préfecture ou le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

Les observations et remarques peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur sous enveloppe fermée, avec la mention « Ne pas ouvrir », à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur de l'enquête publique relative à l'élaboration du PPR d'inondations de la commune de PÉGOMAS Mairie de PÉGOMAS - Hôtel de ville 169 avenue de Grasse 06580 PÉGOMAS ou par email à l'adresse suivante : [ppi-pegomas@registredemat.fr](mailto:ppi-pegomas@registredemat.fr)

L'accès aux documents détaillés ci-dessus sera enfin possible, sur un poste informatique connecté mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, du 25 janvier 2021 au 26 février 2021 inclus, de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 16H30 en mairie de PÉGOMAS, 169 avenue de Grasse, 06580 PÉGOMAS.

À l'issue de l'enquête publique, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- Adressée par le préfet à la mairie de PÉGOMAS pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
- Tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

## 5.18 Ouverture du Registre

- 7 -

Enquête relative à

Plan de Prévention des Risques Naturels  
Prévisibles relatifs aux Inondations de la  
Commune de Pégomas.

En exécution de l'arrêté en date du 11 Décembre 2020 de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, je, soussigné, M. CAMMAS Henri ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 92 feuillets, pour recevoir pendant une durée de 33 jours du 25 janvier 2021 au 26 février 2021

les 25 janvier 2021 de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30

les 3 février 2021 de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30


les 18 février 2021 de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30

les 26 février 2021 de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ h \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ h \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ h \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ h \_\_\_\_\_

les observations du public.

A Pégomas le 25 janvier 2021

  
Vu le Commissaire - Enquêteur  
CAMMAS Henri

HE



## 5.19 Clôture du Registre

- 92 -

Ce vendredi 26 février 2021, le commissaire enquêteur a clos le registre de l'enquête publique relative au PPR Inondation de la commune de Pégomas (06)

Vu le Commissaire - Enquêteur  
CAMMAS Henri

*Henri Cammas*

50 observations ont été notées se répartissant en :

1) Registre: R1 à R5 → 5

2) Lettres: L01 à L26 → 26

3) Voie électronique → 18

(dont 7 par mail et 11 par formulaire) **50**

Le présent registre ainsi que les \_\_\_\_\_ pièces qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins, le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

He

**Page Blanche**

## PARTIE 2

# CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

**Page Blanche**

## Préambule

La présente Enquête Publique porte sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) dont le « porter à connaissance » date de janvier 2020. Le 3 octobre 2015 des pluies diluviennes se sont abattues sur la bande littorale de Mandelieu-la-Napoule jusqu'à Nice. Manifestement, ces inondations ont dépassé les hypothèses de base du PPR Inondation en vigueur approuvé le 20 juillet 2003. Pégomas avait été relativement épargné, mais son PPRi faisait partie d'un PPRi inter communal avec les communes de Cannes, la Roquette sur Siagne et Mandelieu-la-Napoule. Compte tenu qu'il a été décidé de réaliser des PPRi par communes, le Préfet des Alpes Maritimes a prescrit l'élaboration du PPRi de Pégomas par arrêté du 5 décembre 2017.

Le dossier a été conduit par les services de la Préfecture (service risques de la DDTM06) avec le concours du bureau d'étude du service environnement de Suez.

## Description et Analyse du PPRi

Un PPRi fait partie de la famille des Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN). A ce titre, il doit répondre, en particulier aux articles R.562 à R.562-11 du code de l'environnement.

Conformément à *l'article R562-3* du code de l'environnement, le dossier comprend:

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances. S'agissant des aléas débordement de cours d'eau et submersion marine, sont intégrées à cette note de présentation les cartes suivantes :

- a) La carte de l'aléa de référence mentionnée à l'article R. 562-11-4 ;
- b) La carte de l'aléa à échéance 100 ans mentionnée à l'article R. 562-11-5 dans le cas de l'aléa submersion marine.

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de [l'article L. 562-1](#) ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

- a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

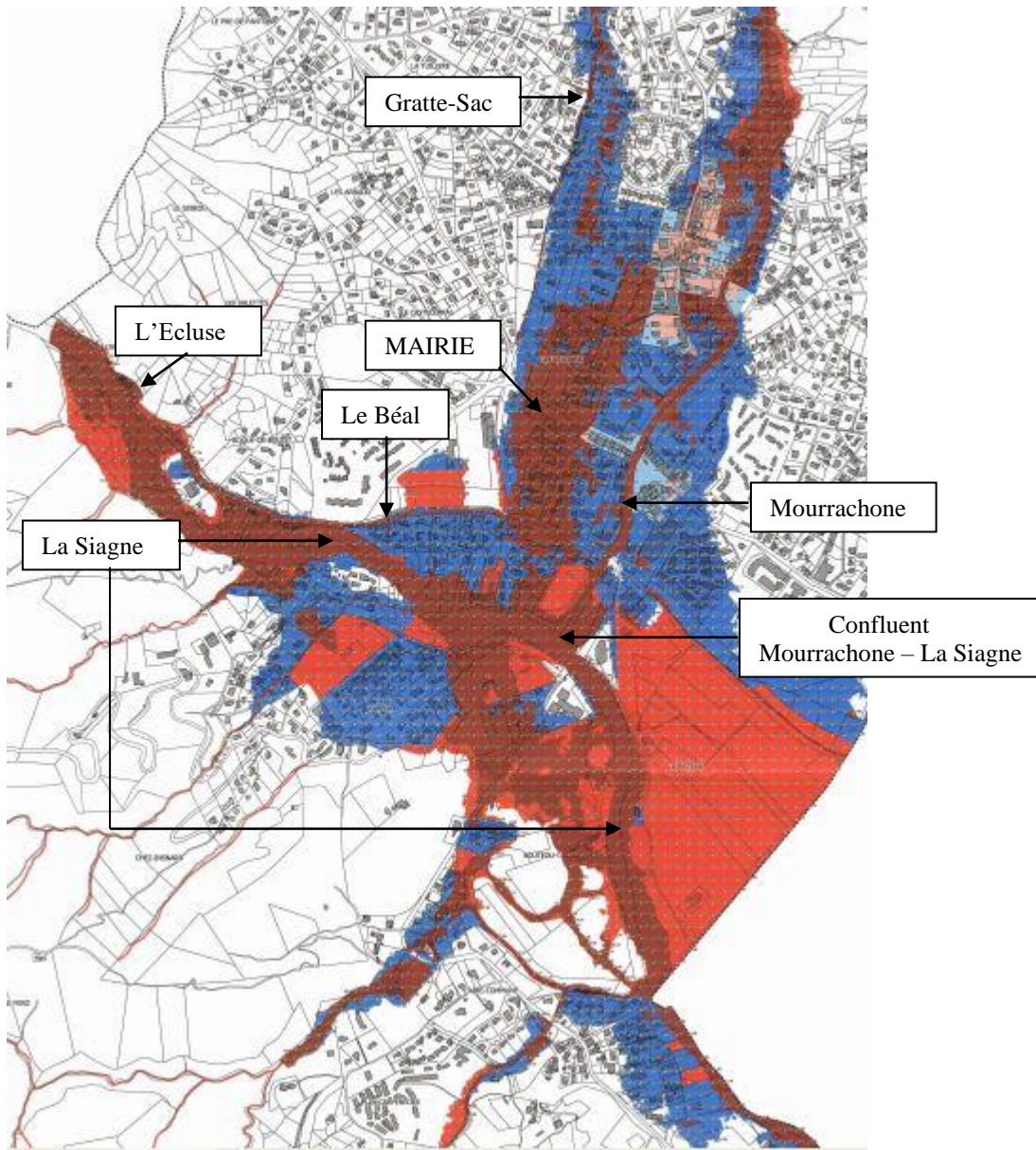
- b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

*L'article R.562-2* précise en outre :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations. Une prorogation, en application de cet article a été faite par arrêté du 11 mai 2018.

Nous donnons ci-après une partie du zonage du PPRi de Pégomas tel que mis à l'enquête publique. Cette partie correspond à la zone urbaine et centrale de la commune de Pégomas où figure la Mairie.

Elle permet de visualiser les différents cours d'eau qui traversent Pégomas



On peut noter sur ce plan la position des 4 cours d'eau qui irriguent la commune :

- **La Siagne** est le cours d'eau principal qui traverse la commune de Pégomas et au final recueille toutes les eaux de la commune. Elle prend sa source dans les monts de l'Audibergue à environ 800 m d'altitude et se jette dans la mer au niveau de Mandelieu-la-Napoule. Au niveau de Pégomas, elle est alimentée par 4 vallons versants : Cabrol, Vallon de la Sardine, Vallon de Loubonnières et vallon du Salomon. En amont de Pégomas le Briançon est le principal affluent de Pégomas. Il alimente le lac de St Cassien et reçoit à l'aval du barrage le Rio Fer et le Gros Vallon de la Verrerie. Le barrage de St Cassien peut en cas de fortes précipitations réguler le Briançon, ce qui soulage d'autant la Siagne au cours de sa traversée de Pégomas.
- **Le Béal** correspond à une déviation de la Siagne au niveau de l'Ecluse pour aller se jeter dans la Mourrachonne dans le centre de Pégomas.

- **Le Gratte-Sac** est un cours d'eau essentiellement urbain, chenalisé et pour partie souterrain. Le chemin et la traverse des Martelly constituent les axes préférentiels d'écoulement. Les eaux qui débordent se mélangent alors à celles de la Mourachonne. Elles se stockent pour partie en amont du remblai de l'avenue Frédéric Mistral.
- **La Mourachonne** est un cours d'eau qui en amont de Pégomas traverse des milieux naturels et massifs forestier, en particulier la forêt du nom éponyme à Mouans-Sartoux. Dans la commune de Pégomas, il a fait l'objet de nombreux travaux de déviation et de recalibrage qui lui confère un caractère artificiel. En cas de crue, les premiers débordements se situent à l'entrée de Pégomas au niveau des chemins du Vieux Moulin et de la Scierie.

Ce réseau hydrographique très dense au niveau de la commune explique en majeure partie les inondations de la commune. Il faut noter qu'à l'origine le village était constitué d'un grand nombre de cressonnières avec canaux d'arrosage et qu'un des quartiers s'appelle « les arrosables ». De plus, Pégomas est inséré entre 2 massifs, le Tanneron à l'ouest et le massif à l'est de Pégomas qui forme une sorte de cuvette dont la seule voie de sortie pour les eaux pluviales est le cours d'eau de la Siagne. Nous pensons que cette situation, corroborée par les événements successifs d'inondation, a permis à la population de prendre en compte les risques encourus.

Le PPRi a permis d'établir une nouvelle crue de référence, suite en particulier aux inondations du 23 novembre 2019. C'est sur la base de toutes les mesures qui ont pu être relevées au cours de ces inondations que le dossier a pu être établi en particulier pour ce qui concerne le zonage. La vitesse de l'eau et la hauteur ont permis de déterminer 2 types d'aléas : Aléa fort et Aléa faible à modéré. Les enjeux : personnes, biens, activités moyens, etc., s'appuient en partie sur les zones du PLU de 2019 pour définir les zones CU (centre urbain), AZU (autre zone urbanisée) et ZPPU (zone peu ou pas urbanisée). Ces enjeux ont permis de déterminer par croisement avec l'aléa le zonage réglementaire. :

- 3 zones rouges (R1, R2 et R3), zones réputées inconstructibles
- 2 zones bleues (B1, B2), zone constructibles avec restrictions

Tout le reste est qualifié de zones non inondables (zone blanche)

Une zone supplémentaire R0 a été créée pour définir des bandes inconstructibles de part et d'autre des cours d'eau pour ne pas altérer les berges.

Ce projet n'a pas été soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas.



## **Conclusions et Motivation de l'Avis**

### **Sur le déroulement de l'enquête**

Toutes les étapes de l'enquête ont été effectuées :

- Arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes du 11 décembre 2020
- Dossier préliminaire transmis au commissaire enquêteur au cours de la visite de concertation à la DDTM06 avec le représentant du maître d'ouvrage le 21 octobre 2020
- Publication des avis dans les journaux et en mairie conformément à la réglementation et également au CCAS et au bureau de la police municipale.
- Ouverture le 25 janvier et clôture le 26 février 2021 de l'enquête, ainsi que tenue des permanences aux jours et heures prévus en Mairie de Pégomas.
- Rencontre avec le représentant de Mme le Maire de Pégomas, M. Bernardi, adjoint à l'urbanisme, le 17 février
- Remise d'un Procès verbal de synthèse des observations à la DDTM le 8 mars 2021.

**On peut donc en conclure que toutes les procédures et mises en œuvre de l'enquête se sont correctement déroulées.**

**L'enquête publique s'est déroulée sans incident, avec le soutien logistique de la mairie de Pégomas.**

## **Sur la participation à l'enquête publique et les observations du public**

Pendant l'enquête publique, ont été recueillies 50 observations, (26 lettres, 18 sur le registre d'enquête dématérialisé et 6 sur le registre d'enquête papier). Par ailleurs, j'ai eu 35 visites au cours de mes 4 permanences. La plupart des personnes qui ont rencontré le commissaire-enquêteur ont déposé des observations. On peut noter une participation relativement importante compte tenu de la population d'environ 8000 habitants à Pégomas.

On a noté **deux catégories d'observations** principales faites au cours de l'enquête :

*Observations portant sur des demandes de travaux (7) :*

- Entretien des martelières, nettoyage des grilles d'entretien bouchées par des déchets;
- Création de capteurs d'eaux pluviales dans le chemin des Martelly;
- Réalisation de travaux sécuritaires, entretien du vallon sec de Cabrol, drainage des berges de la Siagne ;
- Créer un bassin de rétention en bas du chemin de Cabrol. A chaque inondation, on constate qu'une eau boueuse remplit le tout à l'égout communal et remonte en bouchant les évacuations des particuliers : il serait peut-être bon d'installer des clapets anti-retour en prévention ;
- Nous notons un problème récurrent : l'eau dévalant le chemin des roses va s'engouffrer dans l'avenue des jasmins et inonder la parcelle 531, cela à cause d'une conduite d'eau pluviale sous-dimensionnée.

*Observations portant sur des demandes de déclassement de zonage (total 36 dont 21 sont des demandes pour sortir de la zone rouge) :*

Beaucoup de propriétaires ne comprennent pas leur déclassement de parcelle en rouge par rapport au PPRi initial. Bien entendu, le risque a été mieux évalué suite aux inondations de 2015 et 2019. Les explications que le commissaire enquêteur a pu apporter consistaient à se référer au croisement vitesse/hauteur de l'eau pour définir l'aléa et aux enjeux, fonction du caractère urbanistique de la commune. Ensuite ces données de base font partie de simulations modélisées pour donner au final la carte du zonage.

### **Analyse du commissaire-enquêteur**

A la suite des exemples de demande d'entretien et de travaux, nous constatons un manque d'entretien évident du système d'évacuation des eaux pluviales sur la commune de Pégomas. Il provoque à chaque inondation des dégâts qui pourraient être évités. Par ailleurs, le PPRi ne donne aucune perspective concernant des travaux à venir, ceux-ci faisant partie du PAPI. Le PAPI qui reste en pratique confidentiel n'est pas connu en majorité par les habitants de la commune. La mise en œuvre du PAPI

est effectivement de la compétence du SCOT'ouest. Ceci n'exonère pas d'une part de faire connaître les travaux déjà engagés et ceux à venir dans le cadre du PPRi. C'est par exemple le cas pour les PPR Incendies de forêt où bon nombre de préconisations font partie intégrante du règlement. Le PPRi est vu par les habitants comme un outil de sanction alors qu'il devrait apparaître comme un outil de prévention.

Toutes les améliorations proposées en tant qu'entretien et création ou renforcement de réseaux d'eau pluviales ne modifieront pas considérablement les aléas. Néanmoins ils peuvent influencer les vitesses et hauteurs d'eau marginalement, de manière à faire diminuer le risque par exemple à la frange des zones rouges et bleu. Ceci pourrait permettre à un certain nombre de propriétaires de voir leur propriétés déclassées. De rouge en bleu. Leurs propriétés qui sont bien souvent leur seul patrimoine seront forcément dévaluées. Ils estiment être victime d'une injustice qui pour certains pourrait s'avérer exacte. J'ai fait rajouter au dossier la courbe de vitesse de l'eau pendant les inondations. Cette courbe doit permettre de vérifier jusqu'à quel niveau l'eau est montée. Cet un élément précieux pour les propriétaires qui souhaitent vérifier si une zone de chez eux a été effectivement inondée.

On constate également que les propriétaires émettent des doutes sur la pertinence des simulations compte tenu de ce qu'ils ont pu constater sur le terrain. Sans remettre en cause le travail technique fait par le bureau d'études, s'appuyant sur des modèles éprouvés, on ne peut qu'être septique, en particulier dans la zone sensible de la frontière rouge /bleu, à la vue de « dents creuses » ou de « dentelles » ne reflétant pas vraiment la perception sur le terrain. Cette question a été posée à la DDTM06 qui nous a dit avoir déjà fait une première campagne de lissage manuel. Visiblement, il resterait encore des zones frontières entre le rouge et le bleu qui demandent à être vérifiées par l'aléa.

## **Sur la conformité des opérations conduites pendant l'enquête publique**

J'ai étudié le dossier papier que m'a remis M. Castillon à la DDTM06 au cours de la réunion de concertation. Les dates de l'enquête publique ainsi que les dates des permanences ont été fixées au cours de cette réunion. Un arrêté d'enquête publique de M. le Préfet des Alpes maritimes a été publié reprenant en particulier toutes les phases de l'enquête.

J'ai tenu mes quatre permanences au cours de l'enquête à la mairie de Pégomas comme prévu.

Les opérations d'affichage de l'avis d'enquête publique ont été faites conformément à la réglementation : deux avis dans deux journaux locaux différents (Nice-Matin et les Petites Affiches), les premiers quinze jours avant le début de l'enquête, les suivants au début de l'enquête.

A la fin de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur a clos le registre d'enquête.

Un procès-verbal de synthèse des observations a été remis dans les huit jours après la clôture de l'enquête à la DDTM06.

**Le processus de conduite des opérations a été correctement suivi.**

**La procédure a été respectée tant au plan administratif que réglementaire.**

## **Sur la consultation des Personnes publiques Associées( PPA)**

La Chambre de Commerce et d'Industrie a émis un avis défavorable. Elle constate que quatre vingt entreprises sont en zone inondable, certaines connaissant une évolution négative par rapport au PPRi approuvé : exemple de l'entreprise Gazignaire impactée par le PPRi.

Six remarques supplémentaires ont été faites par la CCI qui ont reçu une réponse de la DDTM06.

Le SDIS émet des réserves sans avis et souhaiterait que soient définies les caractéristiques d'une zone de refuge.

La Chambre d'Agriculture émet un avis défavorable et souhaiterait une extension de locaux, d'hébergements et la possibilité de réaliser des remblais pour protéger le matériel agricole.

Le SMIAGE émet un avis favorable avec réserves.

SCOT'ouest émet un avis favorable avec réserves. Il porte la même observation sur le site Gazignaire que la CCI. Il souhaiterait qu'il soit possible de construire dans les dents creuses de la zone R3.

La commune de Pégomas a émis un avis favorable avec réserves. La plupart de ses demandes ont reçu un accueil positif dans la mesure du possible.

Le CAPG donne un avis favorable sous réserves. Il porte la même observation sur le site Gazignaire que la CCI. Il souhaite la reconstruction d'un bien détruit par l'effet d'une crue sur les zones bleu.B1.

### **Analyse du commissaire enquêteur :**

Sur les sept retours de concertation des PPA, on a deux retours défavorables et les autres favorables avec réserves.

On constate que le principal point d'achoppement serait au-niveau de l'entreprise Gazignaire dans les avis défavorables (CCI et Chambre d'Agriculture). La commune de Pégomas, le CAPG, le SCOT'ouest demandent également un assouplissement du zonage pour l'entreprise Gazignaire. Le commissaire enquêteur demande à ce que la DDTM06 examine très attentivement ces demandes, l'entreprise Gazignaire étant un des fleurons industriel de Pégomas.

Par ailleurs, la commune de Pégomas demande des avis très attentifs sur certains secteurs de Pégomas. La DDTM06 a répondu très favorablement à cette demande.

**Page Blanche**

**En conséquence de tout ce qui a été exposé précédemment, le commissaire-enquêteur émet un**

**AVIS FAVORABLE**

**Au PPRi de la Commune de Pégomas**


**Avec les 3 réserves suivantes :**

- RES1 : Compléter le dossier du PPRi par une liste de travaux d'aménagement et d'entretien, dont certains demandés par les propriétaires, pour prise en compte dans le PAPI.
- RES2 : Réexaminer toutes les zones frontières bleu et rouge contenant des dents creuses ou « des dentelles »
- RES3 : Souscrire aux principales demandes faites concernant l'usine Gazinière par les PPA (Mairie, SCOT'ouest, CCI).

**Avec les 2 recommandations suivantes :**

- REC 1 : Revoir sur le terrain certaines propriétés dont la demande a été faite à travers les réponses du commissaire enquêteur aux observations du Public
- REC 2 : Rappeler dans le PPRi l'obligation d'entretien des vallons, cours d'eau et canaux, édictés par l'article L.215-14 du Code de l'Environnement

Fait à Vallauris le 14 avril 2020

A handwritten signature in purple ink, appearing to be 'Henri Cammas', written in a cursive style.

Le commissaire-enquêteur  
Henri CAMMAS